

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DES ORGANES PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9<sup>e</sup> Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

(22<sup>e</sup> SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

*LuraTech*

2<sup>e</sup> séance du jeudi 17 octobre 1991

[www.luratech.com](http://www.luratech.com)



## SOMMAIRE

## PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD

1. **Catastrophe ferroviaire de Melun** (p. 4632).
2. **Rappel au règlement** (p. 4632).
3. **Loi de finances pour 1992 (première partie)**. - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4632).

Après l'article 2 (*suite*) (p. 4632)

Amendement n° 194 de M. Alphandéry, avec le sous-amendement n° 322 de M. Jacquemin.

*Rappel au règlement* (p. 4632)

MM. Jean-Pierre Delalande, Michel Charasse, ministre délégué au budget. - Retrait de l'amendement n° 234 de M. Delalande.

MM. Jean de Gaulle, Gilbert Gantier.

*Reprise de la discussion* (p. 4633)

MM. Edmond Alphandéry, Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances ; le ministre, Raymond Douyère, Jean-Pierre Delalande, Jean-Pierre Brard, Henri Emmanuelli, président de la commission des finances. - Réserve du vote sur le sous-amendement et l'amendement.

Amendement n° 257 de M. Auberger : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 256 de M. Auberger : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 48 de M. Thiémé : MM. Jean Tardito, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 181 de M. Rochebloine : MM. François Rochebloine, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 254 de M. Auberger : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre.

## PRÉSIDENTE DE M. RAYMOND FORNI

M. Gilbert Gantier. - Réserve du vote sur l'amendement n° 254.

Amendement n° 113 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 29 de M. Jean de Gaulle : MM. Jean de Gaulle, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendements identiques n°s 2 de la commission des finances et 285 de M. Proriol : MM. Jean Proriol, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 183 de M. Rochebloine : MM. François Rochebloine, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 184 de M. Rochebloine : MM. François Rochebloine, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendements n°s 287 de M. Brard, 182 et 185 de M. Rochebloine : MM. Jean-Pierre Brard, François Rochebloine, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote sur les amendements.

Amendement n° 223 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 224 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre, Yves Fréville. - Réserve du vote.

Amendement n° 226 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 225 de M. Brard : M. Jean-Pierre Brard. - Réserve du vote.

Amendement n° 208 de M. de Robien : M. Gilbert Gantier.

Amendements n°s 209 et 210 de M. de Robien : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote sur les amendements n°s 208, 209 et 210.

Amendement n° 269 de M. Alphandéry : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Article 3. - Réserve du vote (p. 4645)

Article 4. - Réserve du vote (p. 4645)

Après l'article 4 (p. 4646)

Amendement n° 127 de M. Gilbert Gantier, amendements identiques n°s 128 de M. Vasseur et 258 de M. Auberger, et amendement n° 186 de M. Rochebloine : MM. Gilbert Gantier, Jean de Gaulle, le rapporteur général, le ministre, François Rochebloine. - Réserve du vote sur les amendements.

Amendement n° 30 de M. Jean de Gaulle : M. Jean de Gaulle.

Amendement n° 31 de M. Jean de Gaulle : MM. Jean de Gaulle, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote sur les amendements n°s 30 et 31.

Amendement n° 251 de M. Auberger : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendements n° 171 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 172 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 173 de M. Gilbert Gantier : M. Gilbert Gantier. - Réserve du vote.

## Article 5 (p. 4650)

MM. Jean-Pierre Brard, Jean-Louis Masson, le ministre.

Amendement n° 130 corrigé de M. Poniatowski : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

4. **Rappel au règlement** (p. 4652).

M. Jean Tardito.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 4653)

MM. Jean Tardito, Michel Charasse, ministre délégué au budget.

5. **Loi de finances pour 1992 (première partie).**  
- Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 4653).

## Article 5 (suite) (p. 4653)

Amendement n° 324 de M. Alain Richard : M. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances. - Retrait.

Réserve du vote sur l'article 5.

## Après l'article 5 (p. 4653)

Amendement n° 131 de M. Gilbert Gantier : M. Gilbert Gantier.

Amendement n° 132 : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, Michel Charasse, ministre délégué au budget. - Retrait de l'amendement n° 132 et réserve du vote sur l'amendement n° 131.

Amendement n° 200 de M. Jean-Louis Masson : MM. Jean-Louis Masson, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote sur l'amendement n° 200 rectifié.

## Article 6. - Réserve du vote (p. 4655)

## Après l'article 6 (p. 4655)

Amendement n° 174 de M. Thiémé : MM. Fabien Thiémé, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 242 de M. Ollier, avec le sous-amendement n° 325 de M. Jean de Gaulle, et amendement n° 243 de M. Ollier : MM. Jean de Gaulle, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote sur le sous-amendement et les amendements.

## Article 7 (p. 4656)

Amendement n° 53 de M. Tardito : MM. Jean-Pierre Brard, le ministre.

Réserve de l'article 7.

## Après l'article 7 (p. 4657)

Amendement n° 58 de M. Thiémé : MM. Jean Tardito, le rapporteur général, le ministre.

Amendement n° 326 du Gouvernement : MM. Jean Tardito, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 58 et réserve du vote sur l'amendement n° 326.

*Rappel au règlement* (p. 4658)

MM. Edmond Alphanéry, le président, le rapporteur général.

*Reprise de la discussion* (p. 4659)

Amendement n° 112 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendements n°s 62 de M. Brard, 119 corrigé de M. Gilbert Gantier, 187 de M. Rochebloine et 286 de M. Proriol : MM. Jean-Pierre Brard, Gilbert Gantier, Jean Proriol, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote sur les amendements.

Amendement n° 250 rectifié de M. Grussenmeyer : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, Jean Proriol, le ministre. - Réserve du vote.

## Article 8 (p. 4661)

Amendement n° 141 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendements n°s 56 de M. Thiémé et 120 de M. Gilbert Gantier : MM. Fabien Thiémé, Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote sur les amendements.

Amendement n° 57 de M. Thiémé : MM. Fabien Thiémé, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

L'amendement n° 270 de M. Voisin n'est pas soutenu.

Amendement n° 264 de M. Auberger : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendements n°s 121 de M. Gilbert Gantier et 263 de M. Auberger : MM. Gilbert Gantier, Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote sur les amendements.

Amendement n° 320 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Gilbert Gantier. - Réserve du vote.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote sur l'amendement n° 6 rectifié.

Amendement n° 265 de M. Auberger : M. Philippe Auberger.

Amendement n° 266 de M. Auberger : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote sur les amendements n°s 265 et 266.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 8.

## Après l'article 8 (p. 4666)

Amendement n° 143 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 267 corrigé de M. Auberger : MM. Jean de Gaulle, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 150 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général. - Retrait.

Amendement n° 142 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

## Article 9 (p. 4668)

M. Edmond Alphanéry.

Amendements de suppression n°s 33 de M. Jean de Gaulle et 94 de M. Alphanéry : MM. Jean de Gaulle, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 192 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

6. **Ordre du jour** (p. 4670).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD,

vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### CATASTROPHE FERROVIAIRE DE MELUN

**M. le président.** Mes chers collègues, notre pays est endeuillé par la catastrophe ferroviaire qui s'est produite ce matin en gare de Melun.

Je pense me faire votre interprète à tous, en exprimant la très vive émotion de l'Assemblée et nos sentiments d'étroite solidarité aux familles des victimes. (*Mmes et MM. les députés et les membres du Gouvernement se lèvent et observent une minute de silence.*)

2

### RAPPEL AU RÈGLEMENT

**M. Gilbert Gantier.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier, pour un rappel au règlement.

**M. Gilbert Gantier.** Monsieur le président, je ne veux pas prolonger nos débats, bien au contraire, mais je tiens à évoquer leur organisation.

Nous avons commencé l'examen d'un texte essentiel, la première partie de la loi de finances. Il était inscrit à l'ordre du jour de toutes les séances de cette semaine, mais, la discussion générale s'étant prolongée, nous n'avons abordé la discussion des articles que ce matin, peu avant dix heures. Or, à onze heures quarante-cinq, le groupe socialiste a demandé une suspension de séance pour examiner divers problèmes.

Nous n'en sommes donc qu'aux prolégomènes de cette discussion, alors que nous devons examiner quelque trois cents amendements. C'est pourquoi je m'inquiète des conditions dans lesquelles nous allons devoir travailler.

Je crains que nous ne soyons obligés de participer à de longues séances de nuit et que nos travaux n'avancent pas à une vitesse convenable.

**M. Jean-Pierre Delalande.** Très bien !

**M. le président.** Mon cher collègue, vos réflexions, sont dûment enregistrées.

La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.** Monsieur le président, notre collègue et ami Gilbert Gantier est tout à fait fondé à évoquer ce risque. Néanmoins, il connaît, comme tous les praticiens présents sur ces bancs, le rythme que prend, chaque année, la discussion budgétaire, laquelle est toujours plus vive sur quelques débats généraux tant lors de la discussion générale qu'au début de l'examen des articles.

Quant à la suspension - dont il a parlé avec courtoisie - demandée par le groupe majoritaire, elle est intervenue juste avant l'interruption de midi et le temps de concertation a été pris pour l'essentiel sur la pause entre les séances.

Sans vouloir équilibrer trop sommairement le propos de M. Gantier par un optimisme de façade, je pense pouvoir souligner que, parmi les trois cents amendements déposés par les différents groupes dans le cadre de l'exercice normal de leur droit d'initiative législative, figurent quelques séries, comme nous disons. Ainsi, les questions de fond que chacun soulève ne seront posées qu'une fois et leur discussion sera concentrée au début de l'examen des articles.

Par ailleurs, je dois à l'honnêteté de reconnaître, puisque nous nous sommes souvent plaints de la complexité des textes présentés par le Gouvernement, que cette année le dispositif des articles de la première partie est relativement moins lourd que d'habitude. Il nécessitera donc moins d'approfondissements techniques que les années précédentes.

Il me semble donc que nous suivons un tableau de marche qui nous permettra de terminer l'examen de cette première partie, tard, demain soir, comme nous le faisons habituellement, à condition, sans doute, que des efforts de méthode soient consentis par les uns et par les autres. Je suis d'ailleurs certain que telle est notre intention unanime.

**M. le président.** Je crois, monsieur le rapporteur général, que votre appel pour un effort de méthode sera entendu par chacun.

3

### LOI DE FINANCES POUR 1992

#### PREMIÈRE PARTIE

#### Suite de la discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1992 (nos 2240, 2255).

Ce matin, l'Assemblée s'est arrêtée, après l'article 2, à l'amendement n° 194.

#### Après l'article 2 (suite)

**M. le président.** Je vais donc appeler l'amendement n° 194 et le sous-amendement n° 322 qui y est attaché.

#### Rappel au règlement

**M. Jean-Pierre Delalande.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Delalande, pour un rappel au règlement.

**M. Jean-Pierre Delalande.** Monsieur le président, nous n'avons pas tranché sur les quatre amendements mis en discussion en fin de matinée. (*Exclamations sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

**M. Jean Tardito et M. Raymond Douyère.** Ils sont réservés !

**M. Jean-Pierre Delalande.** Ils n'ont à aucun moment été retirés.

**Plusieurs députés du groupe socialiste.** Leur vote est réservé !

**M. Jean-Pierre Delalande.** Alors il n'y a plus de discussion possible !

**M. Edmond Alphandéry.** C'est ainsi désormais !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué au budget.

**M. Michel Charasse, ministre délégué au budget.** Il est un point sur lequel votre collègue a raison. J'avais, en effet, demandé le retrait de ces quatre amendements en proposant leur réexamen en seconde partie.

**M. Jean de Gaulle.** C'est exact !

**M. le ministre délégué au budget.** Or leurs auteurs ne m'ont pas répondu et la séance a été levée.

**M. Jean de Gaulle.** Nous n'avons pas eu le temps !

**M. le ministre délégué au budget.** Il conviendrait donc de savoir s'ils acceptent de les retirer pour que l'on puisse renvoyer leur examen à la discussion de la seconde partie du projet de loi de finances.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

**M. Jean-Pierre Delalande.** Monsieur le président, je veux bien retirer mon amendement n° 234, qui était le premier des quatre en question afin de raccourcir les débats et d'aller dans le sens du Gouvernement, mais au profit de celui de mon collègue Jean de Gaulle.

Nous apprécierions d'ailleurs que le Gouvernement nous rejoigne dans la mesure où les déductions d'impôt demandées pour la rémunération des personnes travaillant à domicile procèdent d'une idée ancienne de l'opposition : à laquelle le Gouvernement, à entendre ses déclarations, s'est récemment rallié.

Le Gouvernement est toujours prompt à demander que l'opposition, dans un souci national de défense des chômeurs, accepte le consensus. Alors pourquoi ne rejoindrait-il pas une position exprimée de longue date, par l'opposition ? Il montrerait ainsi qu'il entend nos préoccupations en matière de défense de l'emploi et de réduction du chômage.

**M. le président.** L'amendement n° 234 est retiré.

Monsieur Jean de Gaulle, retirez-vous le vôtre ?

**M. Jean de Gaulle.** Non, je maintiens l'amendement n° 108 pour les raisons évoquées par M. Delalande.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Ce matin j'ai défendu deux de ces amendements : celui de mon collègue Léonce Deprez - actuellement retenu dans sa circonscription - que je n'ai pas le pouvoir de retirer, et celui de M. Charles Millon qui correspond exactement à une mesure présentée hier par le Gouvernement dans un communiqué. Dans ces conditions, je préfère ne pas le retirer et attendre que le Gouvernement se prononce.

**M. Jean-Pierre Delalande.** Très bien !

**M. le président.** De toute façon le vote de ces amendements est réservé.

### Reprise de la discussion

**M. le président.** M. Alphanhéry, et les membres du groupe de l'Union du centre ont donc présenté un amendement, n° 194, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. - Dans les communes de moins de 10 000 habitants, les revenus nets fonciers des immeubles ou parties d'immeubles de propriétés urbaines, après constat d'inoccupation à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1991 depuis plus de six mois, ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu pendant les deux années qui suivent la mise en location de ces logements.

« Le constat d'inoccupation est effectué par la commission communale des impôts directs.

« Ces dispositions s'appliquent pour la mise en location d'un logement par propriétaire. »

« II. - Les pertes de recettes résultant du I sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs. »

Sur cet amendement, M. Jacquemin a présenté un sous-amendement, n° 322, ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa de l'amendement n° 194, après les mots : "moins de 10 000 habitants", insérer les mots : "et les communes disposant de secteurs sauvegardés de centre ancien".

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs. »

La parole est à M. Edmond Alphanhéry pour soutenir l'amendement n° 194.

**M. Edmond Alphanhéry.** Je veux d'abord rendre à César ce qui appartient à César, car cet amendement pourrait être cosigné par M. Douyère.

**M. Raymond Douyère.** Pas tout à fait !

**M. Edmond Alphanhéry.** Disons qu'à peu de choses près, il pourrait être cosigné par M. Douyère auquel je dois rendre l'antériorité de l'idée.

**M. Philippe Auberger.** Elle a été exprimée au cours d'une discussion entre membres de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts.

**M. Edmond Alphanhéry.** C'est effectivement là que M. Douyère a eu cette idée que je trouve absolument excellente. Cette année, il n'a pas déposé un amendement en ce sens. Je la reprends donc à mon compte, car, je le répète, j'estime qu'elle est excellente. Je souhaite simplement que le groupe socialiste, sur lequel il a une autorité incontestable...

**M. Raymond Douyère.** J'aimerais bien !

**M. Edmond Alphanhéry.** ... le vote.

M. Douyère « aimerait bien » ! C'est très simple, monsieur le ministre délégué, et j'espère que vous serez sensible à notre argumentation.

Vous savez que, dans nombre de communes de France, en particulier dans les petites et moyennes communes de moins de 10 000 habitants, comme celle dont je suis le maire, énormément de logements sont inoccupés. En effet leurs propriétaires hésitent à réaliser les travaux nécessaires pour les mettre sur le marché du logement, car ils craignent les aléas de ce marché, les ennuis causés par des locataires plus ou moins solvables, le coût de la rénovation et bien d'autres choses encore.

Or dans toutes les communes de France, y compris la vôtre, monsieur le ministre, nous dépensons des sommes colossales pour construire des logements sociaux. Mais une telle politique qui a pour objet, sinon exclusif du moins partiel, de déplacer la population de logements anciens existants vers des logements nouveaux plus confortables est une véritable politique de Gribouille, convenez-en avec moi.

Nous dépensons également beaucoup d'argent - mais il y en a de moins en moins - pour doter les crédits de l'A.N.A.H. afin que, dans le cadre d'opérations programmées ou d'autres, elle puisse aider les propriétaires-bailleurs à remettre en état des logements.

M. Douyère a eu l'excellente idée de proposer un dispositif extraordinairement simple, qui ne coûterait rien à l'Etat. Ecoutez bien, monsieur le ministre, car cela est capital !

J'indique d'abord que cette mesure concernerait des logements dont on a constaté l'inoccupation depuis six mois avant le 1<sup>er</sup> octobre 1991 afin d'éviter les effets pervers évoqués l'année dernière quand M. Douyère a proposé cette disposition.

Il s'agirait donc d'exclure de l'assiette de l'impôt sur le revenu les loyers perçus par les propriétaires qui auraient effectué les travaux nécessaires dans de tels logements pour les mettre sur le marché. Je propose que cette mesure vaille pendant deux ans, mais on pourrait étendre cette durée pour rendre la disposition plus incitative.

Cette proposition ne coûterait rien aux finances de l'Etat puisque l'exonération en cause concernerait des revenus qui n'existent pas actuellement.

Certes, cette disposition pourrait profiter à des gens disposant de revenus élevés - c'est incontestable. Mais chacun sait bien qu'elle bénéficierait surtout à des personnes âgées, à des gens modestes, commerçants, artisans, n'ayant souvent pas les moyens d'accomplir de gros travaux dans un patrimoine dont ils ont hérité. Cette mesure aurait donc en outre une dimension sociale.

Parce que cela ne coûterait rien au budget de l'Etat, parce que cela permettrait de remettre des logements sur un marché qui en manque, parce que cela éviterait la construction de logements sociaux à grands frais - Raymond Douyère et moi sommes bien placés pour le savoir puisque nous appartenons à la commission de surveillance de la Caisse des dépôts -

vous seriez bien inspiré, monsieur le ministre délégué, de regarder avec davantage de bienveillance que l'année dernière cette proposition dont, je le répète, la paternité appartient à M. Douyère.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur l'amendement n° 194 ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission n'a pas retenu cette mesure en se rendant aux raisons opposées par le Gouvernement l'an passé : risque de compliquer encore un peu plus les dispositifs en matière de fiscalité foncière et difficulté de vérifier régulièrement l'inoccupation des logements.

Certes, nous avions émis un avis favorable à un tel amendement l'année dernière, avant d'entendre les objections du Gouvernement, car nous savons bien qu'il existe un petit gisement de logements, même s'il ne faut pas le surestimer.

**M. Edmond Alphandéry.** Un grand gisement ! J'en ai 177 rien que dans ma commune de Longué-Jumelles !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Il y en a peut-être 177 sur votre commune, monsieur Alphandéry, mais vous savez très bien que les mouvements économiques font que les demandes de logements se concentrent massivement sur les agglomérations en croissance de population, alors qu'il y a des millions de logements vacants dans d'autres endroits où il n'y a pas de demandes d'installations supplémentaires. Le gain en logements disponibles correspondant à une demande ne serait donc pas considérable. Mais cela vaut la peine de continuer à explorer cette question.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Défavorable pour les mêmes raisons que celles que j'avais exposées il y a un an.

**M. Edmond Alphandéry.** Lamentable !

**M. le président.** La parole est à M. Raymond Douyère.

**M. Raymond Douyère.** Je remercie M. Alphandéry d'avoir bien voulu souligner que j'étais l'auteur d'un amendement sinon semblable à celui-là, du moins inspiré du même esprit. Toutefois, j'avais fixé la barre à 5 000 habitants plutôt qu'à 10 000 et, surtout, j'avais assorti cette mesure de l'obligation de location sur un bail de longue durée, sinon il n'y avait pas de possibilité de contrôle.

J'ajouterai un argument à celui que vous avez avancé. Les communes où ces logements seraient remis en location y gagneraient une taxe d'habitation, car actuellement les logements, dont l'inoccupation est constatée par les commissions communales des impôts, paient le foncier bâti, mais échappent à la taxe d'habitation puisque, par définition, ils sont vides.

Sous réserve, comme je l'avais proposé l'année dernière dans mon amendement, que la commission communale des impôts apporte la preuve que le logement est inoccupé depuis l'année précédente, que le seuil soit fixé à 5 000 habitants et non pas à 10 000...

**M. Edmond Alphandéry.** Cela m'est égal !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Il faut être conscient des responsabilités qu'on prend !

**M. Raymond Douyère.** ... et qu'il y ait un bail de location de longue durée, je reste favorable à cette mesure qui, au surplus, permettrait de ne plus construire, ou beaucoup moins, de logements faisant appel aux P.L.A. dans les communes considérées.

**M. le président.** La parole est à M. Edmond Alphandéry, pour soutenir le sous-amendement n° 322.

**M. Edmond Alphandéry.** C'est bien volontiers que je défends l'excellent sous-amendement proposé par M. Jacquemin, qui propose d'élargir l'application de cette disposition aux communes disposant de secteurs sauvegardés de centres anciens.

Franchement, monsieur le ministre délégué, si cette discussion a un intérêt, je vous en supplie, répondez ! Vous allez décourager les meilleurs membres de la commission des finances de participer à cette discussion.

**M. Jean-Pierre Delalanda.** En effet !

**M. Edmond Alphandéry.** On vous propose un amendement qui ne coûte rien aux finances de l'Etat et que, par des arguments complètement fallacieux, vous rejetez d'un revers de main. Ce n'est pas cela la démocratie !

Vous nous opposez que son adoption risquerait d'avoir des effets pervers. Je répète, que nous sommes prêts à accepter que cet amendement ne s'applique que pour les logements dont on a constaté l'inoccupation pendant l'année 1991. Où est l'effet pervers ? On ne peut donc pas dire que des propriétaires seront tentés de bloquer leur logement dans l'avenir afin de bénéficier d'une telle disposition, puisque qu'elle ne s'appliquerait qu'aux logements actuellement inoccupés.

Quant à vous, monsieur le rapporteur général, l'argument que vous avancez n'est pas digne de vous ! Vous savez aussi bien que moi que de très nombreuses communes rurales demandent désespérément des P.L.A. et n'en n'obtiennent pas. M. Hollande opine du chef. Nous sommes ici nombreux, élus de cette province profonde de France, qui nous battons en vain, faute de crédits, pour obtenir des prêts P.L.A. pour des petites communes. Je vous propose une disposition qui permet d'alléger la pression qui vous empêche de financer le logement social et vous la refusez ? Nous marchons sur la tête !

Quant à l'argument selon lequel dans les petites communes le besoin ne se manifeste pas, je réponds que, si tel est le cas, les gens ne demanderont pas que cette disposition s'applique ; elle n'est pas obligatoire et ne concernera que des logements anciens que leur propriétaire décide de remettre sur le marché après l'avoir aménagé.

Ce dispositif sera-t-il incitatif ? Nous verrons ; peut-être dans les années prochaines conviendra-t-il de le renforcer ou, au contraire, de le réduire. Je suis d'accord avec M. Douyère, qui propose un bail de six ans minimum, par exemple. Mais il est absurde d'encourager le dépeuplement du centre des petites communes et, dans le même temps, de construire en périphérie des logements sociaux qui coûtent très cher, non seulement à la collectivité, mais à l'Etat, à la Caisse des dépôts, donc à l'épargne populaire puisque c'est financé sur le livret A. Tout cela est absolument grotesque.

Lorsqu'on présente un bon amendement qui ne coûte rien, je le répète, aux finances de l'Etat, j'aimerais au moins que M. le ministre délégué me fasse l'amitié, sinon l'honneur, de répondre au fond.

**M. Henri Emmanuelli, président de la commission.** L'amitié et l'honneur !

**M. le président.** Il convient d'abord de questionner la commission et le Gouvernement sur le sous-amendement. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission rappelle surtout la pertinence du rappel au règlement de M. Gantier : si nous passons une demi-heure sur chaque amendement sous prétexte que c'est l'amendement fondamental, comme il y en a 300, il faut organiser la discussion budgétaire autrement !

Tout a été dit.

**M. Edmond Alphandéry.** Cela vous embarrasse !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Monsieur le président, je vous remercie et vous félicite, si vous me le permettez, pour le bon ordonnancement des débats : il fallait en effet examiner le sous-amendement. Comme je n'accepte pas l'amendement, je n'accepte pas le sous-amendement qui, étant un vrai sous-amendement, ne dénature pas l'amendement.

Monsieur Alphandéry, vous savez bien que je n'ai jamais manifesté le moindre mépris pour vos interventions, au contraire. Vous venez de parler d'amitié ; je vous réponds parce que c'est mon devoir, mais aussi par amitié.

Je vous ai déjà dit l'année dernière que vous posiez une bonne question, mais que le texte que vous présentiez - et je l'ai dit aussi à M. Douyère - ne correspondait pas à ce qu'il faudrait faire pour la régler. Et je ne sais pas comment la régler.

Il y a plusieurs catégories de logements vacants; comme vous le savez tous, en particulier dans les petites et moyennes communes, où tout le monde connaît tout le monde ou à peu près.

Je parlerai rapidement des locaux insalubres et inhabitables qui, s'ils sont nombreux et quelquefois la majorité, ne peuvent pas être loués en l'état. Pour ce qui les concerne, la loi du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement, répond entièrement à vos préoccupations. Les propriétaires d'immeubles vétustes, qui ne peuvent ou ne souhaitent pas les réhabiliter eux-mêmes, pourront donner à bail pour réhabilitation à l'un des organismes mentionnés à l'article 252-1 du code de la construction et de l'habitation.

Deuxièmement, sont vacants les locaux en instance de location : un locataire s'en va, son successeur n'est pas encore arrivé. Il n'y a aucune raison, monsieur Alphan-déry - et je crois que ce n'est pas ce que vous voulez -, d'exonérer la location suivante dans ce cas-là. Au lieu d'accélérer la mise en location, le dispositif que vous proposez pourrait la retarder. Si le délai a atteint trois mois, le propriétaire aura intérêt à jouer les prolongations pour bénéficier de l'exonération.

**M. Edmond Alphan-déry.** Vous n'avez pas lu mon amendement !

**M. le ministre délégué au budget.** Mais si je l'ai lu !

Les locaux dont la vacance est motivée par une intention spéculative constituent la troisième catégorie. Parce qu'un logement vide est plus cher qu'un logement loué, le propriétaire va attendre que les prix montent pour vendre.

**M. Edmond Alphan-déry.** Mais non !

**M. le ministre délégué au budget.** Je partage votre opinion, monsieur Alphan-déry, ce comportement n'est pas acceptable, mais pensez-vous qu'on puisse le modifier par l'exonération fiscale ?

Je répète que vous posez un vrai problème, mais le dispositif que vous proposez ne colle pas.

**M. Edmond Alphan-déry.** Mais si !

**M. le ministre délégué au budget.** Si vous en trouvez un autre, je suis preneur ! Mais celui-ci ne colle pas parce qu'il aboutit à accorder des exonérations injustifiées sans permettre pour autant de régler le problème que vous posez.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

**M. Jean-Pierre Delalande.** Dans un département que M. le rapporteur général connaît bien, le Val-d'Oise, nous avons 26 000 demandes de logement en attente. Imaginez le nombre que nous pourrions satisfaire avec la disposition que propose M. Alphan-déry et qui, encore une fois, ne coûte rien au budget de l'Etat ! Dans ma commune, qui compte 20 000 habitants, le ratio de logements vacants est normal, de l'ordre de 6 p. 100. Certes, la mesure ne résoudra pas la totalité des demandes, mais un certain nombre. Nous pourrions ainsi mener une politique intelligente en liaison avec les opérations programmées d'amélioration de l'habitat, en joignant les deux politiques. Il est tout de même un peu affligeant que M. le ministre avance des positions de principe, que, d'ailleurs, il ne nous explique pas car sa réponse est à cet égard inopérante. Je lui demande donc de revoir sa position.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** Dans sa forme actuelle, la proposition de M. Alphan-déry est à la fois astucieuse, sournoise et pernicieuse.

**M. Edmond Alphan-déry.** Oh !

**M. Jean-Pierre Brard.** En fin de compte, elle vise à accorder des exonérations qui ne sont pas justifiées. Pour que les arguties deviennent des arguments et pour qu'il y ait moins de logements innocupés, eu égard aux besoins de logement insatisfaits, il ne faut pas seulement intégrer la proposition de M. Douyère. En retenant ce seul amendement, il suffirait de changer de locataire tous les deux ans pour encaisser des loyers sans payer d'impôts.

**M. Edmond Alphan-déry.** Mais non !

**M. Jean-Pierre Brard.** La proposition de M. Douyère garantit un vrai bail ; c'est très important, mais cela ne suffit pas pour autant. Il faut aussi plafonner les loyers, ce qui n'est pas difficile.

**M. Raymond Douyère.** Tout à fait !

**M. Jean-Pierre Brard.** Des expériences existent déjà - je renvoie au propos de M. Delalande lequel ne le proposait pas tout en faisant référence à la réhabilitation du logement ancien. Quand l'A.N.A.H. subventionne aujourd'hui la réhabilitation de logements anciens, des conventions visent à plafonner les loyers, en s'inspirant des plafonds P.L.A. déjà très élevés. Pourquoi, monsieur le ministre, ne pas changer complètement l'amendement de M. Alphan-déry, qui, je le maintiens, est tout à fait sournois dans sa forme actuelle, pour en faire un amendement positif qui favorise la solution du problème du logement ? (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Raymond Douyère.

**M. Raymond Douyère.** Vous connaissez, monsieur le ministre, parce que vous êtes vous-même maire d'une commune de moins de 10 000 habitants, des logements qui restent libres pendant des années - pas six mois ! - car leurs propriétaires ne trouvent pas d'acheteur. Bien souvent les personnes intéressées n'ont pas suffisamment de moyens pour acquérir ce logement, mais consentiraient volontiers à payer un loyer normal. Devant une telle situation - et je l'avais prévu l'année dernière dans mon amendement -, il faut fixer un seuil parce que, dans une grande ville, compte tenu de la spéculation, les propriétaires pourraient chercher à laisser leur logement libre pendant un an. Par exemple, la commission communale des impôts devrait constater que le logement a été vacant pendant deux ans. Ensuite, il faudrait un bail de six ans et un loyer plafonné. Enfin, les conditions normales d'occupation et de salubrité devraient être remplies.

Dès lors, l'avantage accordé au propriétaire est important, mais c'est aussi pour lui une incitation très forte de ne pas laisser son logement innocupé, en espérant toujours le vendre.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué au budget.** Je ne suis pas insensible aux arguments échangés de part et d'autre.

**M. Edmond Alphan-déry.** Ah !

**M. le ministre délégué au budget.** Mais je répète - et ce que vient d'indiquer M. Douyère va dans ce sens - que le dispositif présenté par M. Alphan-déry ne colle pas.

**M. Edmond Alphan-déry.** Mais si !

**M. Jean Tardito.** Il est pernicieux !

**M. le ministre délégué au budget.** J'ai bien entendu également ce qu'a dit M. Brard.

Vous dites, monsieur Alphan-déry : « Mon amendement ne coûte rien ! »

**M. Edmond Alphan-déry.** Oui !

**M. le ministre délégué au budget.** Et vous l'avez gagé !

Je suis obligé d'interroger M. le président de la commission des finances : auriez-vous, monsieur Emmanuelli, émis un avis favorable à la recevabilité de cet amendement, s'il n'avait pas été gagé ?

**M. Henri Emmanuelli, président de la commission.** Non ! (Rires sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.)

**M. le ministre délégué au budget.** Donc il coûte ! Mais écartons, monsieur Alphan-déry, cet argument.

**M. Edmond Alphan-déry.** C'est un argument au-dessous de la ceinture !

**M. le ministre délégué au budget.** L'autorité compétente en matière de recevabilité a tranché.

**M. Philippe Auberger.** Il a répondu sous la contrainte !

**M. le ministre délégué au budget.** Monsieur Alphan-déry, après vous avoir entendu, avoir entendu M. Douyère, avoir entendu M. Brard, je vous propose, aux uns et aux autres, d'avoir la gentillesse de vous réunir, après l'examen de la première partie du projet de loi de finances, avec un ou deux de mes collaborateurs pour essayer de trouver une

rédaction adaptée au but que vous espérez atteindre. Si vous arrivez à vous mettre d'accord sur un texte qui corresponde, techniquement, à ce que vous souhaitez les uns et les autres, je l'accepterai.

**M. Edmond Alphandéry.** Ah !

**M. le ministre délégué au budget.** Mais, en l'état actuel, je ne peux pas. Par conséquent, je demande à M. Alphandéry, à M. Douyère, à M. Brard, s'il le veut bien puisqu'il s'est intéressé au sujet, éventuellement au président Emmanuelli et au rapporteur général, de prendre une ou deux heures sur leur temps après la discussion de cette première partie pour nous permettre de voir si nous pouvons reprendre cette affaire en deuxième lecture.

**M. Edmond Alphandéry.** Nous vous avons entendu !

**M. le ministre délégué au budget.** Si nous arrivons à trouver une rédaction qui corresponde exactement à ce que vous souhaitez, je l'accepterai. Je ne suis pas complètement hermétique. Je sais qu'il n'est pas toujours facile de rédiger des amendements, mais celui que vous avez déposé...

**M. Edmond Alphandéry.** Il est excellent !

**M. le ministre délégué au budget.** Non, monsieur Alphandéry, n'avez pas de vanité d'auteur !

Je vous ai fait une proposition.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Henry Emmanuelli, président de la commission.** Monsieur Alphandéry, vous nez. Mais si vous proposez des déductions qui ne coûtent rien, je ne vois pas où est l'avantage ! Il faut être sérieux. S'il y a une déduction, c'est que cela coûte quelque chose ; d'ailleurs, la meilleure preuve est que vous gagez l'amendement.

Laissons donc ce genre de considérations et raisonnons différemment. Le dispositif que vous proposez consiste à accorder un avantage fiscal aux propriétaires de logements inoccupés dans le cas où il les mettent en location. Je serais tenté de vous dire : « Et si, au lieu de faire payer l'Etat, on décidait que ceux qui laissent leur logement inoccupé devront s'acquitter de la taxe d'habitation ? » Croyez-moi, cette solution aurait le même effet : cela ne coûterait rien à l'Etat, cela lui rapporterait même, et surtout aux communes. Mais vous choisissez toujours la solution inverse. Avec la série de déductions proposées, si je devais faire le total des gages que vous avez signés, messieurs les commissaires - vous avez vendu l'U.A.P. à peu près dix fois - il n'y aurait plus d'impôts ! Soyons sérieux ! Si vous proposez une déduction, c'est parce que vous pensez qu'elle est incitative, sinon je n'en vois pas l'intérêt. Ne ricaniez donc pas en disant que cela ne coûte rien.

**M. le président.** La parole est à M. Edmond Alphandéry.

**M. Edmond Alphandéry.** Voilà un débat qui, pour une fois, est constructif.

**M. Philippe Auberger.** S'agissant d'immobilier, on peut le dire ! (Sourires.)

**M. Edmond Alphandéry.** Nous avons fini par ébranler le ministre du budget. Je remercie M. Douyère de son coup de main ainsi que M. Brard. Je regrette seulement le terme de « sournois » employé par ce dernier ; c'est peut-être une déformation un peu politique, mais je lui pardonne volontiers car il y a tellement d'amendements à étudier qu'il a dû lire celui-ci un peu trop vite, ainsi que M. le ministre d'ailleurs. Cela n'avait pas échappé à M. Douyère, qui se souvient de la discussion que nous avons eue l'année dernière. En revanche, monsieur le ministre, cela a échappé à vos sherpas, qui vous ont fait passer une note inexacte. Il faut qu'ils travaillent un peu plus attentivement sur certains dossiers (Sourires), et notamment sur cet amendement.

Lisez bien mon amendement ; à la troisième ligne, il est écrit : « après constat d'inoccupation à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1991 depuis plus de six mois ». Ce qui exclut l'hypothèse de M. Brard selon laquelle un propriétaire pourrait chasser son locataire pour en changer et bénéficier ainsi de l'exonération pendant deux ans - M. Brard qualifiait alors mon amendement de « sournois ». Mais un tel risque n'existe pas dans l'amendement !

**M. Jean-Pierre Brard.** Il est implicite !

**M. Edmond Alphandéry.** Non, monsieur Brard, rendez-moi cette justice ! Je sais l'amitié que vous me portez, vous m'en avez donné des preuves dans le passé. N'essayez pas de la dissimuler à vos amis, en employant des termes totalement injustes.

Monsieur Brard, vous voyez bien que dès l'instant où la disposition que je propose ne s'applique qu'aux logements inoccupés depuis six mois...

**M. le ministre délégué au budget.** Pourquoi inoccupés ?

**M. Edmond Alphandéry.** ... - mais on peut éventuellement l'étendre, discutons-en, à l'ensemble des logements - elle n'a rien de sournois, d'autant qu'elle répond parfaitement à votre préoccupation.

Monsieur Charasse, vous êtes un ministre extraordinairement sympathique et compétent. D'habitude, pour rejeter un amendement ou un gage, vous n'avez pas besoin de faire appel au président de la commission des finances. Vous trouvez vous-même la raison pour laquelle cet amendement est coûteux. Or, cette fois, vous m'objectez que, si je l'ai gagé, c'est qu'il était coûteux. Si je l'ai gagé, monsieur le ministre, c'est parce qu'on m'a dit qu'il fallait le faire !

**M. Henri Emmanuelli, président de la commission.** Eh oui !

**M. Edmond Alphandéry.** En fait, mon amendement ne coûtera rien d'autre que des frais de dossier. Et c'est au motif de ces seuls frais, qui vont s'élever à quelques centaines de milliers de francs, que l'on m'a demandé de le gager.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Eh bien, si vous faites ce que l'on vous dit, retirez-le puisqu'on vous dit de la faire maintenant !

**M. Edmond Alphandéry.** Si quelqu'un, bravant le ridicule, peut m'expliquer qu'un amendement qui permet d'exonérer d'un futur impôt sur le revenu des locations - pas encore réalisées - d'un logement vacant, coûte quelque chose au Trésor, qu'il le fasse.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Apparemment, quel'un vous l'a dit et vous l'avez cru !

**M. Edmond Alphandéry.** Non, monsieur Richard ! Mais si je ne l'avais pas gagé, vous ou le président de la commission des finances l'auriez déclaré irrecevable. Nous n'aurions jamais pu en discuter. Nous n'aurions pas pu faire avancer la législation comme je suis sûr que nous allons y parvenir.

**M. Jean-Pierre Delalande.** Très bien !

**M. Edmond Alphandéry.** Quant aux propositions constructives, tant de M. Douyère que de M. Brard, je n'y suis pas opposé *a priori*. Que l'on soumette l'exonération de l'impôt sur le revenu à l'obligation de signer un bail à long terme ne me choque pas. Je crains simplement qu'elle ne diminue le nombre des propriétaires susceptibles d'être intéressés. Il est, en effet, logique de prévoir une contrepartie au bénéfice d'une telle exonération - mais peut-être faudrait-il alors en allonger la durée à trois ou quatre ans, voire cinq ans. Mon souci n'est pas, comprenez-le bien, d'aider des propriétaires à remettre en état leur logement ; il est de remettre sur le marché des logements inoccupés, qui représentent un gaspillage considérable pour la collectivité. Il convient donc de créer une incitation suffisante. Si l'obligation d'un bail à long terme n'est pas trop dissuasive, je n'y vois pas d'inconvénient.

Quant au conventionnement de ces logements, monsieur Brard, pourquoi pas ? Mais, je le répète, à vouloir trop charger la barque, on risque d'aboutir à un dispositif totalement inefficace.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur général, vous aviez exhorté vos collègues à être brefs.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** J'ai donné l'exemple !

**M. le président.** Il n'a pas été suivi. Il est vrai qu'il s'agit, M. le ministre lui-même l'a reconnu, d'une question importante.

**M. le ministre délégué au budget.** Intéressante !

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Henri Emmanuelli, président de la commission.** On met en doute mon interprétation de l'article 40. Monsieur Alphandéry, je reconnais que le sujet est abscons. Et si je mets « abs » devant, c'est parce que c'est un processus de freinage électronique ! (Sourires.)

A vous entendre, tous les revenus qui ne sont pas constitués aujourd'hui pourraient faire l'objet d'une déduction sans qu'un gage soit nécessaire. Tous les produits qui n'existent pas aujourd'hui pourraient être exonérés de la T.V.A. sans être gagés. Votre raisonnement ne tient pas. Les pertes de recettes futures doivent être gagées en vertu de l'article 40 de la Constitution.

**M. Edmond Alphandéry.** Ah ! Nous avons compris !

**M. le président.** Le vote sur le sous-amendement n° 322 est réservé de même que sur l'amendement n° 194.

M. Auberger et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 257, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. - Le début du 3<sup>o</sup> du I de l'article 156 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Des déficits fonciers, lorsque ceux-ci dépassent la somme de 50 000 francs ; cette disposition n'est pas applicable aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet de travaux exécutés dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière, faite en application des dispositions des articles L. 313-1 à L. 313-15 du code de l'urbanisme, ainsi qu'aux nus-propriétaires... (le reste sans changement).

« II. - La perte de recettes est compensée par un relèvement à due concurrence du taux normal du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

**M. Philippe Auberger.** Mon amendement diffère du précédent mais relève de la même inspiration.

Hier, le ministre délégué, dans un discours fleuve sur la relance de la construction publique, nous a annoncé 5 000 P.L.A. supplémentaires, 5 000 P.A.P. supplémentaires, et patati et papata. Malheureusement, nous le constatons, le nombre de logements mis en construction chaque année régresse, surtout depuis 1988, et le nombre des emplois dans le secteur du bâtiment diminue. Cela signifie que l'investissement immobilier se porte mal, de plus en plus mal, et que la situation du logement dans les grandes agglomérations, notamment dans la région parisienne, est manifestement scandaleuse et constitue la principale source d'inégalité, bien avant le revenu.

Il faut donc faire quelque chose. D'ailleurs le Gouvernement reconnaît implicitement qu'il existe un très sérieux problème en matière d'investissement immobilier privé puisque non seulement il reconduit l'avantage Méhaignerie mais, de plus, en autorise deux fois l'utilisation.

Cela dit, l'avantage Méhaignerie ne concerne que le secteur locatif neuf. Mon amendement a, lui, pour objet d'aider le secteur locatif ancien.

On constate - M. Edmond Alphandéry vient de le souligner -, que nombre de logements anciens sont vacants, et souvent parce qu'ils sont vétustes. Les propriétaires doivent procéder à des réparations et à des améliorations avant de les louer. Cela n'a pas dû échapper à ceux de nos collègues qui sont maires et qui ont lancé, dans leur commune, des opérations programmées d'amélioration de l'habitat.

Il faut donc inciter ces propriétaires à faire des travaux. Or, actuellement ils ne peuvent déduire correctement les charges de ces travaux de leurs revenus. Sauf à demander des loyers prohibitifs, ils doivent donc, au départ, accepter un déficit qui n'est pas imputable sur leurs autres revenus. Il ne l'est que lorsqu'il s'agit de travaux portant sur des monuments classés. Il y a là une anomalie particulièrement choquante.

Mon amendement propose d'autoriser - à nouveau, car cette disposition existait dans le passé - l'imputation des déficits fonciers sur l'ensemble des revenus soumis à l'impôt sur le revenu. La profession avait envisagé une proposition

similaire mais elle souhaitait que la déduction soit illimitée. Dans le souci de modération que chacun me reconnaît, je suggère de la limiter à 50 000 francs pour qu'elle favorise des opérations heureuses sur le plan social et ne profite pas simplement aux propriétaires. Je serais même disposé à limiter cette disposition aux logements qui font l'objet d'une convention.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission a repoussé cet amendement. Depuis quinze ans, la législation fiscale a interdit de déduire du revenu global un éventuel déficit sur les revenus fonciers, car elle avait donné lieu à de nombreux abus. Je crains que, renouvelée par notre collègue Auberger, cette proposition ne puisse pas plus, aujourd'hui, prévenir de nouveaux abus.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Je suis exactement du même avis que M. le rapporteur général. Nous ne sommes pas à l'abri des locations fictives.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 257 est réservé.

M. Auberger a présenté un amendement n° 256, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. - Les contribuables sont autorisés à déduire de leur revenu global les avantages en espèces ou en nature consentis à des collatéraux dans le besoin. Cette déduction ne peut excéder, par bénéficiaire, l'évaluation des avantages en nature de logement et de nourriture faite pour l'application aux salariés du régime de sécurité sociale.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par une majoration, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

**M. Philippe Auberger.** J'avais déjà présenté cet amendement l'année dernière mais il n'avait pas rencontré beaucoup de succès. Sans que les situations qu'il vise soient nombreuses, il tend à remédier à une anomalie.

Comme chacun sait, les services fiscaux ne doivent pas s'appuyer sur des situations de droit, mais sur des situations de fait. C'est un principe général qui a toujours été appliqué. Le code civil ne prévoit pas l'obligation alimentaire entre collatéraux. Les revenus versés à des collatéraux dans le besoin ne pouvant donc pas être décidés par un tribunal, les services fiscaux n'en tiennent pas compte. Or, dans certains cas, il serait préférable de faire jouer la solidarité familiale plutôt que d'obliger les intéressés à demander le bénéfice du R.M.I. Cette mesure d'équité et de solidarité familiale permettrait donc, en outre, à l'Etat de faire des économies.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission n'a pas retenu cet amendement. Certes, il existe quelques situations isolées dans lesquelles un tel mouvement de solidarité familiale pourrait constituer un progrès. Mais il n'est pas réaliste d'instaurer le principe que, désormais, n'importe quel contribuable imposé sur des revenus élevés pourrait s'exonérer d'une partie importante de cet impôt, en accordant une libéralité à un cousin, plus ou moins éloigné, qui se trouverait, par chance, ne pas être imposable. Il serait la source de complications et d'abus sans nombre. Si on veut développer les solidarités familiales, il est préférable d'étudier longuement un dispositif adéquat qui ne saurait être improvisé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Monsieur Auberger, le code général des impôts tire les conséquences des dispositions du code civil en matière de pension alimentaire. Vous ne pouvez pas demander au code général des impôts de se substituer au code civil pour boucher un trou dudit code. Dès lors, ou bien on modifie la législation civile et le code général des impôts en tire les conséquences, mais l'obligation alimentaire s'appliquerait à tout le monde et pas seulement à ceux qui contribueraient spontanément à l'entretien d'un collatéral ; ou bien on en reste là. En tout cas, nous ne pouvons, maintenant, modifier la législation civile par le biais

du code général des impôts. C'est la raison pour laquelle je ne peux pas accepter votre amendement. Je ne peux que vous inviter à demander à M. Nallet s'il est d'accord pour compléter le code civil.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 216 est réservé.

MM. Thiémé, Brard, Tardito, et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. - L'abattement de 10 p. 100 prévu à l'article 158 du code général des impôts sur les pensions et retraites est porté à 15 p. 100 et ne peut être inférieur à la moitié ni supérieur à quatre fois le salaire minimum de croissance.

« II. - Le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Jean Tardito.

**M. Jean Tardito.** Cet amendement a pour objet de réduire la fiscalité qui pèse sur les personnes âgées. Afin d'éviter tout dérapage, il prévoit à la fois un plancher et un plafond.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** L'amendement de nos collègues communistes ne me paraît pas viser tout à fait juste.

L'abattement pour frais professionnels a sa raison d'être. Il est établi de façon forfaitaire et proportionnelle, quel que soit le montant des revenus. Ceux qui désirent que l'on tienne mieux compte de leurs particularités ont la possibilité de déduire les frais réels.

En ce qui concerne les retraités, il ne s'agit plus vraiment d'un abattement mais d'une franchise à la base qui revient à instituer un autre barème d'impôts sur le revenu pour les retraités, ce qui serait source de complications sans pour autant aller dans le sens d'une plus grande justice sociale.

**M. Jean Tardito.** L'amendement n° 48 aurait été retiré si les barèmes proposés ce matin n'avaient pas été repoussés !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Même avis.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 48 est réservé.

M. Rochebloine a présenté un amendement, n° 181, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. - Dans la première phrase du troisième alinéa du a) du 5. de l'article 158 du code général des impôts, la somme : "1 800 francs" est remplacée par la somme : "2 200 francs".

« II. - Après le troisième alinéa du a) du 5. de l'article 158 du code général des impôts est inséré un alinéa ainsi rédigé : "La somme de 2 200 francs figurant à l'alinéa précédent est révisée chaque année dans la même proportion que la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu".

« III. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des tarifs visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. François Rochebloine.

**M. François Rochebloine.** L'amendement n° 181 concerne le plancher de l'abattement sur les pensions et retraites.

L'an passé, lorsque M. le ministre avait accepté de relever le plancher pour frais professionnels de 1 800 francs à 2 000 francs, je pensais qu'il en était de même pour le plancher de l'abattement sur les pensions et les retraites. Ce n'était pas le cas. Je pense qu'il s'agit simplement d'un oubli.

Je proposais de porter ce plancher à 2 200 francs. Mais, dans cet amendement, ce matin, on a refusé de porter le plancher pour frais professionnels à 2 200 francs. Il est donc maintenu à 2 000 francs et indexé sur la septième tranche d'impôt sur le revenu. Je propose qu'il en soit de même pour le plancher de l'abattement sur les pensions et retraites qui, indexé sur la septième tranche de l'impôt sur le revenu, serait donc porté à 2 060 francs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission n'a pas adopté cet amendement. Depuis un bon moment, la législation a instauré des frais professionnels forfaitaires pour les retraités, qui n'en ont pourtant pas. C'est une mesure de solidarité extrêmement sympathique !

Mais voyez où l'on en arrive à force d'innovations fiscales ponctuelles, voire - comment dire ?...

**M. Philippe Séguin.** Ne le dites pas !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Oui, il vaut mieux ne rien dire !

Il ne me paraît donc pas absurde que le forfait fictif pour frais professionnels du retraité soit un peu inférieur au forfait du salarié, qui a réellement des frais professionnels.

**M. Jean Tardito.** On passe du classicisme à l'art baroque !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** L'abattement de 10 p. 100 applicable aux pensions et retraites ne correspond pas à des frais professionnels, contrairement à la déduction de 10 p. 100 applicable aux salaires. Voilà pourquoi, monsieur Rochebloine, la disposition que nous avons adoptée ensemble l'année dernière ne concernait pas cette déduction destinée à alléger la charge fiscale des retraités. Cette mesure s'ajoute aux avantages déjà prévus pour l'imposition des personnes âgées et des handicapés, c'est-à-dire l'abattement sur le revenu imposable et la majoration du quotient familial. Il n'est donc pas anormal que le plancher de cet abattement soit fixé dans des conditions différentes de celles qui sont prévues pour la détermination des frais professionnels des salariés. Je souhaite maintenir cette différence.

Il est vrai - nous le remarquons en aparté avec M. le rapporteur général - que le chiffre de 1 800 francs date de 1978 et n'a donc pas été actualisé depuis longtemps.

**M. François Rochebloine.** Voilà !

**M. le ministre délégué au budget.** Si vous le voulez bien, en deuxième lecture, je vous proposerai, non pas de l'aligner sur l'autre, parce que je tiens à maintenir la différence, mais de dire qu'à partir des revenus de 1992, la somme de 1 800 francs sera indexée. Cette indexation portera sur la déduction dont nous avons parlé ce matin et une autre indexation s'appliquera à celle dont il est question maintenant.

Pour l'instant, je n'accepte pas votre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. François Rochebloine, pour répondre au Gouvernement.

**M. François Rochebloine.** Je vous remercie, monsieur le ministre. Je suis tout à fait d'accord avec cette proposition.

Pouvez-vous me dire s'il y aura indexation dès cette année ?

**M. le ministre délégué au budget.** En deuxième lecture, monsieur Rochebloine !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 181 est réservé.

M. Auberger et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 254, ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. - Le quinzième alinéa de l'article 194 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Tous les couples ayant élevé au moins quatre enfants garderont le bénéfice d'une demi-part supplémentaire lorsque leurs enfants seront devenus majeurs.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des taux normaux du tableau figurant à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

**M. Philippe Auberger.** Notre amendement tend à conforter la situation fiscale des familles et, par voie de conséquence, concerne les familles dites nombreuses, c'est-à-dire ayant élevé quatre enfants et plus. Nous proposons de leur maintenir le bénéfice d'une demi-part lorsque les enfants sont devenus majeurs et qu'ils ne figurent plus sur la déclaration fiscale.

Il convient, d'une part, dans le cadre d'une politique nataliste bien comprise, d'encourager la constitution de telles familles et, d'autre part, de tenir compte, dans le calcul de l'impôt, de frais dont chacun sait qu'ils subsistent même quand les enfants sont partis.

Le coût de la mesure serait modeste. J'en ai revu l'estimation par rapport aux années précédentes où je l'avais déjà proposée. J'observe, au demeurant, que la S.N.C.F. la pratique depuis des lustres, puisqu'elle accorde à titre définitif le bénéfice de la carte de familles nombreuses aux parents qui ont élevé quatre enfants ou plus.

Si la S.N.C.F. a été un précurseur en la matière, l'Etat serait bien inspiré, dans le cadre d'une politique familiale bien comprise, de faire un effort du même genre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Comme d'autres propositions qui reviennent fréquemment, l'inconvénient principal de l'amendement de M. Auberger est, d'une part, d'attribuer une sorte de gratification à la famille en fonction de son nombre d'enfants passés, ce qui n'est peut-être pas la compensation la plus réaliste des charges qu'elle a supportées et, d'autre part, de procurer un avantage croissant avec le niveau de revenu. Je ne crois donc pas que ce soit la piste dans laquelle nous devons chercher.

Enfin, M. Auberger semble penser qu'un grand nombre de quatrièmes naissances pourront être déterminées par les mesures de ce genre. Qu'il me permette de lui rappeler, puisqu'il a cru judicieux d'invoquer cet argument, que la plupart des naissances ne résultent que du hasard ou de la nécessité !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Même avis que la commission.

(A ce moment, M. Raymond Forni remplace M. Loïc Bouvard au fauteuil de la présidence.)

#### PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND FORNI, vice-président

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier, pour répondre au Gouvernement.

**M. Gilbert Gantier.** Quand M. le rapporteur général, que nous apprécions beaucoup par ailleurs, aura lui-même quatre enfants, qu'il les aura établis, mariés, qu'il aura des petits-enfants, il comprendra que le passé qu'il a utilisé peut être remplacé par un présent. Car les enfants, même quand ils sont grands, coûtent très cher et, quand on en a élevé quatre, il faut multiplier par quatre le prix qu'ils coûtent. Par conséquent, il me paraît normal d'accorder un avantage fiscal aux familles qui ont élevé quatre enfants et je trouve l'amendement de notre collègue Auberger tout à fait justifié.

Par ailleurs, s'il est vrai, comme l'a dit M. le rapporteur général, que les naissances ne sont pas programmées pour des raisons fiscales, il n'en reste pas moins qu'une certaine ambiance, un état d'esprit qui donne le sentiment d'être soutenu et aidé, notamment par l'Etat, sont un argument de plus pour avoir une grande famille, ces grandes familles dont nous avons bien besoin.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Certains marchent à la lampe tamisée, d'autres à la demi-part fiscale !

**M. le président.** Merci, monsieur Gantier. En ce qui me concerne, j'ai déjà donné, puisque j'ai cinq enfants !

La parole est à M. Philippe Auberger.

**M. Philippe Auberger.** Je ne discuterai pas de la planification des naissances ni du point de savoir comment on obtient telle ou telle d'entre elles. Le problème n'est pas là, mais de tenir compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu - ce qui serait une mesure d'équité - du fait que certaines familles doivent supporter des frais supplémentaires.

J'ajoute que j'ai relevé une inexactitude dans l'argumentation de M. le rapporteur général : dès lors que le plafonnement du quotient familial jouerait, naturellement, dans ce domaine-là comme dans les autres, il est faux de dire que la mesure favoriserait les hauts revenus, puisque ce sont précisément ceux pour lesquels le plafonnement du quotient familial joue.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** C'est vrai pour les très hauts !

**M. Philippe Auberger.** La mesure que je propose est calibrée comme les autres au regard du quotient familial et je ne vois pas pourquoi elle subirait une discrimination particulière.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 254 est réservé.

MM. Gilbert Gantier, Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 113, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 199 quater C du code général des impôts, sont insérées les dispositions suivantes :

« Réduction d'impôt accordée au titre financement des études supérieures.

« Art. 199 quater CA. - Le contribuable âgé de moins de 35 ans devant rembourser un prêt souscrit pour le financement ayant servi à financer ses études supérieures, peut bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 60 p. 100 des intérêts. Le montant annuel des intérêts retenus est limité à 3 000 F.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Nous savons que certaines personnes s'endettent pour poursuivre leurs études. C'est tout à fait souhaitable, car il s'agit de se perfectionner, de s'adapter à la vie professionnelle. Mais, généralement, le remboursement des prêts ainsi contractés intervient dès le début de la vie professionnelle et constitue parfois une charge insupportable, qui le serait moins si les remboursements pouvaient être reportés. Je propose donc, par mon amendement, d'instaurer une déduction fiscale sur les intérêts.

On m'a fait observer que l'âge limite de trente-cinq ans qui figure dans mon amendement était peut-être trop élevé. On pourrait, par un sous-amendement, le ramener à trente ans. Sous cette réserve, mon amendement me paraît tout à fait justifié.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission a repoussé cet amendement. D'abord, dans une période de relative rareté budgétaire, nous ne pouvons pas multiplier les initiatives génératrices de baisses de recettes.

Ensuite, dans la pratique, les prêts étudiants bénéficient rarement à des personnes dont la famille est dans le besoin au moment où elles les contractent et qui se trouveront touchées par un bas salaire lorsqu'elles auront à les rembourser. Je ne dis pas qu'une mesure telle que celle qui nous est proposée n'est pas souhaitable dans l'idéal, mais elle ne paraît pas correspondre à une urgence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 113 est réservé.

M. Jean de Gaulle a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. - Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 199 quater D du code général des impôts, la somme : "15 000 F" est remplacée par la somme : "17 000 F".

« II. - La perte de recettes résultant du paragraphe I est compensée à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean de Gaulle.

**M. Jean de Gaulle.** Mon amendement, que j'avais déjà déposé l'année dernière, s'inscrit dans ce qui vient d'être dit concernant l'incitation à la politique familiale. Il vise à réactualiser la déduction d'impôt consentie au titre des frais de garde, en la faisant passer de 15 000 francs, somme qui résulte de la réactualisation opérée en 1989, à 17 000 francs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission n'a pas suivi cette proposition, toujours pour des raisons essentiellement budgétaires.

Le plafond des frais de garde pris en compte pour la réduction d'impôt a été relevé de 13 000 à 15 000 francs au début de la législature. Il n'a pas été réactualisé depuis car il a été constaté que cette somme correspondait aux frais effectivement exposés par de nombreux ménages. Certes, une fraction des ménages supporte des frais plus élevés, mais il faut bien fixer un plafond.

Il serait souhaitable, dans l'idéal, que la somme de 15 000 francs soit au moins indexée, mais la faire passer aujourd'hui à 17 000 francs entraînerait une perte de recettes supplémentaire sans correspondre à une urgence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Les préoccupations qui ont conduit M. de Gaulle à proposer cet amendement trouveront une réponse sans doute mieux adaptée et plus large dans le plan d'aide aux emplois de proximité que le Gouvernement a annoncé hier, dont nous avons largement parlé déjà ce matin et qui sera examiné avec la deuxième partie de la loi de finances.

Pour cette raison, je ne peux accepter l'amendement dans le cadre de la première partie et je souhaiterais que M. de Gaulle veuille bien le retirer.

**M. le président.** Monsieur de Gaulle, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Jean de Gaulle.** Je le retire, monsieur le président, si M. le ministre tient l'engagement qu'il a pris ce matin.

**M. le ministre délégué au budget.** Dans la deuxième partie !

**M. le président.** Je vous remercie, monsieur de Gaulle.

L'amendement n° 29 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 2 et 285.

L'amendement n° 2 est présenté par M. Alain Richard, rapporteur général, M. Proriot, Mme Robert, MM. Planchou et Pierret ; l'amendement n° 285 est présenté par M. Proriot et M. Perrut.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 199 *sexies* C du code général des impôts, il est inséré un article 199 *sexies* D ainsi rédigé :

« Art. 199 *sexies* D. - A compter de l'imposition des revenus de 1991, tout contribuable atteint d'un handicap physique entraînant une incapacité permanente d'au moins 80 p. 100 peut bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu au titre des dépenses engagées pour les travaux d'aménagement de sa résidence principale qui visent à adapter cette dernière à son handicap.

« La réduction d'impôt est égale à 25 p. 100 du montant des dépenses en cause retenues dans la limite de 15 000 francs.

« Les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B ne bénéficient pas de cette réduction d'impôt. Les dispositions du II de l'article 199 *sexies* A sont applicables.

« La réduction d'impôt est accordée sur présentation de la facture mentionnant la nature et le montant des travaux.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une majoration des droits de consommation sur les tabacs prévus à l'article 575 du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean Proriot, pour soutenir l'amendement n° 285.

**M. Jean Proriot.** Mes chers collègues, l'amendement que j'avais déposé en commission des finances et qui a été repris par celle-ci est largement inspiré par une proposition de loi, n° 2038, de notre collègue Francisque Perrut, enregistrée le 19 avril de cette année à la Présidence. Elle fait aussi largement écho à la manifestation à laquelle beaucoup d'entre

nous ont participé, place Vauban, le jour même de la rentrée parlementaire, le 2 octobre, et qui a vu le rassemblement de quelque 25 000 à 30 000 handicapés.

De quoi s'agit-il ?

Nous proposons que tout contribuable atteint d'un handicap physique entraînant une incapacité permanente d'au moins 80 p. 100 puisse bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu au titre des dépenses engagées par lui pour les travaux d'aménagement de sa résidence principale, lorsque ces travaux visent à adapter cette dernière à son handicap.

**M. Jean Tardito.** Très bonne proposition !

**M. Jean Proriot.** Reconnaissons-le, il y a jusqu'à ce jour une omission dans notre législation à l'égard des handicapés. Nous souhaitons tous, et nous le disons régulièrement, aider, favoriser, encourager le maintien à domicile de nos compatriotes âgés ou handicapés. Eh bien, prenons des mesures concrètes pour le faciliter.

Notre droit fiscal prévoit, pour tous les contribuables, que peuvent être déduites du montant du revenu imposable les dépenses qu'ils ont affectées aux travaux d'économie d'énergie, de ravalement de façade, voire aux travaux d'entretien et d'amélioration de l'habitat. Par contre, la même faveur fiscale n'a jamais été prise au profit des handicapés qui sont contraints d'aménager leur logement, pour tout simplement continuer d'y vivre plutôt que d'envisager leur hébergement dans une maison d'accueil à prix de journée élevé, voire très coûteux pour eux-mêmes et aussi, reconnaissons-le, pour nos régimes de sécurité sociale ou pour les budgets des départements.

Quels travaux visons-nous par cet amendement ? Nous pensons aux dépenses importantes telles que l'élargissement des accès comme les portes ou les couloirs, l'aménagement des sanitaires, l'installation de plans inclinés ou la mise en place d'automatismes d'ouverture et de fermeture, y compris, peut-être, les dispositifs de sécurité.

Quelle technique fiscale retenir ?

Dans une première rédaction de mon amendement, j'avais proposé une déduction directe des dépenses engagées du revenu net imposable. Le débat en commission a montré, avec l'appui éclairé des services, que le système de la réduction d'impôts était préférable et homogène avec les autres mécanismes auxquels j'ai fait référence : économies d'énergie, ravalement, etc. C'est pourquoi j'ai corrigé mon amendement pour retenir le système d'une réduction d'impôts égale à 25 p. 100 du montant des dépenses en cause retenues, dans la limite d'une somme de 15 000 francs.

J'ai eu le plaisir de voir se rallier à mon amendement mes collègues M. Pierret, Mme Robert, M. Planchou, M. Tardito, que j'avais oublié, mais aussi M. le rapporteur général et, finalement, toute la commission des finances. J'en suis ravi pour les handicapés et je les en remercie.

Je souhaite, monsieur le ministre délégué, que, devant cette unanimité, vous ne vous opposiez pas au vote de cet amendement, qui apporterait un plus à nos compatriotes handicapés dont je dirai en conclusion qu'ils méritent bien de pouvoir vivre aussi chez eux.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général pour soutenir l'amendement n° 2.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** M. Proriot a bien indiqué ce qui s'était passé en commission. Je ne peux donc qu'indiquer que la commission a adopté cet amendement après le débat au cours duquel nous l'avons mis au point collectivement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

Sans doute allez-vous nous dire, monsieur le ministre, ce que vous pensez du gage ?

**M. le ministre délégué au budget.** Le Gouvernement, mesdames, messieurs les députés accorde, vous le savez, une attention toute particulière aux handicapés et je ne suis pas insensible aux réflexions qui, à partir de la proposition de M. Proriot, ont conduit la commission des finances à émettre un avis favorable à son amendement.

Pourtant, je ne peux pas accepter cet amendement en l'état. En effet, les dépenses qui ont été engagées pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable sont seules déductibles de ce revenu. C'est pourquoi les propriétaires des immeubles qui sont donnés en location peuvent

déduire de leurs revenus fonciers la totalité des dépenses de réparation, d'entretien et d'amélioration qu'ils exposent. Par conséquent, les frais d'aménagement qui sont exposés pour les handicapés sont déjà déductibles de ces revenus. Mais il ne peut pas en être ainsi pour les dépenses effectuées par un particulier dans son habitation principale, puisque l'occupation de cette habitation ne procure aucun revenu imposable à son propriétaire. Je ne peux donc pas suivre la proposition de votre commission.

D'autres voies sont plus adaptées pour les handicapés. Je rappelle d'abord qu'il existe déjà de nombreuses dispositions qui permettent d'alléger de manière significative la charge fiscale des contribuables handicapés. Ainsi, les titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale bénéficient d'une majoration du quotient familial et d'un abattement spécifique, dont le montant est revalorisé tous les ans, sur le revenu global. L'impôt sur le revenu tient donc déjà compte des charges particulières que le handicap génère. En outre, les sommes que les intéressés versent pour l'emploi d'une aide à domicile ouvrent droit à une réduction d'impôt de 25 p. 100 calculée dans une limite annuelle de 13 000 francs de dépenses. J'ajoute que les personnes dont les revenus sont modestes bénéficient d'un système de décade qui permet d'atténuer sensiblement leur cotisation d'impôt ou même de l'annuler.

Enfin, la loi de finances pour 1991 a rendu possible le cumul, qui était interdit jusqu' alors, de l'abattement de 300 000 francs dont bénéficie pour le calcul des droits de succession l'héritier infirme avec l'abattement dont il peut bénéficier par ailleurs en tant que conjoint, descendant ou collatéral de la personne décédée.

De toute façon, la définition des travaux dont la réalisation serait encouragée aux termes de l'amendement est trop large pour être opérationnelle, même si un décret peut fixer la liste desdits travaux. Que l'on songe aux difficultés que j'ai rencontrées pour arrêter la liste des équipements pour handicapés ouvrant droit au taux réduit de T.V.A., - et je n'entre pas dans le détail des discussions sordides auxquelles cette disposition a quelquefois donné lieu.

J'ajoute que la mesure proposée serait inapplicable ou sans portée pour les immeubles collectifs puisque, s'agissant des parties communes, les propriétaires handicapés ne peuvent rien décider sans l'accord des autres propriétaires. Or, s'agissant de dépenses coûteuses, il est à craindre que ceux-ci ne refusent de les accepter, puisqu'ils ne bénéficieraient pas eux-mêmes de l'avantage fiscal.

En outre, l'amendement ne vise que les propriétaires. Les locataires, en effet, n'ont pas le pouvoir de décider de tels travaux. S'agissant de travaux d'amélioration interne, ils ne peuvent les réaliser sans accord du propriétaire.

Finalement, la mesure profiterait uniquement aux contribuables propriétaires de maisons individuelles, dès lors qu'il n'est ni prévu ni possible de rendre ces travaux obligatoires dans des copropriétés. Cela conforte le Gouvernement dans son souci de rechercher des formes plus neutres d'aide pour les handicapés.

En tout état de cause, si cet amendement devait être retenu, il devrait être réservé aux seuls titulaires de la carte d'invalidité mentionnée à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, carte qui n'est pas expressément visée dans le texte qui nous est proposé.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Nous parlons d'une incapacité de plus de 80 p. 100, ce qui sous-entend qu'elle est constatée.

**M. le ministre délégué au budget.** Il faut, en effet, que l'incapacité soit constatée. Or je ne vois pas, dans le cas particulier, comment les agents des impôts pourraient eux-mêmes constater que le taux d'invalidité de 80 p. 100 est atteint s'il n'est pas attesté par la seule autorité capable de le faire, c'est-à-dire celle qui délivre la carte dont je viens de parler.

Pour ces divers motifs, je ne peux pas accepter l'amendement dans sa rédaction actuelle.

Pour autant, monsieur le rapporteur général, monsieur Proriot, je veux bien accepter de réfléchir à une solution qui n'aurait pas les inconvénients que présente votre amendement, dont je comprends l'esprit.

**M. le président.** Le vote sur les amendements nos 2 et 285 est réservé.

**M. Rochebloine** a présenté un amendement, n° 183, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. - Au premier alinéa de l'article 199 *quindecies* du code général des impôts, les mots : " mariés " et " d'un des conjoints âgés de plus de soixante-dix ans " sont supprimés.

« II. - Au premier alinéa du même article, les mots : " l'hébergement " sont remplacés par les mots : " leur hébergement ".

« III. - La perte de ressources est compensée à due concurrence par une augmentation des tarifs visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. François Rochebloine.

**M. François Rochebloine.** Le dispositif mis en place à l'article 199 *quindecies* et instituant une réduction d'impôt au titre de l'hébergement en établissement de long séjour ou en section de cure médicale ne prend pas en compte les personnes seules, célibataires, veufs, veuves ou divorcés et qui sont obligés, eux aussi, de faire face à des frais très lourds.

Par ailleurs, la réduction d'impôt n'est accordée que pour une seule personne, même si les deux conjoints sont hébergés dans ce type d'établissement.

Enfin, ne viser que les personnes âgées de plus de soixante-dix ans ne correspond pas, hélas ! à toutes les pathologies. On peut, malheureusement, être admis dans un établissement de cette nature avant l'âge de soixante-dix ans.

Le présent amendement tend à combler ces lacunes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Les extensions que propose M. Rochebloine de l'avantage fiscal existant nous paraissent aller trop loin. Le Gouvernement a accepté, ce matin une extension modeste correspondant aux cas les plus difficiles. La commission a préféré s'en tenir là.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Pour les raisons que vient de donner M. le rapporteur général et celles que j'ai exposées en répondant à M. Proriot, je ne peux pas accepter cet amendement, pas plus que les trois autres de M. Rochebloine qui ont un objet analogue.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 183 est réservé.

**M. Rochebloine** a présenté un amendement, n° 184, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article 199 *quindecies* du code général des impôts, les mots : " âgés de plus de soixante-dix ans " sont supprimés.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une majoration des taxes frappant les alcools importés de pays autres que ceux de la Communauté économique européenne. »

C'est là un amendement de repli, monsieur Rochebloine ?

**M. François Rochebloine.** En effet, monsieur le président. Comme je l'ai dit, la maladie frappe parfois plus tôt. Je pense donc qu'il convient de supprimer la condition d'âge de soixante-dix ans.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Même avis que pour l'amendement précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Même avis défavorable !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 184 est réservé.

Je suis saisi de trois amendements, nos 287, 182 et 185, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 287, présenté par MM. Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. - Au premier alinéa de l'article 199 *quindecies* du code général des impôts, la somme : "13 000 francs" est remplacée par la somme : "17 000 francs".

« II. - Le montant de 17 000 francs figurant à l'alinéa précédent est révisé chaque année dans la même proportion que la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

« III. - Dans le barème de l'impôt sur le revenu, il est créé une tranche de 65 p. 100 sur la fraction du revenu imposable supérieur à 550 000 francs. »

L'amendement n° 182, présenté par M. Rochebloine, est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. - Au premier alinéa de l'article 199 *quindecies* du code général des impôts, la somme : "13 000 francs" est remplacée par la somme : "15 000 francs".

« II. - Le montant de 15 000 francs figurant à l'alinéa précédent est révisé chaque année dans la même proportion que la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

« III. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par l'augmentation des tarifs visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 185, présenté par M. Rochebloine, est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. - Après le premier alinéa de l'article 199 *quindecies* du code général des impôts, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La somme de 13 000 francs figurant à l'alinéa précédent est révisée chaque année dans la même proportion que la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

« II. - La perte de ressources est compensée à due concurrence par une augmentation des tarifs visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour soutenir l'amendement n° 287.

**M. Jean-Pierre Brard.** La première partie de notre amendement est tout à fait comparable, dans son esprit, à celui qu'a présenté tout à l'heure M. de Gaulle.

Quant à la dernière partie, monsieur le ministre, elle ne vous étonnera pas. Vous reconnaîtrez aux députés communistes une certaine constance dans leurs propositions afin d'améliorer les rentrées fiscales de l'Etat dès lors qu'elles frappent les plus fortunés. On en reparlera d'ailleurs à propos de l'impôt sur les grandes fortunes.

Et puisque vous cherchez de l'argent partout, monsieur le ministre, voilà de quoi en trouver !

**M. le président.** La parole est à M. François Rochebloine, pour soutenir l'amendement n° 182.

**M. François Rochebloine.** Le montant des dépenses nécessitées par l'hébergement dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale pouvant faire l'objet d'une réduction d'impôt sur le revenu a été fixé pour 1990 à 13 000 francs et n'a pas été actualisé depuis. Je propose de porter ce montant à 15 000 francs.

M. le ministre vient de nous dire qu'il rejeterait cet amendement.

Je lui demanderai du moins - c'est l'objet de l'amendement n° 185, qui constitue une position de repli - que, comme il me l'a accordé tout à l'heure, l'on prévienne un système d'indexation. Faute de quoi l'on prendrait du retard et l'on se heurterait à des difficultés au cours des années suivantes.

**M. le président.** Je considère, monsieur Rochebloine, que vous nous avez présenté vos deux amendements n°s 182 et 185.

Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Comme je le disais à l'instant, la commission a estimé que l'avantage fiscal consenti à un couple de personnes âgées dont l'un des conjoints est en hébergement de longue durée avait déjà progressé et que l'on ne pouvait pas multiplier des améliorations ayant chacune leur coût.

Elle a donc repoussé ces trois amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission et émet également un avis défavorable.

**M. le président.** Le vote sur les amendements n°s 287, 182 et 185 est réservé.

MM. Brard, Thiémé, Tardito, et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 223, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le paragraphe 1 de l'article 21 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1159 du 26 décembre 1990), les références : "articles 199 *quater* B à 200" sont remplacées par les références : "199 *quater* B à 199 *quinquies* G et 199 *septies* à 200".

« II. - Le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés pour les bénéfices distribués est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** Afin d'accélérer le rythme du débat, je considère que le texte de l'amendement se suffit à lui-même.

**M. le président.** Très bien, monsieur Brard !

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** M. Brard professe une haute opinion de l'agilité fiscale des membres de l'Assemblée pour affirmer avec autant d'assurance que le texte de son amendement se suffit à lui-même ! (Sourires.)

Quoi qu'il en soit, l'objet du débat est facile à circonscrire : il s'agit des conséquences d'un vote que nous avons émis l'an passé sur la proposition du Gouvernement - proposition elle-même suggérée par des membres de l'Assemblée, aussi bien de l'opposition que de la majorité.

**M. le ministre délégué au budget.** Absolument !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Nous avons alors décidé de ne regarder comme susceptibles de bénéficier de dégrèvements en matière de taxe d'habitation que les personnes ayant effectivement un revenu total inférieur au seuil d'imposition. Cela concernait des ménages dont le revenu imposable net était ramené au-dessous du seuil d'imposition par des réductions d'impôt du type réduction pour garde d'enfants, réduction pour intérêts d'emprunt immobilier, ou des ménages dont une partie significative des revenus était obtenue par des placements financiers donnant lieu à prélèvement libératoire.

Il en est résulté que quelques centaines de milliers de ménages qui bénéficiaient de dégrèvements d'office importants au niveau de la taxe d'habitation ou étaient totalement exonérés de celle-ci y ont été assujettis cette année.

Dans l'ensemble, c'est bien l'objet qui était recherché, et ce n'est nullement contraire à l'équité et à l'homogénéité fiscale du pays.

Mais il est de fait que certaines augmentations de taxe d'habitation ont été déclenchées, pour des montants parfois importants, à l'encontre de ménages qui ne disposent que de ressources tout juste supérieures au seuil d'imposition.

Cela dit, j'observe que, les uns et les autres, nous ne faisons pas d'autre proposition en ce qui concerne la taxe d'habitation due par des ménages ayant le même revenu et ne bénéficiant pas de réductions d'impôt.

Il faut rester cohérent. C'est pourquoi la commission n'a pas suivi les propositions de nos collègues du groupe communiste et a, pour l'instant, maintenu la position adoptée l'année dernière.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Le même, monsieur le président !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 223 est réservé.

MM. Brard, Tardito, Thiémé, et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 224, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le paragraphe I de l'article 21 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1159 du 26 décembre 1990), les références : "articles 199 *quater* B à 200" sont remplacées par les références : "199 *quater* B à 199 *terdecies*".

« II. - Le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés pour les bénéfices distribués est relevé à due concurrence. »

Cet amendement se suffit-il à lui-même, monsieur Brard ?

**M. Jean-Pierre Brard.** Ce que vient de dire M. le rapporteur général me convainc que cet amendement ne se suffit pas à lui-même !

Les dispositions telles qu'elles sont appliquées cette année ont les effets qui ont été décrits, qui vont incontestablement au-delà de ce que souhaitaient une bonne partie des membres de notre assemblée.

Nos amendements ont pour objet d'exonérer de l'impôt, dans les conditions rappelées par M. le rapporteur général, ceux qui n'ont pas de raison d'y être assujettis compte tenu des critères sociaux qu'il a implicitement évoqués.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Je voudrais être un peu plus explicite sur ce point.

Lorsqu'un ménage obtient une réduction d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu parce qu'il a souscrit une assurance-vie ou qu'il paie les traites d'un emprunt immobilier, il bénéficie d'un avantage fiscal de X milliers de francs - avantage dont nous avons délibéré ici. Est-il logique qu'il y ait de ce simple fait un autre avantage sous la forme d'un abattement, souvent important, de taxe d'habitation ? Il me semble que la réponse est : non.

En revanche, ce qui, me semble-t-il, échappe un peu à la rationalité dans les conséquences de la décision que nous avons prise l'an passé, c'est l'effet de seuil. Quelle que soit l'origine de la réinclusion des ménages en question dans la taxe d'habitation, il en est résulté pour certains d'entre eux une forte augmentation de la taxe d'habitation à laquelle ils sont assujettis par rapport à celle qu'ils payaient l'année précédente.

Je me demande si, d'ici à la seconde lecture, nous ne devrions pas - ceci pourrait donner lieu à une concertation avec le Gouvernement - chercher à contenir les effets de cette innovation par un plafonnement des hausses de taxe d'habitation résultant de cette nouvelle législation, de manière que les gens ne soient pas pris de court par une très forte hausse de cette taxe, plutôt que de décider ponctuellement de la légitimité de telle ou telle catégorie de réduction ou d'exonération ayant déclenché la non-imposition à l'I.R. Franchement, je ne vois pas au nom de quel critère moral ou politique on pourrait décider ou non de dispenser de taxe d'habitation une personne qui a souscrit une assurance-vie, qui fait garder un enfant ou qui a acheté un appartement. Par contre, on pourrait concevoir, en cas d'augmentation de leur taxe d'habitation de plus de 2 000 francs, de contenir cette hausse. C'est plutôt dans ce sens que je suggérerais au Gouvernement de réfléchir, afin de nous faire des propositions d'ici à la seconde lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Nous nous sommes tous mis d'accord l'année dernière, à la suite d'une suggestion qui avait été faite en 1989 par M. Durieux et ses collègues du groupe centriste, pour arrêter un dispositif, sur lequel M. Brard nous demande de revenir aujourd'hui.

Un certain nombre de règles ont été fixées en ce qui concerne l'impôt sur le revenu. On est imposable ou on ne l'est pas, compte tenu d'un certain nombre de déductions. Jamais le législateur n'a entendu que ces règles aient des conséquences en ce qui concerne la fiscalité locale, sauf lors-

qu'il a expressément prévu que cela devait en avoir - ce qui n'était pas le cas. Mais, par un effet mécanique, tout cela s'étendait à la fiscalité locale.

Je discutais récemment avec une personne retraitée de ma commune. Cette personne était venue me voir pour me dire : « Monsieur le maire, je ne payais pas jusque-là la taxe d'habitation ; maintenant, je la paie. » J'ai regardé ce qu'il en était, et j'ai constaté qu'elle bénéficiait d'une déduction correspondant aux intérêts d'un emprunt contracté pour l'achat de son logement. Son voisin, qui se trouve dans la même situation financière qu'elle mais qui, supportant d'autres charges, n'a pas eu la possibilité d'acheter son logement, n'est pas, lui, exonéré de l'impôt sur le revenu et paie donc sa taxe d'habitation. J'ai répondu à cette personne : « Trouvez-vous juste qu'on vous paie le droit d'accéder à la propriété de votre logement et que ce droit soit payé par quelqu'un qui habite à côté de chez vous, qui est dans la même situation que vous, mais qui sera toujours trop pauvre pour accéder au logement ? » Elle a reconnu que j'avais raison et que ce serait effectivement anormal.

Par conséquent, je n'ai pas l'intention de revenir sur ces dispositions et je ne puis accepter l'ensemble des amendements de M. Brard.

En outre, je vais vous dire une chose, monsieur Brard. Il y a sans doute des cas où l'on peut se poser le problème. Je pense au cas des cotisations syndicales. Je me suis moi-même dit que, après tout, il y avait peut-être deux ou trois hypothèses où l'on pourrait prévoir une exception. Mais, monsieur Brard, ce n'est pas gérable par mes services !

Par conséquent, ou nous gardons le dispositif que nous avons adopté l'année dernière, ou nous le faisons sauter. Mais je ne peux pas accepter d'alourdir encore la charge de mes services, qui en ont assez sur les bras avec l'ensemble des réformes en cours, en leur demandant de procéder à un nouveau tri entre les diverses catégories de contribuables selon qu'ils ne sont pas imposables pour telle ou telle raison.

Je rappelle d'ailleurs que les déductions en question ne s'appliquent pas à des situations d'impécuniosité, où l'on ne paie pas d'impôts. Elles visent simplement à favoriser l'accès au logement, à tenir compte du handicap de l'âge, etc. Alors, laissons à l'impôt sur le revenu ce qui lui revient et ne mélangions pas les règles qui le régissent avec celles qui sont applicables à la fiscalité locale.

Voilà une des raisons pour lesquelles je ne peux pas accepter cette série d'amendements.

Il faudra que les Français s'habituent à distinguer clairement l'impôt d'Etat de l'impôt local. Ils ont un objet différent. Ils correspondent à des règles et des besoins différents. On ne peut pas mêler les genres, sauf à admettre que, chaque fois que l'on accorde un avantage sur un impôt Etat pour des raisons d'incitation, industrialisation, investissement, emploi, etc., on devrait, mécaniquement, accorder le même à l'impôt local. Nous n'en sortirions pas. A entrer dans un tel processus, monsieur Brard, et vous tous, chers collègues élus locaux, j'ignore où iraient nos recettes locales !

**Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République.** Vous compenseriez !

**M. le ministre délégué au budget.** Ce serait autre chose que le débat que nous aurons ultérieurement sur les dotations de compensation versées par l'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. Yves Fréville.

**M. Yves Fréville.** Un mot pour répondre à M. le ministre.

Il y a deux ans, lorsque cette proposition avait été faite, elle avait un objet infiniment plus limité que celui qui lui a été donné par ce qui devait devenir l'article 15, puis l'article 17 de la loi de l'année dernière.

A l'origine, il s'agissait uniquement de traiter le cas des agents qui ne payaient pas d'impôt sur le revenu parce qu'ils étaient des agents français à l'étranger et qu'ils n'y étaient pas soumis. Voilà quelle était l'origine.

A partir de là, une proposition tout à fait différente a été faite par le Gouvernement l'année passée, qui, d'ailleurs, n'a pas donné lieu à un vote et qui consistait à faire en sorte que des agents bénéficiaient de réductions d'impôt ne profitent pas de la prise en compte de cette réduction dans le calcul de la taxe d'habitation. C'est donc une mesure qui est d'un esprit

tout à fait différent que celle qui avait été à l'origine de l'amendement déposé voici deux ans par le groupe de l'Union du centre.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 224 est réservé.

MM. Brard, Thiémé, Tardito, et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 226, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le paragraphe I de l'article 21 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1159 du 26 décembre 1990), les références : " articles 199 *quater* B à 200 " sont remplacées par les références : " 199 *quater* B et 199 *quater* D à 200 ". »

« II. - Le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés pour les bénéfices distribués est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** Monsieur le président, je voulais être bref. M. le ministre et M. le rapporteur général avaient la possibilité d'accepter immédiatement mes amendements. Ainsi, tout le monde aurait gagné du temps. (*Sourires.*) Au lieu de cela, on tergiverse, on barguigne sur quelques petits sous qui bénéficient aux familles.

**M. le ministre délégué au budget.** Oh !

**M. Jean-Pierre Brard.** M. le ministre nous dit : « Où iraient nos finances locales, nos recettes locales ? » Je lui répondrai qu'en tant que maire - et comme sans doute bien des collègues ici présents - je souhaite qu'il s'intéresse le moins possible aux finances locales. Parce que plus il s'y intéresse, moins on en a ! De ce point de vue, c'est pire que le tonneau des Danaïdes. Car, subrepticement, il installe des conduites de dérivation ! On pense que le tonneau est plein, mais, à chaque fois qu'on regarde le niveau, on constate qu'il a baissé. Et l'on ne comprend pas toujours pourquoi.

Monsieur le ministre, vous nous dites que vous avez accepté une suggestion centriste. Voyez qu'il faut moins céder que vous ne le faites aux sirènes de la droite, même quand elle se qualifie de « centriste ». On voit les effets qui en résultent pour les familles de notre pays.

D'autant que, comme vous l'avez dit, ces effets résultent, pour une part, d'un effet mécanique de l'application du texte voté. L'exemple que vous avez cité de la vieille dame et du brave monsieur, certes fort touchant, prouve au moins une chose : le brave monsieur est trop frappé et vous devriez alléger la charge. C'est dans ce sens-là qu'il faut rétablir l'équité, pas dans l'autre !

Cela étant, j'en reviens aux trois amendements que nous avons déposés. Nous ne proposons pas de réintroduire l'avois fiscal ; nous proposons de favoriser l'accession à la propriété, d'aider les familles qui ont des enfants, de tenir compte des cotisations syndicales - que vous avez fort justement évoquées.

Mais il n'est pas nécessaire d'aider toutes les accessions à la propriété. Par exemple, on peut aider simplement les accessions à la propriété correspondant à des prêts conventionnés.

Monsieur le ministre, vous sous-estimez beaucoup les compétences de vos services. Je suis sûr que vos services sont capables de « mettre en musique » la volonté du législateur.

**M. Henri Emmanuelli, président de la commission.** Ils ont fait pire ! (*Sourires.*)

**M. Jean-Pierre Brard.** M. le président de la commission nous dit qu'ils ont fait pire. Cela dépend de quel côté on se place. (*Sourires.*) On a vu, monsieur le ministre, comment vous êtes capable de les faire travailler, y compris dans le mauvais sens.

Je propose, moi, qu'ils travaillent pour la bonne cause. D'ailleurs, si vous n'avez pas assez de personnel, je suis prêt à déposer un amendement afin que vous ayez plus de crédits pour payer le personnel permettant de mettre en œuvre les amendements que nous vous proposons.

**M. le président.** M. le rapporteur général a déjà exprimé l'avis de la commission sur cet amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** M. Brard me fait un appel aux pauvres - qui, en réalité, n'en sont pas, puisque, comme je l'ai dit tout à l'heure, il n'y a pas là de situation d'impécuniosité absolue.

Je suis prêt à étudier pour la discussion de la deuxième partie de la loi de finances une disposition qui laissera les collectivités libres d'exonérer si elles le souhaitent. Mais, naturellement, à leurs risques et périls, et sans compensation des pertes !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 226 est réservé.

MM. Brard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 225, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le paragraphe I de l'article 21 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1159 du 26 décembre 1990), les références : " articles 199 *quater* B à 200 " sont remplacées par les références : " 199 *quater* B et C et 199 *quinquies* à 200 ". »

« II. - Le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés pour les bénéfices distribués est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** C'est la même chose, monsieur le président !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 225 est réservé.

M. de Robien a présenté un amendement, n° 208, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. - Toute personne âgée de moins de quarante ans, n'étant titulaire d'aucun diplôme supérieur au baccalauréat, qui justifie avoir obtenu un diplôme reconnu par l'Etat, bénéficie, au titre de l'année au cours de laquelle elle a acquis un nouveau diplôme, d'une réduction de sa cotisation d'impôt sur le revenu, à concurrence de 5 000 F, à condition qu'elle n'ait pas bénéficié, pendant le temps de sa formation, d'avantages consentis par l'entreprise qui l'emploie, sous forme d'une réduction de temps de travail ou d'indemnités accordées en contrepartie de cet effort de formation.

« II. - Les pertes de ressources sont compensées à due concurrence par une augmentation des tarifs visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** M. de Robien, appelé dans sa circonscription, m'a demandé de défendre ses amendements.

Comme vous le savez, il est le maire d'une ville qui est confrontée à des problèmes de chômage...

**M. Jean-Pierre Brard.** Cela ne s'est d'ailleurs pas arrangé depuis qu'il est maire !

**M. Gilbert Gantier.** ... et dans laquelle il essaie de développer la qualification des jeunes travailleurs, qui ont besoin d'être aidés dans leur formation.

Si vous me le permettez, monsieur le président, je défendrai par la même occasion les amendements n°s 209 et 210.

**M. le président.** Si vous le désirez !

M. de Robien a, en effet, présenté deux autres amendements, n°s 209 et 210.

L'amendement n° 209 est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. - Sont exonérés de l'impôt sur le revenu les revenus professionnels des personnes âgées de moins de vingt-cinq ans rattachées au foyer fiscal de leurs parents, lorsqu'elles peuvent justifier de leur participation aux examens universitaires ou assimilés. Cette exonération s'applique aux revenus perçus, pour deux mois de travail au maximum au cours de l'année où sont passés les examens du second semestre.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des tarifs visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 210 est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. - Toute personne imposable de moins de vingt-cinq ans pouvant justifier de sa participation à l'ensemble des examens d'une année universitaire bénéficiaire, au titre de l'année au cours de laquelle sont passés les examens du second semestre, d'une déduction de sa cotisation d'impôt sur le revenu à concurrence de 5 000 francs, pour la partie de ses revenus correspondant à une activité professionnelle.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des tarifs visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

Vous avez la parole, monsieur Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** L'amendement n° 208 vise à encourager les personnes déjà entrées dans la vie active et n'ayant pas ou plus une qualification suffisante ou en adéquation avec les besoins du marché du travail à entrer dans un processus de formation et de perfectionnement. Cette mesure peut constituer une aide à la résorption du chômage dans de nombreux secteurs et permettre aux entreprises de trouver le personnel qualifié qu'elles recherchent.

L'amendement n° 209 a pour objet de ne pas pénaliser les familles dont les enfants étudiants travaillent de manière saisonnière pour contribuer au financement de leurs études. Dans ce but, il est proposé d'exclure de la base d'imposition du foyer fiscal auquel appartient l'étudiant le montant de ses revenus professionnels pour un maximum de deux mois.

C'est à la fois une mesure de simplification et de bon sens. Je ne crois pas que les pertes de recettes seraient considérables puisqu'en règle générale il s'agit de sommes limitées.

Enfin, l'amendement n° 210 a pour objet d'apporter une aide aux étudiants qui financent eux-mêmes leurs études par les revenus de leur activité professionnelle. C'est un processus qu'il convient d'encourager. En effet, ces étudiants ont le mérite de travailler doublement puisqu'ils exercent une activité professionnelle et qu'ils poursuivent des études. Ils doivent donc être pris en considération, d'autant qu'ils ne reçoivent aucune aide de l'Etat.

Il est proposé d'alléger leur cotisation d'impôt sur le revenu à hauteur de 5 000 francs, ce qui correspond approximativement à l'impôt sur le revenu dû par une personne célibataire ayant un salaire net de 6 000 francs par mois.

Le rapporteur général nous reproche souvent de défendre des mesures profitant aux foyers les plus aisés. Ce n'est pas le cas ici, chacun en conviendra.

**M. le président.** Vous n'êtes pas en cause, monsieur Gantier, mais, s'il y croyait vraiment, M. de Robien serait là pour défendre ses amendements.

Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Monsieur le président, on peut parfois trouver un peu terne l'ambiance de nos discussions budgétaires, au cours desquelles s'égrènent des propositions d'amendements qui portent sur des sujets parfois un peu abstraits.

Là, nous voyons passer un bref instant un personnage de western, le chasseur de primes. M. de Robien estime que, si l'on veut stimuler les jeunes Français et redonner le moral à ce pays, il faut accorder 5 000 francs de cadeau fiscal aux gens qui ont réussi un examen. Cette proposition a au moins le mérite d'être distrayante mais, franchement, quel est le rapport avec le débat ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Je ne suis pas favorable à ces trois amendements.

**M. le président.** Le vote sur les amendements n°s 208, 209 et 210 est réservé.

**MM. Alphanéry, Jacquemin, Voisin et les membres du groupe de l'Union du centre** ont présenté un amendement, n° 269, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. - Pour l'exercice 1992, les entreprises industrielles, commerciales et artisanales soumises à l'impôt sur le revenu - catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux - ont droit à un crédit d'impôt pour investissement imputable sur le montant de l'impôt sur le revenu.

« Ce crédit d'impôt est fixé à 10 p. 100 du montant des investissements réalisés en matériels amortissables.

« Le montant des investissements s'entend du prix d'achat hors taxes du matériel. »

« II. - La perte de recette est compensée par la privatisation de l'Union des assurances de Paris et la Banque nationale de Paris. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir cet amendement.

**M. Gilbert Gantier.** Notre collègue Edmond Alphanéry, obligé de quitter l'hémicycle pendant quelques instants, m'a demandé de défendre à sa place cet amendement qui se justifie par son texte même et vise à accorder aux entreprises industrielles, commerciales et artisanales soumises à l'impôt sur le revenu un droit à un crédit d'impôt pour investissement imputable sur le montant de l'impôt sur le revenu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Je peux donner un avis très bref ou très long et je n'ai pas la moindre hésitation, monsieur le président, sur votre choix.

L'avis très long consiste à dire que la façon dont on fait évoluer la fiscalité des entreprises individuelles dans une période où l'on s'efforce de modérer l'impôt d'Etat sur les profits des entreprises doit donner lieu à un débat important. Honnêtement, on ne peut pas bricoler en ce domaine. C'est une question-clé sur laquelle il ne serait pas du tout inutile que la commission mène une réflexion approfondie. Mon réflexe personnel est de répondre qu'elles n'ont qu'à se mettre en société. On va me rétorquer que c'est un réflexe abstrait, technocratique, mais s'il n'y avait pas eu un jour des gens pour instaurer des règles générales sur un certain nombre de sujets, il n'y aurait toujours pas d'impôt sur le revenu en France. C'est là un débat de fond qu'il ne faut pas essayer de traiter par le biais de petits arrangements comme celui-là, en proposant telle ou telle mesure afin que les entreprises individuelles ne soient pas à la traîne.

La réponse rapide consiste à rappeler que des avantages importants ont déjà été consentis en faveur des petites entreprises dans l'ensemble des propositions fiscales que le Gouvernement nous fait cette année. N'en ajoutons pas d'autres, car leur coût budgétaire serait difficilement épongeable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 269 est réservé.

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - Au deuxième alinéa de l'article 163 du code général des impôts, après les mots : "primes de départ volontaire", insérer les mots : "et aux primes ou indemnités versées à titre exceptionnel aux salariés lors d'un changement du lieu du travail impliquant un transfert du domicile ou de la résidence". »

Le vote sur l'article 3 est réservé.

### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - L'article 163 *quinquies* A du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« L'apport d'une entreprise individuelle à une société ne fait pas perdre le bénéfice de l'exonération prévue à l'alinéa précédent lorsque son bénéficiaire conserve l'ensemble des titres qu'il a reçus en contrepartie de l'apport jusqu'à la fin de la cinquième année qui suit celle du versement de l'aide et qu'il exerce effectivement le contrôle de la société. L'intéressé est considéré comme exerçant le contrôle :

« a) Lorsqu'il détient plus de la moitié du capital ;

« b) Lorsqu'il exerce les fonctions de dirigeant et détient au moins un tiers du capital.

« Il est tenu compte, pour le calcul de la part du capital détenue, des titres détenus par le conjoint, les ascendants ou descendants, l'intéressé devant toutefois détenir personnellement

ment au moins 35 p. 100 du capital dans le cas prévu au *a* et 25 p. 100 dans le cas prévu au *b*. Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les dispositions du présent alinéa.»

Le vote sur l'article 4 est réservé.

#### Après l'article 4

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements, nos 127, 128, 258 et 186, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 127, présenté par MM. Gilbert Gantier, André Rossi et les membres du groupe Union pour la démocratie française est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« I. - Au premier alinéa du e du 1<sup>o</sup> du 1 de l'article 31 du code général des impôts, le taux de 8 p. 100 est remplacé par le taux de 15 p. 100.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 403, 575 et 575 A du code général des impôts. »

Les amendements nos 128 et 258 sont identiques.

L'amendement n° 128 est présenté par M. Vasseur ; l'amendement n° 258 est présenté par M. Auburger et les membres du R.P.R.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« I. - Au premier alinéa du e du 1<sup>o</sup> du 1 de l'article 31 du code général des impôts, le taux de 8 p. 100 est remplacé par le taux de 15 p. 100.

« II. - La perte de ressources est compensée par un relèvement à due concurrence du taux normal du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 186, présenté par M. Rochebloine est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« I. - Au premier alinéa du e du 1<sup>o</sup> du 1 de l'article 31 du code général des impôts, le taux de 8 p. 100 est remplacé par le taux de 10 p. 100.

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par l'augmentation des tarifs visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 127.

**M. Gilbert Gantier.** Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 127 de mon collègue Vasseur, qui a été contraint de regagner sa circonscription, car son objet est identique.

Je ne reviendrai pas sur le long débat que nous avons eu l'année dernière à propos des déductions pour frais de gestion des locations.

Cette déduction était autrefois relativement élevée, puisqu'elle atteignait 35 p. 100. Mais elle a rétréci comme peau de chagrin, budget après budget. Dans la dernière loi de finances, le Gouvernement avait proposé 5 p. 100 après un débat au cours duquel le groupe socialiste s'était d'ailleurs joint à nous pour protester contre cette diminution excessive et déraisonnable. Nous avions transigé à 8 p. 100 mais ce taux est très insuffisant pour couvrir les frais de gestion, les frais d'assurance, l'amortissement du capital immobilier et les dépenses générales.

Par les deux amendements nos 127 et 128, nous proposons de remonter à 15 p. 100, ce qui paraît raisonnable.

**M. le président.** Nous pouvons considérer que les amendements nos 258 et 186 sont également défendus.

Quel est l'avis de la commission sur ces quatre amendements ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Mon raisonnement sera le même que précédemment. Si nous faisons un petit ajustement fiscal pour améliorer le dispositif, cela coûtera cher et nous ne sommes pas sûrs de l'efficacité. Je fais partie de ceux qui ont estimé que la proposition faite l'année dernière par le Gouvernement de diminuer la déduction forfaitaire était inopportune. Nous avons essayé de contenir cette diminution et nous nous sommes entendus sur le maintien d'un taux de 8 p. 100.

Avant de prévoir des crédits que nous n'avons pas cette année pour faire remonter le niveau de la déduction forfaitaire, il convient de s'arrêter un peu, de prendre en compte l'ensemble des réflexions accumulées dans le rapport Lebègue, lesquelles sont très positives, et d'essayer de cibler.

Honnêtement, je ne crois pas que la meilleure manière de renforcer l'incitation fiscale à l'investissement locatif consiste à augmenter de façon indiscriminée le taux de la déduction forfaitaire. Il y a des endroits et des situations où l'investissement locatif a une rentabilité correcte et il n'est donc pas besoin de lui administrer un dopant fiscal. Mais, dans d'autres cas - nous en avons discuté longuement lors de l'examen d'un amendement de M. Alphandéry - l'investissement locatif est en-dessous du seuil minimal de rentabilité. Il faut déceler les raisons économiques de cette situation et, éventuellement, intervenir fiscalement.

J'estime donc qu'il n'est plus temps de faire simplement bouger le curseur du taux de déduction forfaitaire, qu'il faut plutôt se demander quels sont les bons outils fiscaux pour renforcer la rentabilité de l'investissement locatif. C'est une question essentielle car nous avons 70 000 à 80 000 logements de moins à louer chaque année. Peut-être la mévente temporaire va-t-elle ralentir ce mouvement, mais nous sommes confrontés à une évolution globalement défavorable et nous devons travailler plus en profondeur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Défavorable également.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Je répondrai très brièvement à M. le rapporteur général, qui insiste souvent sur la nécessité de favoriser l'investissement locatif mais estime que la mesure que nous proposons ne sera pas suffisamment incitative. Il a tout à fait raison mais cet argument ne peut à lui seul justifier un refus. Il est bien évident que, même si l'on porte demain matin le taux de 8 p. 100 à 10 p. 100, voire à 15 p. 100, nous n'aurons pas une floraison de constructions nouvelles après-demain matin, ce qui nous permettrait d'avoir plus de logements locatifs. Vous n'êtes d'ailleurs pas les seuls responsables puisque M. Barre lui-même, quand il était Premier ministre, avait également abaissé le taux de la déduction forfaitaire. Je crois qu'on a pris l'habitude de taper sur les propriétaires qui louent les logements, ce qui les a un peu découragés. C'est toute une atmosphère qu'il faut modifier. Cela ne se fera pas par un coup de baguette magique demain matin mais, si l'on commence, on rétablira petit à petit le climat de confiance absolument indispensable au développement des logements locatifs dans notre pays.

**M. le président.** La parole est à M. François Rochebloine.

**M. François Rochebloine.** Mon amendement proposait de porter le taux de 8 p. 100 à 10 p. 100 et je m'attarderai plus particulièrement sur les logements soumis à la loi de 1948. En effet, leurs loyers sont très peu élevés, dans un certain nombre de cas ils donnent lieu à des impayés et le taux de 8 p. 100 ne suffit absolument pas. Notre collègue Gantier a rappelé à juste titre que ce taux était passé de 25 p. 100 en 1978 à 20 p. 100 en 1979 à l'initiative de M. Barre. Il est ensuite tombé à 15 p. 100, puis à 10 p. 100. L'année dernière, le Gouvernement avait proposé 5 p. 100. Nous sommes remontés à 8 p. 100, ce qui est bien, mais il ne serait pas exagéré de revenir à 10 p. 100.

**M. le président.** Le vote sur les amendements nos 127, 128, 258 et 186 est réservé.

M. Jean de Gaulle a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« I. - Le I de l'article 163 bis A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les personnes physiques qui ouvrent un compte d'épargne pour l'investissement des entreprises (C.E.P.I.E.) sont exonérées de l'impôt sur le revenu à raison des produits des placements à long terme effectués à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1992 dans le cadre de ce compte d'épargne.

« II. - Le III de l'article 163 bis A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le bénéfice des dispositions qui précèdent est subordonné aux conditions suivantes :

« a) Les épargnants doivent s'engager à effectuer des versements réguliers pendant une période minimale de six ans ;

« b) Les versements et les produits capitalisés des placements doivent demeurer indisponibles pendant cette même période ;

« c) Les versements effectués chaque année sont limités à 80 000 francs par foyer fiscal. Le déposant peut se réserver la faculté de majorer un ou plusieurs versements dans la limite de 25 p. 100 du montant annuel de l'engagement sans que la somme des versements ainsi majorés puisse excéder la somme de 600 000 francs ;

« d) Les engagements d'épargne à long terme pris dans le cadre du compte d'épargne pour l'investissement des entreprises (C.E.P.I.E.) ne peuvent être contractés ou prorogés que pour une durée maximum de huit ans. Les contrats conclus ou prorogés avant le 1<sup>er</sup> juin 1978 et qui ne sont pas encore arrivés à terme continuent de bénéficier des dispositions du premier alinéa de l'article jusqu'à la date d'expiration prévue dans le contrat d'engagement à long terme.

« III. - Le a du III bis de l'article 163 bis A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« a) Sous la forme de parts sociales de sociétés dans lesquelles le souscripteur, son conjoint, leurs ascendants ou leurs descendants possèdent des intérêts directs ou indirects ;

« IV. - Le début du IV de l'article 163 bis A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Si le titulaire du compte d'épargne pour l'investissement des entreprises (C.E.P.I.E.) ne tient pas ses engagements... (le reste sans changement).

« V. - Le IV bis de l'article 163 bis A du code général des impôts est abrogé.

« VI. - A la fin de la deuxième phrase du V de l'article 163 bis A du code général des impôts, les mots : "dans le plan d'épargne" sont remplacés par les mots : "dans le compte d'épargne pour l'investissement des entreprises".

« VII. - Les pertes de recettes résultant des paragraphes I, II, III, IV, V et VI sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et du droit de consommation sur les alcools prévus à l'article 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean de Gaulle.

**M. Jean de Gaulle.** Un double constat s'impose avant la présentation de cet amendement.

Nos entreprises souffrent d'une insuffisance de fonds propres qui n'est pas sans conséquences sur le niveau de leurs charges financières et sur leur compétitivité. L'épargne des ménages chute dramatiquement et je citerai simplement quatre chiffres. Le taux d'épargne, qui était de 18 p. 100 en 1980, est passé à 9 p. 100 en 1991, ainsi que l'a rappelé le rapporteur général dans son rapport, et le taux d'épargne par rapport au P.I.B., qui était de 12 p. 100 en 1980, est passé à 8 p. 100 en 1991. Nous nous accordons sur tous les bancs pour reconnaître la nécessité de favoriser l'épargne à long terme, l'investissement des entreprises et donc l'emploi, mais, si l'on veut favoriser l'épargne à long terme, il faut proposer un produit attractif.

Je propose, par cet amendement, de créer une sorte de compte d'épargne pour l'investissement des entreprises ou, si vous préférez, un plan d'épargne en actions. Les avantages qu'il prévoit ressemblent beaucoup aux avantages fiscaux accordés pour le plan d'épargne populaire, puisqu'ils consistent en une exonération de l'impôt sur le revenu pour les produits des placements à long terme effectués à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1992 et pour tous les placements ayant une durée de six à huit ans. Il y aura une exonération totale des intérêts et des plus-values.

Si vous en êtes d'accord, monsieur le président, je présenterai en même temps mon amendement n° 31.

**M. le président.** Soit.

M. Jean de Gaulle a, en effet, présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« I. - Le I de l'article 163 bis A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les personnes physiques qui ouvrent un compte d'épargne pour l'investissement des entreprises (C.E.P.I.E.) sont exonérées, pour partie ou en totalité, de l'impôt sur le revenu à raison des produits des placements à long terme effectués à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1992 dans le cadre de ce compte d'épargne. L'exonération d'impôt sur le revenu est portée à 70 p. 100 pour les engagements d'épargne à cinq ans, 80 p. 100 pour ceux à six ans, 90 p. 100 pour ceux à sept ans et 100 p. 100 pour ceux à huit ans.

« II. - Le III de l'article 163 bis A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le bénéfice des dispositions qui précèdent est subordonné aux conditions suivantes :

« a) Les épargnants doivent s'engager à effectuer des versements réguliers pendant une période minimale de cinq ans ;

« b) Les versements et les produits capitalisés des placements doivent demeurer indisponibles pendant cette même période ;

« c) Les versements effectués chaque année sont limités à 60 000 francs par foyer fiscal. Le déposant peut se réserver la faculté de majorer un ou plusieurs versements dans la limite de 25 p. 100 du montant annuel de l'engagement sans que la somme des versements ainsi majorés puisse excéder la somme de 600 000 francs.

« d) Les engagements d'épargne à long terme pris dans le cadre du compte d'épargne pour l'investissement des entreprises (C.E.P.I.E.) ne peuvent être contractés ou prorogés que pour une durée maximale de huit ans. Les contrats conclus ou prorogés avant le 1<sup>er</sup> juin 1978 et qui ne sont pas encore arrivés à terme continuent de bénéficier des dispositions du premier alinéa de l'article jusqu'à la date d'expiration prévue dans le contrat d'engagement à long terme.

« III. - Le a du III bis de l'article 163 bis A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« a) Sous la forme de parts sociales de sociétés dans lesquelles le souscripteur, son conjoint, leurs ascendants ou leurs descendants possèdent des intérêts directs ou indirects.

« IV. - Le début de l'article 163 bis A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Si le titulaire du compte d'épargne pour l'investissement des entreprises (C.E.P.I.E.) ne tient pas ses engagements... (le reste sans changement).

« V. - Le IV bis de l'article 163 bis A du code général des impôts est abrogé.

« VI. - A la fin de la deuxième phrase du V de l'article 163 bis A du code général des impôts, les mots : « Dans le plan d'épargne », sont remplacés par les mots : « Dans le compte d'épargne pour l'investissement des entreprises ».

« VII. - Les pertes de recettes résultant des paragraphes I, II, III, IV, V et VI sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et du droit de consommation sur les alcools prévus à l'article 403 du code général des impôts. »

Vous avez à nouveau la parole, mon cher collègue.

**M. Jean de Gaulle.** L'amendement n° 31 est le corollaire du précédent. Il module l'avantage fiscal selon la durée du placement. Je propose, dans les deux cas un engagement maximum de huit ans, mais dans l'amendement n° 31, l'exonération d'impôt est de 70 p. 100 pour les engagements d'épargne à cinq ans, de 80 p. 100 pour ceux à six ans, de 90 p. 100 pour ceux à sept ans et de 100 p. 100 pour ceux à huit ans.

Le montant maximum des engagements est de 600 000 francs par foyer fiscal.

Vous remarquerez, monsieur le ministre, que cet amendement ne coûte rien au titre de l'année budgétaire 1992...

**M. Alain Richard, rapporteur général.** C'est louche !

**M. Jean de Gaulle.** ... puisque l'avantage fiscal n'est accordé qu'en fin de parcours et qu'il dépend, bien sûr, du succès de la formule.

Je suis convaincu que l'Assemblée sera unanime pour favoriser l'épargne à long terme - et notamment l'investissement en actions - ainsi que pour voter cet amendement.

**M. Alain Griotteray.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements en discussion ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** M. Jean de Gaulle ne m'en voudra pas d'être très bref car nous aurons ultérieurement un débat sur les formules fiscales les mieux adaptées et les moins onéreuses - elles semblent toujours l'être - pour soutenir l'épargne longue.

Par ailleurs, du point de vue technique, nous n'avons pas à examiner ce problème en première partie de la loi de finances puisque nous définissons les règles fiscales applicables aux revenus perçus en 1991, pour lesquels l'impôt devra être payé en 1992. Instaurer aujourd'hui un avantage fiscal pour un placement durable et organisé, concernant les revenus de 1991, serait évidemment inopérant. Nous sommes à la mi-octobre, les placements ont été déjà faits et le produit bancaire correspondant n'existe pas.

A l'évidence, le débat devra avoir lieu dans trois semaines, au moment de l'examen de la deuxième partie de la loi de finances, lorsque nous délibérerons sur des mesures d'avenir, qui pourraient s'appliquer à des placements réalisés en 1992 et imposables à partir de la fin de 1992.

Cela dit, le schéma proposé par M. Jean de Gaulle est l'un des schémas imaginables. Il a des qualités et sans doute quelques inconvénients. Nous confronterons longuement tous ces schémas en deuxième partie de la loi de finances : je n'en dis donc pas plus pour l'instant.

**M. le président.** J'imagine que le Gouvernement partage ce point de vue ?

**M. le ministre délégué au budget.** Tout à fait, monsieur le président !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 30 est réservé, de même que le vote sur l'amendement n° 31.

MM. Auberger, Jean de Gaulle et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 251, ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 787 A du code général des impôts est inséré un article 787 B ainsi rédigé :

« Il est institué un livret d'épargne patrimoniale aux fins d'acquitter des droits de mutation à titre gratuit sur des biens transmis par le titulaire du livret à ses héritiers ou aux bénéficiaires d'une donation-partage.

« Le versement annuel est au minimum de 1 000 francs.

« Les sommes et les intérêts ne peuvent être utilisés, en exonération de tous droits et impôts, que pour le paiement des droits de succession ou de donation-partage. En cas de pluralité d'héritiers ou de bénéficiaires d'une donation-partage, les sommes versées sur un livret d'épargne patrimoniale ainsi que les droits y afférents sont répartis au prorata de leur quote-part dans la succession ou la donation.

« A l'ouverture de la succession ou de la donation-partage, l'importance des intérêts à créditer en compte déterminera la durée du crédit complémentaire dont les héritiers et donataires pourront bénéficier. »

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par une augmentation des droits sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

**M. Philippe Auberger.** Il s'agit de poursuivre la réflexion qui a été engagée, avec beaucoup de bonheur d'ailleurs, par notre collègue Jacques Roger-Machart en ce qui concerne la transmission d'entreprise. Un certain nombre de personnes détentrices d'une entreprise individuelle savent qu'elles auront beaucoup de difficulté pour régler les droits de mutation le moment venu. L'idée consiste à constituer un livret d'épargne patrimonial qui permettrait de déposer certaines sommes d'argent permettant d'acquitter ultérieurement ces

droits de mutation et de suivre la démarche inverse de celle qui est observée à l'occasion d'un R.E.S., où l'on s'endette pour acquitter ces droits.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission a repoussé cet amendement, non par hostilité de principe mais pour des raisons budgétaires.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Défavorable.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 251 est réservé.

MM. Gilbert Gantier, Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 171, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« I. - Il est institué un plan d'épargne pour l'éducation qui ouvre droit, moyennant des versements à un compte ouvert auprès d'un organisme mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne, au remboursement des sommes versées et de leurs produits capitalisés, ou au paiement d'une rente viagère.

« II. - Le plan d'épargne pour l'éducation peut être ouvert par tout contribuable en vue de financer les études d'un enfant âgé de moins de vingt cinq ans, ou de trente ans s'il poursuit des études médicales, pharmaceutiques, odontologiques ou vétérinaires.

« Pour bénéficier des avantages fiscaux reconnus au III du présent article, le contribuable doit avoir ouvert le plan d'épargne pour l'éducation au moins cinq ans avant le début des études à financer.

« III. - Les versements sont limités à 500 000 francs par plan. Ils donnent droit à une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 des versements dans une limite de 20 000 francs par an.

« Les versements, sous forme de produits capitalisés ou de rente viagère peuvent intervenir dès le début des études et sont exonérés d'impôt sur le revenu.

« Ces versements doivent servir exclusivement à financer les frais liés aux études.

« IV. - Si le bénéficiaire du plan n'effectue pas les études ou les interrompt, le plan peut être transformé en plan d'épargne populaire ou être arrêté ; dans ce dernier cas, le régime d'imposition des plus values s'applique sur les produits capitalisés.

« V. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 403, 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Je défendrai successivement trois amendements complémentaires auxquels nous attachons une certaine importance car ils posent des problèmes de principe que nous avons évoqués lorsque nous avons auditionné les ministres en commission des finances. Ceux-ci nous avaient d'ailleurs répondu qu'ils les étudieraient car il s'agissait de problèmes essentiels.

Nous cherchons à répondre à deux besoins.

D'abord, nous voulons développer l'épargne, très insuffisante dans notre pays, notamment celle des ménages. Le taux d'épargne des ménages dépasse à peine 11 p. 100 alors qu'il était de 20 p. 100 il y a une dizaine d'années. C'est une des faiblesses de l'économie nationale, et il convient de faire un effort considérable pour développer l'épargne dans notre pays.

Ensuite, il faut, grâce à ce développement de l'épargne, donner des facilités aux personnes qui en ont besoin. L'amendement n° 171 prévoit la création d'un plan d'épargne fiscalement encouragé, pour l'éducation. En effet, malgré tous les progrès, notre capacité à permettre l'ascension sociale est peut être moindre qu'auparavant.

Lorsque j'étais étudiant à la Sorbonne, j'avais un professeur éminent, M. Max Sorre, dont le père était berger et ne savait pas lire. Ce professeur est décédé depuis longtemps mais il nous racontait comment il avait pu s'élever jusqu'à l'agrégation, au doctorat, puis au professorat à la Sorbonne, grâce aux aides sociales qu'il avait reçues, en dépit du fait qu'il appartenait à un milieu des plus modestes. Nous n'offrons plus le même environnement pour favoriser les études !

**M. le ministre délégué au budget.** Il ne regardait certainement pas la télévision le soir !

**M. Gilbert Gantier.** Je crois donc qu'il serait très utile de permettre l'ouverture de plans d'épargne destinés à financer les études car, pour de nombreuses familles, celles-ci représentent une charge non négligeable. Or ces dépenses constituent un investissement non seulement personnel et individuel, mais un investissement social, pour le pays. Nous proposons de créer un plan d'épargne éducation, qui serait ouvert cinq ans avant le début des études à financer, donnerait droit à une réduction d'impôt sur les sommes versées et à une exonération d'impôt sur les produits capitalisés. Accepter cet amendement indiquerait clairement la volonté des pouvoirs publics d'aider les familles dans leurs efforts en faveur de l'éducation de leurs enfants.

**M. Alain Gricteray.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission a repoussé cet amendement en soulignant que les événements de la vie et les situations familiales légitimant un choix d'épargne sont en nombre et en variété infinis.

La fiscalité prévoit déjà un grand nombre de dispositifs favorables à l'épargne sans se livrer à des investigations dans la vie familiale afin d'apprécier quelle sera l'utilisation de l'argent épargné.

Aujourd'hui, lorsque vous mettez de l'argent sur un livret A, vous ne payez pas d'impôt. Si vous faites un placement en obligations, vous payez 17 p. 100, quelle que soit votre tranche de revenus. Si vous souscrivez des actions, vous bénéficiez d'un avoir fiscal. Les avantages fiscaux varient en fonction de l'épargne choisie, et vous faites ensuite ce que vous voulez de l'argent épargné.

Si l'on instaurait un mécanisme d'épargne supplémentaire, on reprendrait nécessairement les mêmes techniques d'aide fiscale que celles auxquelles on recourt déjà. Simplement, on préciserait qu'il servirait à payer l'éducation des enfants. Tout cela me paraît être d'une complication inutile.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Je ne suis pas favorable aux trois formules que propose M. Gantier : un compte d'épargne servant au financement des études, un « plan d'épargne entreprise retraite » et un plan d'épargne pour l'investissement des entreprises.

Je ne reprendrai pas les excellents arguments de votre rapporteur général, mais je dois dire que j'ai été sensible aux propos qu'a tenus M. Gilbert Gantier sur son vieux maître. J'imagine bien quelles pouvaient être à l'époque les difficultés d'un garçon issu d'un milieu familial extrêmement modeste, contraint à de gros efforts, prenant sur lui-même...

**M. François Loncle.** Il y en a eu d'autres !

**M. le ministre délégué au budget.** Certes ! A l'époque, de tels cas étaient nombreux, sans doute plus nombreux qu'aujourd'hui !

A la limite, monsieur Gantier, si vous me proposiez d'instituer une déduction fiscale empêchant les gamins de regarder des séries à la télévision à partir de huit heures du soir, je serais peut-être prêt à l'accepter. (*M. François Rochebline applaudit.*)

Il est vrai qu'au temps dont vous avez parlé, il n'y avait pas de télévision : votre maître devait alors faire ses devoirs puis aller se coucher tranquillement, la tête pleine. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 171 est réservé.

MM. Gilbert Gantier, Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 172, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« I. - Chaque salarié peut ouvrir un "plan d'épargne entreprise retraite" si son employeur a signé une convention avec un organisme mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne.

« Ce plan ouvre droit, moyennant des versements, au remboursement des sommes versées et de leurs produits capitalisés ou au paiement d'une rente viagère.

« Il peut être ouvert un plan par contribuable ou pour chacun des époux soumis à une imposition commune.

« Les versements pour la durée du plan sont limités à 600 000 francs pour chacun des titulaires ou à 1,2 million de francs pour un couple. Ils donnent droit à une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 des sommes versées dans une limite de 20 000 francs.

« La durée du plan est au minimum de huit ans.

« L'employeur peut compléter les sommes versées sur le plan par son titulaire au moyen d'un versement déductible de son bénéfice imposable, dans la limite de 10 000 francs par an.

« II. - Le versement après huit ans de produits capitalisés ou de la rente viagère n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu.

« III. - Tout retrait de fonds entraîne la clôture du plan ; celui-ci est clos au décès du titulaire.

« En cas de retrait de fonds avant huit ans, les produits sont soumis à l'impôt sur le revenu sauf s'ils interviennent à la suite du décès du titulaire dans les deux ans du décès du conjoint soumis à une imposition commune ou de l'un des événements suivants survenu à l'un d'entre eux :

« - expiration des droits aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement ;

« - cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

« - invalidité correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

« En cas d'option pour le prélèvement prévu par l'article 125 A du code général des impôts, le taux est ramené à 15 p. 100 lorsque la durée du plan est égale ou supérieure à quatre ans.

« IV. - Au-delà de la dixième année, les retraits n'entraînent pas la clôture du plan. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait.

« En cas de licenciement, de démission, de changement d'emploi, le titulaire peut soit transférer son plan d'épargne entreprise retraite au sein de sa nouvelle entreprise si elle a signé une convention mentionnée au I ou le transformer en plan d'épargne populaire.

« V. - Lors de la signature de la convention entre l'employeur et les organismes mentionnées au I, il est fixé les modalités de l'affectation des sommes versées qui doivent respecter la répartition suivante :

« - 33,3 p. 100 : doivent être affectées en fonds propres au sein de l'entreprise ;

« - 33,3 p. 100 : doivent être au maximum affectées en actions ;

« - 33,4 p. 100 : peuvent être librement placées en dehors des actions et des fonds propres à l'entreprise.

« Les entreprises peuvent se regrouper pour signer ces conventions.

« Les fonds perçus doivent être assurés contre toute défaillance de l'entreprise ou des entreprises concernées.

« VI. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 403, 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** M. le ministre a rejeté par anticipation l'amendement n° 172. Je regrette sa position totalement négative, qui ne me paraît pas justifiée.

M. Charasse peut critiquer le compte d'épargne pour l'éducation. Mais c'est à tort. Dans d'autres pays, on aide les familles à assurer l'éducation de leurs enfants, et l'on a raison de le faire.

L'amendement n° 172 tend à accroître les fonds propres des entreprises tout en aidant leurs employés à créer un fonds d'épargne qui leur soit propre. Je suis persuadé qu'il s'agit là d'une veine très féconde, que l'on finira par exploiter.

On peut discuter des modalités de l'amendement, qui sont assez complexes. Mais, ayant protesté en début de séance contre la longueur de nos débats, je ne les allongerai pas trop moi-même, d'autant plus qu'il n'y aura pas de vote. Quoi qu'il en soit, des dispositifs de ce genre seront, j'en suis sûr, adoptés dans ce pays au cours des années qui viennent

car il est indispensable de créer des fonds de retraite complémentaire pour garantir un revenu à ceux qui travaillent et qui mettent de l'argent de côté. Il faut au surplus prévoir des déductions fiscales qui incitent à l'épargne.

Il faut aussi que cet argent serve à l'investissement des entreprises car, actuellement, celles-ci manquent de fonds propres, ce que reconnaissent notamment le Premier ministre, le ministre d'Etat et le ministre délégué au budget.

Je prends rendez-vous pour les années qui viennent. Croyez bien que, si l'opposition est de nouveau au pouvoir, elle fera des propositions en ce sens et les fera adopter !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Reprenant ce que j'ai dit tout à l'heure à propos du premier amendement de M. Jean de Gaulle, je dirai que ce n'est pas en termes d'années qu'il faut raisonner, mais en termes de semaines : nous discuterons en effet de ce sujet pour des revenus et des placements au titre de l'année 1992 dans quatre semaines, quand nous examinerons la fin de la deuxième partie du projet de loi de finances.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Je suis d'accord avec le rapporteur général.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 172 est réservé.

MM. Gilbert Gantier, Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 173, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« I. - Il est institué un plan d'épargne en actions qui ouvre droit, moyennant des versements à un compte ouvert auprès d'un organisme mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne, au remboursement des sommes versées et de leurs produits capitalisés ou au paiement d'une rente viagère.

« Il peut être ouvert un plan par contribuable ou par chacun des époux soumis à une imposition commune.

« Les versements sont limités à 600 000 francs par plan.

« Une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 des sommes versées dans une limite de 20 000 francs est accordée chaque année.

« La durée normale du plan est de huit ans. Les versements effectués après huit ans des produits capitalisés ou de la rente viagère sont exonérés d'impôt sur le revenu.

« II. - Tout retrait de fonds entraîne la clôture du plan. Le plan est clos au décès du titulaire.

« En cas de retrait de fonds avant huit ans, les produits sont soumis à l'impôt sur le revenu et la prime n'est pas versée, sauf s'il intervient à la suite du décès du titulaire ou dans les deux ans du décès du conjoint soumis à imposition commune ou de l'un des événements suivants survenu à l'un d'entre eux :

« - expiration des droits aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement ;

« - cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

« - invalidité correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

« En cas d'option pour le prélèvement prévu par l'article 125 A du code général des impôts, le taux est ramené à 15 p. 100 lorsque la durée du plan est égale ou supérieure à quatre ans.

« III. - Les organismes collecteurs doivent affecter les sommes reçues à hauteur de 60 p. 100 en actions dont la moitié en actions françaises.

« L'avoir fiscal est restitué dans le plan.

« IV. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

Il me semble que tout a été dit, monsieur Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** La commission et le Gouvernement se sont également exprimés.

Le vote sur l'amendement n° 173 est réservé.

## Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - Le a du 1<sup>o</sup> de l'article 199 sexies du code général des impôts est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Pour les prêts contractés à compter du 18 septembre 1991 pour la construction ou l'acquisition de logements neufs, le montant des intérêts à prendre en compte pour le calcul de la réduction est porté à 20 000 F pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et à 40 000 F pour un couple marié soumis à une imposition commune. Ces montants sont augmentés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent ».

La parole est à M. Jean-Pierre Brard, inscrit sur l'article.

**M. Jean-Pierre Brard.** Aujourd'hui, parallèlement à la dégradation du logement social, c'est le droit d'accession à la propriété pour le plus grand nombre qui est remis en cause, droit qui plonge ses racines dans l'histoire nationale, en particulier dans les événements de la Révolution française.

**M. le ministre délégué au budget.** C'est dans la nation que réside le principe de toute souveraineté...

**M. Jean-Pierre Brard.** Les deux notions ne sont pas exclusives l'une de l'autre !

**M. le président.** Messieurs, n'engagez pas de dialogue singulier, je vous prie ! (Sourires.)

Monsieur Brard, vous avez seul la parole.

**M. Jean-Pierre Brard.** Monsieur le président, d'abord, j'ai été interpellé par M. le ministre et, ensuite, je pense que ces échanges peuvent éclairer l'Assemblée, comme peut-être vous-même... (Sourires.)

**M. le président.** Ne vous laissez pas impressionner par le ministre !

**M. Jean-Pierre Brard.** Certainement pas, monsieur le président !

**M. le ministre délégué au budget.** Il lui en faut plus !

**M. Jean-Pierre Brard.** Il m'en faut effectivement plus !

Mais revenons à l'accession à la propriété.

Monsieur le ministre, un de nos collègues du groupe socialiste, M. Colcombet, a, il y a deux ans, vendu la mèche à la tribune en nous disant que l'accession à la propriété posait un problème parce qu'elle empêchait la mobilité des salariés. Or, telle est bien la raison des dispositions que vous prenez subrepticement pour que régresse peu à peu la possibilité d'accéder à la propriété pour les plus modestes.

Ainsi, alors que 168 000 prêts d'accession à la propriété étaient distribués en 1982, ce sont 50 000 qui ont été votés en 1990 mais seulement un peu plus de 33 000 ont été réalisés ; 40 000 ont été inscrits dans le budget de 1991, mais seuls 20 000 ont été réalisés jusqu'à présent.

Comme je préfère prendre mes informations à la source, monsieur le ministre, c'est-à-dire chez vous, j'ai sous les yeux la « note bleue » du ministère de l'économie, des finances et du budget du mois d'août dernier, consacrée au bilan de l'épargne logement pour l'année 1990.

Selon ce document, le volume des crédits versés pour les P.A.P. a chuté de 26,4 p. 100 entre 1989 et 1990, passant de 17,8 milliards de francs à 13,1 milliards de francs.

Derrière la sécheresse de ces chiffres on devine non seulement l'aspiration non satisfaite de nos concitoyens d'accéder à la propriété, mais aussi la disparition de nombre d'emplois dans l'industrie du bâtiment.

Pour le seul département de la Seine-Saint-Denis, le nombre de P.A.P. distribués est passé de 1 036 en 1984 à 75 en 1990. Cette baisse n'est pas due à l'absence de candidats, mais au cumul de différents éléments - plafonds très bas, apport exigé de 10 p. 100, planchers relativement hauts - qui fait qu'il faut être un nain pour avoir droit à ces P.A.P.

Le Gouvernement barre la route aux titulaires de revenus modestes et empêche de nombreuses familles de devenir propriétaires de leur pavillon ou de leur logement.

A cela s'ajoute le poids insupportable des remboursements et le développement de la spéculation foncière et immobilière, qui éliminent la grande majorité de ceux qui souhaitent accéder à la propriété de leur toit. Cela est vrai en particulier dans une région comme la région parisienne.

Dans ma ville de Montreuil, sur 1 500 familles qui ont formulé cette aspiration d'accéder à la propriété, moins de deux cents en ont la réelle faculté en raison des conditions de prêts que vous imposez.

Monsieur le ministre, il est indispensable de permettre à ceux qui sont accablés par des remboursements souvent léonins, et qui font qu'un ménage sur deux qui a commencé un processus d'accession à la propriété arrive au terme de ce processus, de renégocier leurs prêts au taux de l'inflation. Ce serait un moyen efficace de favoriser l'accession à la propriété.

De même, on ne peut prétendre vouloir garantir le droit d'accéder à la propriété sans relever les plafonds des P.A.P. d'au moins 50 p. 100 afin qu'un plus grand nombre de familles puisse accéder à cette forme de logement.

D'ailleurs, il est tout à fait significatif que, dans cette assemblée, les députés communistes soient les seuls à défendre, dans les conditions que je viens de décrire, le droit de nos compatriotes d'accéder à la propriété. Malheureusement, nous ne rencontrons pas d'écho à nos propositions sur les bancs qui sont voisins des nôtres et qui vous sont les plus favorables, et encore moins sur ceux de l'autre côté de l'hémicycle. De cette accession à la propriété, on ne veut pas !

**M. Guy Béche.** Il est vrai que c'est nous qui avons négocié pour 5 000 P.A.P. supplémentaires !

**M. Jean-Pierre Brard.** M. Bérézgovoy parle souvent de la transparence, mais, chaque fois, nous nous demandons ce qu'il va encore nous cacher. *(Sourires.)*

A propos des P.A.P., comme des P.L.A., nous voudrions être éclairés, monsieur le ministre, sur la façon dont vous gérez les crédits d'une année sur l'autre et être certains que les augmentations ne résultent pas, en réalité, de reports de crédits non consommés l'année précédente. En effet, les conditions d'éligibilité aux prêts sont telles qu'il y a beaucoup de déchets.

Si je ne me trompe pas, vous avez parlé, pour 1992, de 80 000 P.L.A., de 35 000 P.A.P. et d'une augmentation de l'A.P.L. de 10 p. 100. Mais peut-être mon oreille n'était-elle pas bien « branchée » sur vos propos à ce moment-là. *(Sourires.)*

**M. le président.** Monsieur Brard, je ne sais pas si vos oreilles sont bien branchées, mais vos yeux devraient avoir repéré le clignotant qui vous indique que votre temps est épuisé. *(Sourires.)*

**M. Jean-Pierre Brard.** J'ajoute au pouvoir de la parole le pouvoir de la fascination qu'exerce le ministre, monsieur le président. Mes yeux étaient donc tournés vers lui. *(Sourires.)*

**M. le président.** Monsieur Brard, je vous en prie, terminez.

**M. Jean-Pierre Brard.** Monsieur le ministre, je voudrais que vous me disiez si les chiffres que j'ai cru entendre sont les bons et, surtout, si vous allez prendre des dispositions, en vous ralliant à nos propositions, par exemple, pour que les crédits soient réellement consommés, sans oublier l'augmentation de 10 p. 100 de l'A.P.L.

**M. Jean Tardito.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Louis Masson.

**M. Jean-Louis Masson.** Monsieur le ministre, l'article 5 part d'une bonne inspiration : aider l'accession à la propriété. Malheureusement, il ne répond absolument pas à l'ampleur du problème.

J'estime que la politique qui est poursuivie actuellement par les pouvoirs publics nous conduit à une double catastrophe.

La première, qui surviendra à très court terme, est l'effondrement du secteur du bâtiment.

Vous semblez ignorer que de très nombreuses entreprises du bâtiment vont se retrouver en liquidation. On ne peut, du jour au lendemain, conduire une politique opposée, peut-être

pas à 180 degrés, mais au moins à 90 degrés, à ce qui était fait auparavant. Cette politique, qui aboutit à une importante réduction du nombre des mises en chantier de logements neufs, réduit donc considérablement l'activité du secteur. Or, quand on réduit cette activité, on constate une diminution proportionnelle de l'emploi compte tenu du fait qu'il y a moins de valeur ajoutée disponible. En réalité, cette diminution est plus que proportionnelle parce que les entreprises se livrent à une querelle fratricide sur les prix. On assiste à un effondrement des prix, qui déstabilise les entreprises et les oblige à hypothéquer pour l'avenir leurs capacités d'investissements.

C'est un véritable problème. Nous avons maintenant presque trois millions de chômeurs et je trouve qu'il est vraiment tout à fait inutile d'ajouter des chômeurs supplémentaires.

Je vois une autre catastrophe, à plus long terme, mais tout aussi grave.

Actuellement, les efforts accomplis pour la mise en chantier de logements neufs ne correspondent pas du tout aux besoins prévisibles de la population.

Nous vivons actuellement sur le stock de logements existants, et ce stock n'est pas renouvelé. Par la politique que vous conduisez, monsieur le ministre, vous êtes en train de préparer une nouvelle crise du logement pour les prochaines années.

Ceux qui, comme moi, siègent depuis un certain nombre d'années au Parlement, ont pu constater une évolution dramatique de la nature des demandes adressées aux députés. Voilà sept ou huit ans, jamais un seul administré ne venait me voir pour se voir attribuer un logement H.L.M. Actuellement, c'est presque toutes les semaines que je reçois des lettres de personnes qui n'arrivent plus à se loger.

Pourtant, monsieur le ministre, nous ne sommes qu'au début de cette crise du logement et ce n'est pas la petite mesure que vous nous proposez aujourd'hui qui va y mettre fin.

C'est dans le système des prêts aidés que réside le vrai problème. En effet, soit on peut bénéficier de ces prêts, mais on n'a pas les moyens de faire construire, soit on en a les moyens mais on dépasse le plafond et on ne peut donc bénéficier des prêts.

Le système est profondément hypocrite.

Il est nécessaire, monsieur le ministre, que vous preniez en compte les problèmes de l'emploi dans le secteur du bâtiment et ceux, tout aussi importants si ce n'est plus, qui sont relatifs au renouvellement du stock de logements. Dans deux ou trois ans, tous ceux qui, sans logement, se retrouveront à la rue, se retourneront peut-être vers ceux qui, aujourd'hui, n'ont pas su prendre les mesures nécessaires.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué au budget.** Ces deux interventions musclées, faites sur des tons différents, mais agréables tout de même, auraient à mon sens davantage leur place dans la discussion du budget du logement, qui viendra à son heure.

Je n'entrerai pas dans le détail des mesures, ni avec M. Brard, ni avec M. Masson, qui a défendu le bâtiment, ce qui est normal. *(Sourires.)*

Il a été fait allusion à une transparence opaque, qui empêche de voir clair dans les P.A.P., à des plafonds trop près des planchers. J'avoue ne pas avoir très bien compris le raisonnement de M. Brard, qui supposait qu'il fallait être nain pour pouvoir entrer dans le système. *(Sourires.)*

**M. Jean-Pierre Brard.** On ne peut y entrer qu'à plat ventre ! *(Nouveaux sourires.)*

**M. le ministre délégué au budget.** Vous réglerez ces questions avec M. Quilès et M. Debarge lorsqu'ils viendront devant l'Assemblée.

Je vous ferai néanmoins part, monsieur Brard, monsieur Masson, de deux éléments qui vous intéresseront l'un et l'autre.

Tout d'abord, les décisions que nous avons prises dernièrement - je veux parler de l'actualisation des plafonds de ressources et des prix témoins, qui ont été revalorisés de 7 p. 100, et plus en région parisienne qu'ailleurs - vont permettre de programmer à nouveau des P.A.P. en Ile-de-France. Cette mesure ne peut que satisfaire M. Brard.

Ensuite, si l'accession sociale est aujourd'hui beaucoup plus développée qu'il y a dix ans, c'est parce qu'elle ne se réalise pas seulement avec les P.A.P., mais aussi avec les prêts conventionnés, qui ont été cette année ouverts, en particulier grâce à la majorité, au parc ancien avec une A.P.L. revalorisée de 10 p. 100.

Voilà un ensemble de mesures qui me paraissent aller dans le sens de vos préoccupations.

Quant aux problèmes plus budgétaires que fiscaux, vous les examinerez dans le cadre de la discussion du budget du logement.

**M. le président.** MM. Ladislas Poniatowski, Gilbert Gantier, et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 130 corrigé, ainsi rédigé :

« I. - Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 5, après les mots : "logements neufs", insérer les mots "et pour l'acquisition de logements anciens qui nécessitent d'importants travaux de rénovation."

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :  
« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Je serai très bref, monsieur le président.

Si je comprends bien, cet article 5 a un double objet : le Gouvernement y a consacré 55 millions pour, d'une part, développer le logement social et, d'autre part, favoriser l'industrie du bâtiment, qui, on le sait, souffre particulièrement en ce moment.

Il existe de nombreuses villes - je pense à Paris, par exemple - où se posent des problèmes sociaux et où la situation du logement est cruciale, mais où l'on ne dispose pas d'espace pour construire des logements neufs. Par contre, il existe souvent des logements anciens à réhabiliter, mais souvent, hélas ! à grands frais car des travaux de maçonnerie, de plomberie et d'électricité, notamment, s'imposent. C'est la raison pour laquelle nous proposons d'ajouter dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 5, après les mots : « logements neufs » ; les mots : « logements anciens qui nécessitent d'importants travaux de rénovation ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Défavorable car, comme l'a reconnu M. Gantier lui-même, il faut procéder à un équilibrage entre l'aide aux ménages, en réduisant les charges d'accession, et l'aide au secteur de production du logement, qui se traduit par un avantage plus élevé lorsqu'il s'agit d'un logement neuf que lorsqu'il s'agit d'un logement ancien.

On augmente donc cette année l'avantage fiscal correspondant aux constructions de logements neufs car c'est là que se présente la difficulté aujourd'hui. En revanche, compte tenu de la faible rentabilité du placement locatif, trop de propriétaires sont tentés de vendre leurs logements anciens plutôt que de les laisser en location. Il ne semble donc pas opportun d'augmenter cette année l'avantage fiscal en faveur de ceux qui achètent des logements anciens.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 130 corrigé est réservé.

**M. Alain Richard, rapporteur général, MM. Douyère, Emmanuelli et les commissaires membres du groupe socialiste** ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« I. - Compléter l'article 5 par les alinéas suivants :

« Dans la première phrase du b du 1° de l'article 199 sexies du code général des impôts, après les mots : "avant le 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année", insérer les mots : "ou de la cinquième année s'il n'est pas propriétaire du logement qu'il occupe"

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :  
« Les dépenses sont compensées à due concurrence par une majoration des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** L'avantage fiscal correspondant au paiement d'intérêts d'emprunt a toujours été limité à l'habitation principale. Toutefois, un certain nombre d'actifs peuvent, du fait de leur situation professionnelle, être empêchés, de façon temporaire, d'habiter ce qui devrait être leur véritable résidence principale parce qu'ils sont logés par nécessité de service, par exemple, ou parce qu'ils sont en déplacement à l'étranger. Aussi, voilà quelques années, la loi fiscale a introduit une tolérance : la réduction d'impôts relative aux emprunts d'accession à la propriété est acquise aux personnes achetant un logement qui deviendra leur résidence principale dans un délai de trois ans.

Il s'est vérifié à l'usage que ce délai à l'entrée physique dans la résidence principale ne couvrait pas toutes les situations particulières et qu'il conviendrait donc de l'allonger. Après un débat en commission sur la proposition de mes collègues du groupe socialiste, nous nous sommes entendus pour demander un report à cinq années du délai d'occupation réelle du logement, le bénéfice de la réduction d'impôt étant conservé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Je ne suis pas insensible aux préoccupations de la commission des finances, monsieur Richard, mais je ne peux pas accepter cet amendement tel qu'il est rédigé. Sur le plan technique, il comporte en effet une faille qui n'est pas mince : il ne prévoit pas les conditions de récupération dans l'hypothèse où l'engagement d'occupation effective ne serait pas respecté.

Toutefois, avant la fin de la discussion de la première partie du projet de loi de finances, j'essaierai de proposer une rédaction différente qui sera techniquement plus complète - et non pas plus correcte puisque l'amendement de la commission n'est pas mal écrit mais incomplet, ce qui n'est pas la même chose - et sur laquelle nous pourrions peut-être nous mettre d'accord.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Le Gouvernement me prend de court parce que je croyais à la perfection de son texte. J'étais en effet tellement convaincu que la disposition relative au délai de trois ans prévoyait le cas dans lequel le particulier n'aurait pas occupé le logement au bout de trois ans, que je me suis contenté de remplacer le chiffre « trois » par celui de « cinq », la sanction devant, dans mon esprit, rester la même. Je n'avais pas vérifié, apparemment, que le dispositif était insuffisant et qu'il fallait le retravailler.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué au budget.** Cette hypothèse n'est pas prévue pour une raison très simple. En matière d'impôt sur le revenu, le délai de reprise est de trois ans et je n'avais donc pas besoin de prévoir de disposition spéciale puisque celle-ci figure déjà dans le code. Mais, dès lors que l'on passe à cinq ans, il faut bien en prendre une du fait du délai actuel de reprise de trois ans.

Cela dit, monsieur le rapporteur général, il est des sectes dans lesquelles les imparfaits sont déifiés. Par conséquent, tout peut arriver ! (Sourires.)

**M. le président.** Il a réponse à tout !

Le vote sur l'amendement n° 3 est réservé.

4

## RAPPEL AU RÈGLEMENT

**M. Jean Tardito.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Tardito, pour un rappel au règlement.

**M. Jean Tardito.** Monsieur le président, il semble que des incidents se soient produits lors de la manifestation des infirmières, cet après-midi. Mais ce ne sont que des rumeurs car je n'en ai aucune confirmation officielle. Aussi, pour essayer d'obtenir le maximum de renseignements afin de faire la clarté sur ces bruits de couloir et de pouvoir reprendre notre débat dans la plus grande sérénité et, surtout, dans un autre climat, je demande une suspension de séance de dix minutes.

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq, est reprise à dix-sept heures trente-cinq.)

**M. le président.** La séance est reprise.

La parole est à M. Jean Tardito.

**M. Jean Tardito.** Monsieur le président, les bruits que nous avons entendus tout à l'heure ont été confirmés par un certain nombre de dépêches d'agences. Des incidents ont en effet eu lieu puisque, selon plusieurs témoignages, deux infirmières ont été blessées à la suite de l'intervention des forces de l'ordre casquées et équipées d'un canon à eau pour empêcher le cortège de se diriger vers l'Élysée. L'une de ces infirmières a été hospitalisée. Nous souhaitons que son hospitalisation soit de courte durée, d'autant qu'il semble qu'après avoir perdu connaissance, elle soit revenue à elle avant d'être acheminée à l'hôpital par les sapeurs-pompiers dans un état donc un peu moins inquiétant.

Il n'en reste pas moins qu'au lendemain d'une séance de questions au Gouvernement au cours de laquelle M. Bianco avait annoncé sa volonté - et nous étions prêts à le croire - d'ouvrir la porte à des négociations dans un climat propre à faire cesser le malaise, à l'opposé du dialogue de sourds dont on parlait ce matin, les incidents qui se sont déroulés aujourd'hui et qui en rappellent d'autres plus graves mais relevant toujours de méthodes condamnables nous font douter un peu de la volonté affirmée hier.

Je souhaite donc que les blessures de cette personne soient sans gravité et, surtout, que des négociations s'ouvrent enfin pour que cessent des conflits qui n'auraient pas de raison d'être si l'on avait un tant soit peu la volonté de trouver des solutions et de résoudre les problèmes sociaux dans un climat de concertation et non pas presque de provocation des forces de l'ordre.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué au budget.

**M. Michel Charasse, ministre délégué au budget.** Monsieur le président, je n'ai pas eu d'informations particulières sur les événements dont M. Tardito vient de parler. Je me garderai bien par conséquent de lui répondre sur le fond.

S'il y a eu des blessés, c'est tout à fait fâcheux et bien regrettable. Mais je trouve tout de même un petit peu dommage que dans ce genre d'affaire on ne parle que des grévistes ou des manifestants. Je voudrais bien que l'on réfléchisse aussi à la situation générale qui prévaut à l'heure actuelle. Car avant qu'il y ait des blessés de ce côté, nous avons déploré, sans que personne ne s'en émeuve jusqu'à présent, trois blessés dans la gendarmerie, qui ont été hospitalisés à Moulins, et un blessé dans la police en civil, à Vichy, incidents qui n'ont pas donné lieu à un rappel au règlement à l'Assemblée nationale !

Par conséquent, monsieur Tardito, si vos informations sont exactes, ce dont je ne doute pas, il serait temps, car tout cela est bien fâcheux, que les choses se calment !

#### Article 5 (suite)

**M. le président.** M. Alain Richard a présenté un amendement, n° 324, dont la commission a accepté la discussion, ainsi rédigé :

« I. - Compléter l'article 5 par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du précédent alinéa s'appliquent aux contribuables dont le revenu imposable par part n'excède pas la limite inférieure de la dixième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Dans le d de l'article 199 *sexies* du code général des impôts, les mots "les réductions d'impôt prévues au a" sont remplacés par les mots "les réductions d'impôt prévues aux quatre premiers alinéas du a, aux". »

La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Je retire l'amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 324 est retiré.

Le vote sur l'article 5 est réservé.

#### Après l'article 5

**M. le président.** MM. Gilbert Gantier, André Rossi, Philippe Vasseur et les membres du groupe Union pour la démocratie française, ont présenté un amendement, n° 131, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Après l'article 31 du code général des impôts, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 32. - Tout propriétaire qui s'engage à louer pour une période de six ans un logement peut déduire de son revenu global imposable les dépenses de réparation et d'entretien.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 403, 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Pour gagner du temps, monsieur le président, je présenterai également l'amendement n° 132, qui a un objet voisin.

**M. le président.** Je suis, en effet, saisi d'un amendement, n° 132, présenté par M. Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française et qui est ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le premier alinéa du I de l'article 199 *decies A* du code général des impôts, les mots : "jusqu'au 31 décembre 1997" sont supprimés.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Vous savez que 100 000 logements disparaissent chaque année du parc locatif privé de notre pays. C'est déplorable, quand on sait le nombre de familles à la recherche d'un logement, et nous recevons tous dans nos permanences des demandes que nous ne pouvons satisfaire.

Nous souhaitons donc, je l'ai dit tout à l'heure, créer un climat favorable au développement de la location de logements, et c'est l'objet de l'amendement n° 131. En effet, quand on veut louer pour une période de six ans, il convient d'offrir un logement en bon état, ce qui implique des dépenses considérables, d'où l'intérêt d'une aide à l'investissement, en quelque sorte, à l'investissement locatif.

Quand à l'amendement n° 132, je crois qu'il est entâché d'une erreur. Ce n'est pas le 31 décembre 1997, qu'il faut lire, mais le 31 décembre 1992. Le régime fiscal favorable prévu par l'article 199 *decies A* est étendu jusqu'au 31 décembre 1992. Il s'agit de supprimer cette limite dans le temps, car la politique du logement ne peut se concevoir qu'à

long terme. Il ne faut pas revenir sans cesse sur des décisions qui ont été prises, des avantages qui ont été donnés. On rétablira un flux satisfaisant de logements à louer quand seront données pour une très longue période les satisfactions que l'on est en droit d'attendre de cette activité de location. C'est la raison pour laquelle nous proposons, avec les membres de mon groupe, que le régime fiscal de l'immobilier soit stabilisé et que la réduction d'impôt en faveur du logement locatif soit pérennisée, et même définitive.

**M. le président.** Je vous signale que la date du 31 décembre 1997 est la bonne. En conséquence, il ne convient pas de la corriger.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 131 et 132 ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** M. Gantier souhaite pérenniser, voire rendre définitif le système d'avantage fiscal à la réalisation de logements locatifs. Il a perdu de vue que, dans la loi sur la ville que nous avons votée à la précédente session, la date butoir du 31 décembre 1992 avait été reportée au 31 décembre 1997. Le texte dont nous parlons porte bien cette dernière date.

Je partage son raisonnement sur l'intérêt d'une situation stable, visible à moyen et à long terme, en ce qui concerne les avantages fiscaux au logement. A l'examen, on s'aperçoit tout de même qu'il y a des phases, et qu'il vaut mieux ne pas s'engager pour une trop longue durée, car les besoins en logements, les facteurs de difficultés qui pèsent sur ce secteur, peuvent évoluer. Un horizon à cinq ans est relativement satisfaisant, et il ne faut rien changer.

Quant à la déduction des déficits propres à l'activité de propriétaire bailleur de l'ensemble du revenu, c'est-à-dire la possibilité de faire baisser les impôts tirés des autres revenus, on en a parlé tout à l'heure à propos d'un autre amendement. Cette mesure peut donner lieu à trop de fraudes, et il vaut mieux y renoncer.

**M. le président.** Monsieur Gantier, maintenez-vous l'amendement n° 132 ?

**M. Gilbert Gantier.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 132 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 131 ?

**M. le ministre délégué au budget.** Le même que celui de la commission : défavorable, pour les mêmes motifs que ceux que vient d'exposer le rapporteur général.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 131 est réservé.

M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 200, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« I. - Les donations et legs faits aux musées gérés par des collectivités territoriales ou par des groupements de collectivités territoriales font bénéficier leurs auteurs des mêmes avantages fiscaux que ceux faits au profit des musées nationaux ou municipaux.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par une augmentation des droits de timbre sur les entrées dans les casinos. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

**M. Jean-Louis Masson.** La loi du 31 décembre 1978 a institué des incitations fiscales en faveur des dons aux musées nationaux. Depuis 1987, les déductions fiscales sont étendues aux dons faits au profit des musées municipaux, mais les musées gérés par d'autres collectivités locales ont été omis.

Il est manifestement incohérent et injuste d'exclure de ces déductions les dons effectués au profit de musées départementaux ou au profit de musées gérés par des syndicats de communes.

Monsieur le ministre, j'avais été l'un de ceux qui avaient fait adopter en 1987 la mesure que je viens de dire. Depuis lors nous souhaitons la compléter pour apporter une certaine cohérence dans l'aide apportée aux musées gérés par des collectivités locales, départements ou communes.

Un amendement en ce sens a failli être adopté une fois. Il avait bénéficié d'un avis favorable en commission. Puis, vous vous étiez acharmé contre lui, ce que je n'ai pas très bien compris puisque l'argumentaire que vous aviez développé ne

me paraissait pas convaincant. Tantôt vous disiez que cela n'apportait rien, pourquoi alors s'y opposer et refuser de donner aux musées départementaux les mêmes facilités qu'aux musées communaux ? Tantôt vous disiez que cet amendement, qui revenait d'année en année, portait sur des éléments tout à fait marginaux.

Vous l'avez dit vous-même lors d'une précédente session, cette disposition n'aura qu'une incidence très faible. Donc je ne vois pas pourquoi on ne réglerait pas cette affaire. Je lance un appel, monsieur le ministre, à votre compréhension, vous savez très bien que cela ne coûte quasiment rien.

**M. le ministre délégué au budget.** Zéro !

**M. Jean-Louis Masson.** Parfait ! Donc vous allez être d'accord, je suis sûr ! On peut même supprimer le gage. Cela porte sur peut-être une dizaine de dons par an...

**M. le ministre délégué au budget.** Zéro !

**M. Jean-Louis Masson.** ... et ne coûtera donc quasiment rien à la collectivité. De plus, il n'y a aucune raison de faire une différence entre les musées communaux et les musées départementaux.

**M. le ministre délégué au budget.** Zéro !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Il semble que la pratique des relations entre les musées nationaux et les musées gérés par des collectivités locales réponde à cette préoccupation puisque, aujourd'hui, les dons faits à des musées nationaux donnent lieu à l'avantage fiscal que réclame M. Masson. Il suffit que l'on passe par un musée national et que le bien culturel donné soit ensuite confié à un musée départemental ou à un musée intercommunal pour que le même résultat soit obtenu.

**M. Jean-Louis Masson.** Il n'y a pas de raison de s'obstiner à ne pas vouloir l'amendement !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Nous sommes en plein malentendu !

**M. Jean-Louis Masson.** Mais non !

**M. le ministre délégué au budget.** Si ! Attendez, monsieur Masson ! Vous allez voir, je vais vous faire plaisir parce que cela ne coûte rien. (Rires.)

**M. Edmond Alphandéry.** Alors, vous allez accepter ?

**M. le ministre délégué au budget.** Oui ! Quels sont les avantages fiscaux accordés aux auteurs des dons faits aux musées nationaux ? Monsieur Masson, il n'y en a pas ! Par conséquent, vous demandez l'extension de rien du tout à d'autres catégories de musées. J'accepte ! (Sourires.)

**M. Jean-Louis Masson.** Merci, monsieur le ministre délégué !

**M. le président.** Nous sommes dans un débat surréaliste !

**M. Philippe Auberger.** C'est l'amendement zéro défaut !

**M. le ministre délégué au budget.** Et j'enlève le gage. Il n'y a rien. Cela ne coûte rien. Mais cela fait un article dans la loi de finances...

**M. Jean-Louis Masson.** Merci, monsieur le ministre !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** C'est l'amendement Delvaux - Magritte !

**M. Edmond Alphandéry.** M. Masson entre dans l'histoire du Parlement !

**M. le ministre délégué au budget.** Par la porte de service !

**M. Philippe Auberger.** Par l'entrée des artistes !

**M. le ministre délégué au budget.** L'amendement Masson laissera certainement moins de trace dans l'histoire que l'amendement Jules Ferry !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 200, tel que M. le ministre vient de le rectifier, est réservé.

**Article 6**

**M. le président.** « Art. 6. - Le I de l'article 199 *decies* A du code général des impôts est complété comme suit :

« Deux réductions peuvent être pratiquées : la première pour un investissement réalisé au cours de la période qui s'achève le 31 décembre 1992, la seconde pour un investissement réalisé au cours de la période qui débute le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

« Lorsque les logements ne sont pas achevés au 31 décembre 1992, la réduction d'impôt au titre de la première période est pratiquée à la date de l'achèvement si les deux conditions suivantes sont remplies :

« 1<sup>o</sup> La construction doit avoir fait l'objet, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1992, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R 421-40 du code de l'urbanisme. Ce document, accompagné d'une pièce attestant de sa réception par la mairie, doit être joint à la déclaration des revenus de l'année au titre de laquelle le bénéfice de la réduction est demandé ;

« 2<sup>o</sup> Les fondations doivent être achevées avant le 31 décembre 1992.

« Toutefois, les contribuables ne peuvent bénéficier au titre d'une même année de la réduction d'impôt pour des investissements réalisés au cours de la première et de la seconde période. Ils ont le choix de l'une ou de l'autre réduction.

« Le produit des souscriptions réalisées à compter du 18 septembre 1991 doit être exclusivement destiné à financer la construction ou l'acquisition d'immeubles locatifs neufs situés en France et affectés pour 90 p. 100 au moins de leur superficie à usage d'habitation. La réduction d'impôt est calculée sur le montant de la souscription dans les limites mentionnées au deuxième alinéa. »

Le vote sur l'article 6 est réservé.

**Après l'article 6**

**M. le président.** MM. Thiémé, Brard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 174, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« I. - Le taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers perçue sur les carburants utilisés par les chauffeurs de taxi salariés est réduit de 100 p. 100 dans la limite de 5 000 litres par an pour chaque véhicule.

« II. - Le montant de l'impôt sur le bénéfice des sociétés pour les bénéfices distribués est augmenté à due concurrence. »

La parole est à M. Fabien Thiémé.

**M. Fabien Thiémé.** Lors de la discussion budgétaire pour 1991, le groupe communiste avait déposé un amendement, n° 320, tendant à faire bénéficier tous les chauffeurs de taxi, salariés compris, de la détaxe des carburants. Nous nous intéressons maintenant aux chauffeurs salariés rémunérés selon la convention collective qui sont exclus du bénéfice de la détaxe des carburants, des employeurs s'appuyant sur l'absence de précision dans le texte de loi pour refuser cette application.

Réparons cette injustice en précisant que la détaxe doit revenir en définitive aux chauffeurs de taxi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission n'est pas d'accord avec cet amendement. D'une part, il s'agit d'un domaine qui n'est pas du domaine de la loi, mais qui est une modalité d'application d'un dégrèvement existant déjà. Donc, la mesure serait du domaine réglementaire. Ensuite, s'il s'agit de chauffeurs de taxi salariés dont les consommations en carburant sont acquittées par l'entreprise, il ne paraît pas très logique que ce soit le salarié qui bénéficie à titre personnel de l'avantage fiscal sur la T.I.P.P.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Défavorable.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 174 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements, nos 242 et 243, présentés par M. Ollier et pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 242, est ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« I. - Le II-1<sup>o</sup> de l'article 740 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1<sup>o</sup> Les mutations de jouissance dont le loyer annuel n'excède pas 10 000 francs et celles dont le loyer annuel est compris entre 10 000 francs et 50 000 francs sous réserve que la durée du bail n'excède pas douze semaines.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une majoration des droits de consommation des tabacs prévus aux articles 575 et suivants du code général des impôts. »

Sur cet amendement, M. Jean de Gaulle a présenté un sous-amendement, n° 325, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1<sup>o</sup>) du paragraphe I de l'amendement n° 242, substituer au chiffre : "10 000" le chiffre : "12 000" et au chiffre : "50 000" le chiffre : "25 000". »

L'amendement n° 243 est ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« I. - Le II-1<sup>o</sup> de l'article 740 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1<sup>o</sup> Les mutations de jouissance dont le loyer annuel n'excède pas 10 000 francs et celles dont le loyer annuel est compris entre 10 000 francs et 50 000 francs lorsque les locaux sont classés dans les conditions prévues au I de l'article 58 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une majoration des droits de consommation des tabacs prévus aux articles 575 et suivants du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean de Gaulle.

**M. Jean de Gaulle.** Mon collègue Patrick Ollier, retenu dans sa circonscription, m'a demandé de défendre ses amendements. Monsieur le ministre, vous l'aviez compris, leur objectif est de favoriser les locations meublées des petits propriétaires, notamment dans les zones rurales et les zones de montagne et, plus largement, bien entendu, de poser la question de la pluriactivité dans ces zones.

A l'occasion de la dernière loi de finances rectificative pour 1991, une mesure de franchise de T.V.A. avait été instaurée en faveur des petits redevables réalisant jusqu'à 70 000 francs de chiffre d'affaires. Le Gouvernement a donc supprimé, dans la loi de finances rectificative pour 1990, l'assujettissement à la T.V.A. pour le produit des locations de vacances. Cette suppression de T.V.A. n'a un effet réel, du fait de la franchise, qu'à partir de 70 000 francs de chiffre d'affaires. La conséquence immédiate, je dirais le corollaire du non-assujettissement à la T.V.A., est le rétablissement du droit de bail. Cela va à l'encontre du but du Gouvernement, qui était de favoriser la mise en location de logements dans les zones touristiques.

C'est la raison pour laquelle mon collègue Patrick Ollier propose un relèvement des seuils d'exonération de droit de bail. Mon sous-amendement, de repli, vise à porter les seuils de 10 000 à 12 000 francs et de 50 000 à 25 000 francs. Cela répond à deux engagements pris par le Gouvernement. Par vous-même, lorsque vous vous êtes rendu en septembre 1991 à Gap, visite au cours de laquelle vous aviez rencontré mon collègue Patrick Ollier, vous aviez, je crois, accepté le principe de l'élévation du plafond, et par le ministre du tourisme qui, devant l'association des maires de stations d'hiver, s'est prononcé dans le même sens.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Je propose le rejet parce que la commission a adopté un amendement qui va dans le même sens et qui viendra en discussion plus tard.

M. Jean de Gaulle considère comme une simple correction le fait de ramener de 50 000 à 25 000 francs le total de loyers perçus donnant droit à cet avantage. Cela n'est pas tout à fait indifférent s'agissant de loyers correspondant à une période de location inférieure à trois mois.

En présentant un tel projet d'avantage fiscal, M. Ollier n'avait peut-être pas tout à fait « ciblé » sur les locations les plus sociales !

**M. Guy Bêcha.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Il est vrai que M. Ollier, ainsi que d'autres de ses collègues sur ces bancs, m'ont parlé de cette question, lorsque je suis allé en visite dans son département il y a quelques semaines. Vous savez comment cela se passe... (*Sourires.*) Je lui ai dit que j'allais l'examiner. Effectivement, en rentrant à Paris, j'ai regardé le dossier. Je me suis aperçu que ces sommes avaient été revalorisées fortement en 1990 pour 1991. Il ne faut pas prendre l'habitude de procéder à une majoration tous les ans et il convient de laisser passer l'année 1992. Le problème pourra donc être revu l'année prochaine.

Compte tenu du peu de ressources dont M. le ministre d'Etat et moi-même avons disposé pour faire ce projet de loi de finances, j'ai écarté cette mesure, à la fois en raison de son coût, j'y insiste, et aussi parce qu'il ne me paraît pas souhaitable de procéder à une revalorisation annuelle, au risque d'entrer dans un processus dont il serait difficile de s'échapper. C'est la raison pour laquelle je ne peux pas émettre un avis favorable sur les amendements n° 242 et 243 et le sous-amendement n° 35.

**M. le président.** La parole est à M. Jean de Gaulle.

**M. Jean de Gaulle.** Pour se prononcer contre cet amendement, M. le rapporteur général a expliqué qu'un autre texte - en fait, le même - avait été adopté par la commission des finances. Dois-je donc comprendre, monsieur le ministre, que votre position sera identique ?

**M. le président.** Le vote sur le sous-amendement n° 325 est réservé, de même que le vote sur l'amendement n° 242.

Le vote sur l'amendement n° 243 est également réservé.

#### Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - I. - A la fin du VII de l'article 6 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) modifié par l'article 23 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), la date : "1991" est remplacée par : "1992 et des années suivantes".

« II. - Aux articles 1414 A et 1414 B du code général des impôts, la somme de "1 370 F" est remplacée par celle de "1 172 F".

« III. - A l'article 1414 C du même code, le taux de "3,7 p. 100" est remplacé par celui de "2,8 p. 100" et la somme de "1 370 F" est remplacé par celle de "1 172 F".

MM. Tardito, Thiémé, Brard, et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« I. - Dans le paragraphe III de l'article 7, substituer au taux : "2,8 p. 100", le taux : "2 p. 100".

II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les articles 158 bis et 209 bis du code général des impôts sont abrogés. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** Cet amendement, ainsi que plusieurs autres qui suivent, porte sur la taxe d'habitation.

Je voudrais profiter de mon intervention pour rectifier une erreur, certainement involontaire, commise hier par M. le ministre quand, dans ses réponses à nos collègues, il a affirmé que les concours de l'Etat en faveur des collectivités territoriales augmenteraient de 6 p. 100 par rapport à 1991.

**M. le ministre délégué au budget.** Oui.

**M. Jean-Pierre Brard.** Vous auriez dû, monsieur le ministre, expliciter votre système de calcul. Je voudrais réparer cet oubli involontaire. Vous avez intégré le F.C.T.V.A., qui est, dans les faits, un remboursement pur et simple d'une taxe acquittée deux ans plus tôt par les collectivités. Cela appartient aux collectivités.

**M. le ministre délégué au budget.** Non.

**M. Jean-Pierre Brard.** Il convient donc de ne pas l'intégrer dans le calcul. Les exonérations de taxes d'habitation apparaissent pour 1992 à la suite d'une innovation législative

dont nous avons déjà parlé. On ne peut donc pas les intégrer dans une comparaison qui en serait faussée. Vous aurez sûrement le souci que les instruments de calcul ne soient pas tordus. Réduction faite de ces deux lignes, les concours de l'Etat passent de 211 450 millions de francs à 215 038 millions en 1992, soit plus de 1,7 p. 100 en francs courants et moins 1,1 p. 100 en francs constants, compte tenu des 2,8 p. 100 d'inflation prévus.

Nous avons présentés une série d'amendements concernant le taux de plafonnement de la taxe d'habitation dans les conditions qui ont été prévues dans les deux dernières lois de finances.

L'année dernière, M. le rapporteur général concluait la discussion sur ce point en disant que l'effort entrepris devrait être poursuivi dans les lois de finances futures. Nous ne doutons pas qu'il aura à cœur de tenir les engagements qu'il avait pris implicitement pour cette année. D'où cette série d'amendements.

Nous proposons d'établir le plafonnement à 2 p. 100 du revenu imposable. Je ne reviens pas sur toutes les remarques que nous avons déjà faites à propos des ingrédients qui doivent composer ce dernier. Vous le savez, la taxe d'habitation n'est plus calculée dans les mêmes termes puisque la part départementale a été remplacée par la taxe départementale sur le revenu. Néanmoins, pour cette année, nous proposons, donc, de maintenir ce plafonnement à 2 p. 100, la proposition du Gouvernement étant de 2,8 p. 100. L'effort bénéficierait aux familles les plus modestes. Je pense tout particulièrement à celles qui, du fait des financements du logement social depuis la loi Barre, disposent d'un logement plus confortable, certes, qu'auparavant, mais avec des loyers qui pèsent très lourdement sur leurs budgets, ponction encore aggravée du fait que les éléments de confort sont pris en compte pour l'établissement de la base sur laquelle est assis le calcul de la taxe d'habitation.

**M. le président.** Monsieur Brard, je suppose que vous avez défendu en même temps vos autres amendements, qui sont des amendements de conséquence ?

**M. Jean-Pierre Brard.** Pas nécessairement, monsieur le président. Cela va dépendre de la réponse de M. le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué au budget.** Par suite d'un instant d'inattention, monsieur le président, j'ai oublié de vous demander de réserver la discussion de l'article 7, car je souhaiterais avoir le temps d'examiner plus à fond les amendements qui s'y rapportent, nous pourrions donc l'étudier un peu plus tard, si vous le voulez bien.

Afin que nous n'y revenions pas, je tiens à indiquer à M. Brard et à d'autres, qu'en matière de concours de l'Etat aux collectivités locales ils doivent impérativement cesser de considérer que le fonds de compensation de la T.V.A. permet d'effectuer un remboursement d'impôt. Je vous supplie d'arrêter de le répéter, sinon la Communauté européenne va nous rappeler que la directive sur la T.V.A. interdit de la rembourser en ce cas.

Il s'agit donc d'une subvention et de rien d'autre. Or les subventions ont un caractère facultatif, car, même lorsqu'elles sont prévues par une loi, une autre loi peut toujours les supprimer. Par conséquent le fonds de compensation de la T.V.A. verse des subventions que l'Etat veut bien accorder aux collectivités locales et qui sont calculées en fonction de la T.V.A. qu'elles paient sur leurs investissements. Il n'est donc pas très sérieux de soutenir la thèse selon laquelle lorsque l'Etat donne 21 milliards de francs aux collectivités locales, c'est comme s'il ne les versait pas !

Par ailleurs, je vous rappelle que les sommes qui avaient été comptées en 1991 en remboursement de dégrèvements de taxe d'habitation, figureront, en 1992, en remboursement d'exonérations, puisque ces dégrèvements seront transformés en exonérations. Par conséquent la dotation inscrite en exonérations pour 1992 était intégrée, mais pour un total moindre, dans les dégrèvements en 1991. Dans l'un et l'autre cas il s'agit bien de concours d'Etat.

Monsieur Brard, il n'y a donc pas d'erreur et l'on compare bien ce qui est comparable. Il en ressort une augmentation des concours de l'Etat de 6 p. 100 et je regrette de ne pas pouvoir vous fournir un argument convaincant pour vous permettre de démontrer l'indémontrable, c'est-à-dire une

chute des concours de l'Etat, laquelle n'existe pas, malheureusement pour votre démonstration, mais heureusement pour les collectivités locales.

**M. le président.** A la demande du Gouvernement, l'article 7 est réservé.

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** Je vous prie d'abord de m'excuser, car je me suis trompé d'un zéro dans les chiffres que j'ai donnés. Néanmoins il est évident que nous n'avons pas la même règle à calcul que M. le ministre, la sienne venant probablement de Taïwan ! (Sourires.)

**M. le ministre délégué au budget.** Moi, je décaisse, je paye ! (Sourires.)

**M. Jean-Pierre Brard.** Je ne m'attarde pas sur la question de savoir s'il s'agit d'un remboursement d'impôt ou non, mais, puisque M. le ministre a indiqué qu'il s'agissait d'une subvention, disons que c'est une subvention qui compense une ponction !

**M. le ministre délégué au budget.** Non !

**M. Jean-Pierre Brard.** Sous réserve de cette sémantique adaptée aux directives européennes, nous sommes certainement d'accord sur le fond.

#### Après l'article 7

**M. le président.** MM. Thiémé, Brard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Le I de l'article 150 C du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Cette exonération est soumise à la condition que le vendeur ait été antérieurement domicilié fiscalement en France pendant au moins un an. »

La parole est à M. Jean Tardito.

**M. Jean Tardito.** Avec cet amendement nous reprenons cette année, avec le soutien de l'administration ministérielle, des idées émises l'an dernier, lesquelles avaient d'ailleurs intéressé M. le rapporteur général. Notre proposition, résultat d'une longue élaboration, est destinée à compléter l'alinéa 1 de l'article 150 C du code général des impôts, qui exonère de taxation les plus-values consécutives à la cession « d'immeubles ou de parties d'immeubles constituant la résidence en France des Français domiciliés hors de France dans la limite d'une résidence par contribuable ».

Or à la suite de plusieurs décisions de jurisprudence - comme l'arrêt Mesmin du 19 juin 1989 - cette exonération a dû être étendue aux ressortissants des pays liés à la France par une convention internationale comportant une clause de non-discrimination fondée sur la nationalité.

Afin d'éviter un détournement du texte adopté par le Parlement en 1976, dont l'objectif était de ne pas pénaliser les contribuables ayant conservé des liens avec la France, il est proposé de réserver le bénéfice de l'exonération aux personnes qui, antérieurement à la cession, ont fiscalement été domiciliées en France. Ainsi, les personnes qui, n'ayant jamais eu aucune attache en France, y réaliseraient une opération immobilière seraient désormais imposables sur la plus-value éventuelle réalisée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission n'a pas adopté cet amendement, simplement parce que, nos collègues auteurs de l'amendement étant absents au moment de son examen, nous n'avons pas eu connaissance complète de leurs arguments.

Le dispositif qu'il propose n'est pas exempt de quelques inconvénients à cause des conditions restrictives qu'il met au bénéfice de l'exonération de taxation des plus-values. Néanmoins, son inspiration me paraît judicieuse, car il peut y avoir des risques de détournement de l'exonération au profit de Français de l'étranger qui n'ont plus aucun lien matériel avec la France.

Sous réserve de ce que nous dira le ministre, il conviendrait de travailler plus avant sur la base de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Je suis tout à fait d'accord avec les propos de votre rapporteur général, car si l'idée qui a présidé à l'élaboration de cet amendement est bonne, le dispositif proposé est trop sommaire.

Si nos amis du groupe communiste étaient d'accord, ils pourraient se rallier à un amendement que je suis prêt à déposer, répondant au même objet, mais étant plus précis.

M. Tardito et ses amis, M. Thiémé, M. Brard, proposent simplement : « Cette exonération est soumise à la condition que le vendeur ait été antérieurement domicilié fiscalement en France pendant au moins un an. »

**M. Jean Tardito.** C'est le texte qui a été distribué.

**M. le ministre délégué au budget.** Je souhaite que l'on précise : « à condition que le cédant ait été fiscalement domicilié en France de manière continue pendant une durée d'au moins un an à un moment quelconque antérieurement à la cession et qu'il ait eu la libre disposition du bien depuis son acquisition ou son achèvement ou pendant au moins trois ans ; aucune condition de durée de libre disposition n'est requise lorsque la cession est motivée par des impératifs d'ordre familial ou un changement du lieu de travail consécutif au retour en France du contribuable ».

Je veux en effet que l'on borde bien le sujet afin d'éviter les contentieux, mais notre inspiration est la même que celle de l'amendement n° 58. Vos collègues du groupe communiste pourraient retirer leur amendement et se rallier à celui que je propose.

**M. le président.** Je suis, en effet, saisi par le Gouvernement d'un amendement, n° 326, ainsi rédigé :

« Au b du I de l'article 150 C du code général des impôts, après les mots : "dans la limite d'une résidence par contribuable", il est ajouté les mots : "à condition que le cédant ait été fiscalement domicilié en France de manière continue pendant une durée d'au moins un an à un moment quelconque antérieurement à la cession et qu'il ait eu la libre disposition du bien depuis son acquisition ou son achèvement ou pendant au moins trois ans ; aucune condition de durée de libre disposition n'est requise lorsque la cession est motivée par des impératifs d'ordre familial ou un changement du lieu de travail consécutif au retour en France du contribuable". »

La parole est à M. Jean Tardito.

**M. Jean Tardito.** Je tiens d'abord à rectifier ce qui est peut-être un défaut de mémoire de notre rapporteur général. En effet, lorsque notre amendement n° 58 a été appelé en commission des finances, j'étais présent. Cependant, comme il était tard, je me suis borné à indiquer que cet amendement était défendu.

À la suite de la proposition de M. le ministre, je dois indiquer que, par convenance pour notre assemblée, je m'en suis tenu à l'amendement mis en distribution. Néanmoins j'avais élaboré, avec l'accord de M. le président de la commission des finances, pour éviter toute irrecevabilité, une seconde version de notre amendement comportant le paragraphe que vient de lire M. le ministre. Il est donc évident que je me considère comme coauteur de l'amendement présenté par M. le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué au budget.** Je suis un peu en difficulté, car je viens de recevoir une version de l'amendement n° 58 plus complète, plus longue.

**M. le président.** Monsieur le ministre, seule la mouture de l'amendement n° 58 avec une seule phrase est en discussion.

**M. le ministre délégué au budget.** Pourtant, la seconde version m'aurait tout à fait. Cependant, puisqu'elle n'a pas été déposée, monsieur Tardito, j'espère que vous me ferez confiance et que vous donnerez votre accord à ma rédaction qui correspond à la vôtre.

**M. Jean Tardito.** C'est exactement la même, monsieur le ministre ! Je peux retirer mon amendement et m'associer à celui du Gouvernement.

**M. le président.** L'amendement n° 58 est donc retiré.

Le vote sur l'amendement n° 326 est réservé.

### Rappel au règlement

**M. Edmond Alphandéry.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Edmond Alphandéry, pour un rappel au règlement.

**M. Edmond Alphandéry.** Une fois de plus, monsieur le président, nous avons une discussion tout à fait ahurissante. En l'occurrence le Gouvernement a déposé en séance un amendement complétant celui du groupe communiste qui n'a même pas été soumis au vote.

Les uns après les autres, amendements et articles sont réservés. Monsieur le ministre délégué, ce n'est pas la première fois que je fais cette observation, car je me demande à quoi sert, dans ces conditions, la discussion budgétaire.

**M. François d'Aubert.** M. le ministre lit. Il ne vous écoute pas !

**M. Edmond Alphandéry.** Ne vous inquiétez pas, il m'écoute tout de même. Il ne me ferait pas l'injure de ne pas m'écouter.

**M. le ministre délégué au budget.** Oui, oui, j'écoute !

**M. Edmond Alphandéry.** Je le sais !

J'ai regardé le règlement de notre assemblée et je vais vous lire son article 95 - alinéas 4 et 5 - car il pose une condition à la demande de réserve : « La réserve d'un article ou d'un amendement, dont l'objet est de modifier » - je dis bien dont l'objet est de modifier - « l'ordre de la discussion, peut toujours être demandée.

« Elle est de droit à la demande du Gouvernement ou de la commission saisie au fond. Dans les autres cas, le président décide. »

Monsieur le ministre délégué, vous êtes tristes informé que quiconque en la matière parce que vous participez à ces joutes budgétaires depuis de très nombreuses années, bien avant même d'avoir siégé sur les bancs du Parlement.

**M. le ministre délégué au budget.** Dans cet article il est question de la réserve de la discussion !

**M. Edmond Alphandéry.** Vous savez donc - cela ressort clairement de l'article 95 - que la réserve à un objet très précis : elle ne peut être demandée que lorsque l'on considère qu'elle modifie l'ordre de la discussion. Néanmoins la discussion a lieu !

Il est ahurissant, mes chers collègues, que nous admettions depuis quelques années - et nous ne devrions plus l'admettre - que des discussions se déroulent sur les articles, sur les amendements et qu'il n'y ait pas de vote. A quoi servons-nous ? Quelle est cette maison ?

Monsieur le ministre délégué, vous rendez-vous compte de la gymnastique à laquelle vous nous demandez de nous livrer ? Nous discutons dans le vague, pour rien du tout. Nous débattons entre nous aimablement, puis lorsque le vote devrait intervenir, on nous indique qu'il est réservé. A la fin de l'examen de la première partie du projet de loi de finances, les votes auront lieu les uns après les autres.

En réalité, il y aura un vote bloqué et chacun sait que le Gouvernement demandera l'application de l'article 49-3 de la Constitution.

Nous aurons donc passé des jours et des nuits dans cette enceinte à discuter pour rien du tout, sans qu'intervienne le moindre vote. Franchement, monsieur le ministre délégué, on ne peut pas se moquer davantage du Parlement.

Pour vous permettre de relire le règlement de l'Assemblée nationale et de méditer à la fois sur l'article 95 et sur la façon dont le Gouvernement traite les pauvres parlementaires que nous sommes, je demande une suspension de séance de cinq minutes. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** Monsieur Alphandéry, je serais prêt à vous suivre si vous ne vous étiez pas appuyé, pour étayer votre démonstration, sur les dispositions de l'article 95 du règlement.

**M. Henri Emmanuelli, président de la commission.** Eh oui !

**M. le président.** Vous n'avez sans doute pas poursuivi assez loin votre étude du règlement, car les dispositions relatives à la réserve des votes figurent à l'article 96 et non à l'article 95.

**M. Edmond Alphandéry.** Mais non !

**M. Henri Emmanuelli, président de la commission.** Mais si ! Il ne sait pas lire !

**M. le président.** Or cet article 96 renvoie aux dispositions de l'article 44 de la Constitution.

**M. le ministre délégué au budget.** Alinéa 3 !

**M. le président.** Effectivement ! Et cet alinéa indique d'une manière extrêmement claire : « Si le Gouvernement le demande » - et il l'a demandé - « l'Assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement. »

**M. le ministre délégué au budget.** Voilà !

**M. le président.** Nous sommes donc, monsieur Alphandéry, dans une procédure régulière et même si je peux, comme vous, regretter qu'elle donne un caractère quelque peu surréaliste à la discussion qui a lieu dans cette enceinte, elle est parfaitement conforme aux dispositions réglementaires qui nous régissent.

**M. le ministre délégué au budget.** Et à la Constitution !

**M. le président.** Bien entendu ! Aucune autre interprétation ne peut prévaloir sur celle-là.

En tout état de cause, nous n'allons pas ouvrir une discussion de fond sur ces dispositions que chacun connaît. Ce débat doit être clos une fois pour toutes et ne pas encombrer les soirées que va égayer notre travail.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Avant que M. Alphandéry ne bénéficie de la suspension qu'il demande, et qui est de droit, pour réunir son groupe - ce qui va effectivement réclamer un certain temps (*Sourires*) - je voudrais qu'il nous indique le fond de sa pensée.

Alors que nous examinons le budget dans les mêmes conditions depuis trois ans, vous demandez une suspension de séance en invoquant une irrégularité réglementaire dont vous savez pertinemment qu'elle n'est pas réelle, car la procédure utilisée est conforme au règlement.

Si vous voulez manifester ainsi votre mécontentement, faire monter la température du débat...

**M. Eric Reault.** Mais non !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** ... et exprimer combien vous trouvez déplaisant le fait que nous soyons peu nombreux à délibérer et que nous ne votions pas sur chaque article, combien de suspensions avez-vous l'intention de demander ? Il n'y a en effet aucune raison que cela s'arrête !

Chacun a le droit - j'en use parfois - d'être de mauvaise humeur. Vous êtes donc parfaitement fondé à être de mauvaise humeur et à l'exprimer. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois cet après-midi. Pour l'instant, je suis, moi, de bonne humeur, et je vous interroge de façon détendue, mais je ne peux pas promettre qu'il en ira toujours ainsi par la suite. (*Sourires.*)

**M. le président.** Profitez-en, monsieur Alphandéry, c'est rare !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Effectivement, cet état n'est pas permanent !

Nous devons poursuivre et conclure cette discussion budgétaire. Allons-nous l'entre couper de petits jeux de ping-pong procéduraux et de suspensions à répétition ou la mènerons-nous à bien, puisque nous serons les mêmes, jusqu'à la fin de cette discussion...

**M. Philippe Auberger.** A force, on va en perdre !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** ... en travaillant sérieusement sur les articles et en confrontant nos points de vue ? Le choix vous appartient et j'aimerais connaître votre réponse.

**M. le président.** La parole est M. Edmond Alphandéry. Voyez, je suis très libéral !

**M. Edmond Alphandéry.** Il est extrêmement clair, dans mon esprit, que l'article 44 de la Constitution permet au Gouvernement de ne retenir que les articles et amendements qu'il souhaite voir soumis au vote. En ce cas, il ne devrait retenir que ceux qu'il veut voir voter. Or, actuellement, nous examinons tous les amendements, tous les articles, les uns après les autres, sans qu'intervienne le moindre vote !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** C'est la Constitution !

**M. Edmond Alphandéry.** Puis, à la fin du débat, parce que se pose la difficulté arithmétique insurmontable que nous connaissons en raison de la composition actuelle de l'Assemblée, le Gouvernement décidera d'éviter tout vote.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Il en a le droit !

**M. Edmond Alphandéry.** Par conséquent, je vous dis très franchement...

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Vous l'avez déjà dit ! Passons à la suite !

**M. Edmond Alphandéry.** Permettez, monsieur Richard !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Vous nous faites perdre notre temps !

**M. Jean-Pierre Brard.** Surtout pour ce que c'est intéressant !

**M. le président.** Du calme, mes chers collègues, laissez M. Alphandéry s'exprimer, je vous en prie.

**M. Philippe Auberger.** M. Richard a vite perdu sa bonne humeur !

**M. Edmond Alphandéry.** Nous assistons à un dévoiement de la procédure du vote bloqué.

Vous vous appuyez sur l'article 44 de la Constitution, très bien ! Toutefois, il est bon que, à l'occasion de la discussion budgétaire, au moins un parlementaire exprime son mécontentement sur la façon dont vous procédez, afin que cela soit consigné au *Journal officiel* et que ceux qui se délectent à cette lecture sachent que certains parlementaires ne sont pas d'accord.

**M. Eric Raoul et M. Jean de Gaulle.** Très bien !

**M. le président.** Bien, monsieur Alphandéry, cela sera consigné au *Journal officiel* !

Pour autant, je ne suis pas persuadé que, si nous votions sur certaines dispositions et pas sur d'autres, le débat y gagnerait en clarté.

### Reprise de la discussion

**M. le président.** Mes chers collègues, revenons-en à notre débat.

M. Gilbert Gantier, M. André Rossi et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 112, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article 150 Q du code général des impôts, la somme : "6 000 francs" est remplacée par la somme : "10 000 francs".

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par l'augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Cet amendement concerne les abattements accordés sur les plus-values immobilières.

La somme mentionnée à l'article 150 Q du code général des impôts n'ayant jamais été réévaluée depuis l'origine, je propose de la porter de 6 000 francs à 10 000 francs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Pour que notre collègue obtienne satisfaction, il faudrait revoir l'ensemble du calcul des plus-values immobilières. Nous avons déjà eu un débat un peu vif l'année dernière sur cette question.

Honnêtement, il me semble que la méthode de calcul de la plus-value sur laquelle on calcule ensuite l'impôt correspond aujourd'hui à la réalité économique. Au départ, c'était un simple abattement à la base pour réduire le montant de la plus-value imposable afin de permettre la transition vers ce

nouveau système. Je ne crois pas qu'il soit légitime de la relever. Il faut savoir que le taux d'imposition est très fortement abaissé puisque la plus-value est divisée en cinq pour atténuer la progressivité.

Cette réforme que nous suggère notre collègue n'est donc pas justifiée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Défavorable.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 112 est réservé.

Je suis saisi de quatre amendements, nos 62, 119 corrigé, 187 et 286, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 62, présenté par MM. Brard, Thiémé, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« I. - A la fin de l'article 775 du code général des impôts, la somme : "3 000 francs" est remplacée par la somme : "10 000 francs".

« II. - Le taux d'impôt sur le bénéfice des sociétés pour les bénéfices distribués est relevé à due concurrence. »

L'amendement n° 119 corrigé, présenté par M. Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« I. - A la fin de l'article 775 du code général des impôts, la somme : "3 000 francs" est remplacée par la somme : "10 000 francs".

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 187, présenté par M. Rochebloine, est ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« I. - 1. A la fin de l'article 775 du code général des impôts, la somme : "3 000 francs" est remplacée par la somme : "5 000 francs".

« 2. Ce même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La somme de 5 000 francs figurant à l'alinéa précédent est révisée chaque année dans la même proportion que la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

« II. - Les pertes de recettes résultant des dispositions du paragraphe I sont compensées à due concurrence par une majoration des taxes frappant les alcools importés de pays autres que ceux de la Communauté économique européenne. »

L'amendement n° 286, présenté par M. Proriol, est ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« I. - A la fin de l'article 775 du code général des impôts, la somme : "3 000 francs" est remplacée par la somme : "5 000 francs".

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par la majoration du tarif prévu à l'article 403 du code général des impôts pour les alcools. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour soutenir l'amendement n° 62.

**M. Jean-Pierre Brard.** L'objet de notre amendement est de permettre de déduire, de l'actif de la succession, les frais funéraires à hauteur non plus de 3 000 francs, comme actuellement, mais de 10 000 francs.

Il semble y avoir une majorité tout à fait étrange dans cette assemblée pour aller dans cette direction. Je ne sais trop qu'en penser. Est-ce à dire que les duchesses, chères au cœur de notre collègue M. Gantier, quand elles pensent à l'acquisition de leur résidence tertiaire, considèrent qu'elles doivent renoncer aux pompes qu'elles ont connues toute leur vie ou bien qu'elles ne doivent pas y renoncer, leurs moyens leur permettant de supporter plus facilement la différence de dépense due au luxe auquel elles sont habituées que ceux qui sont confrontés à la même situation, qui nous arrivera tous un jour, dans ma ville ?

**M. Eric Raoult.** M. Brard est un spoliateur !

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 119 corrigé.

**M. Gilbert Gantier.** L'objet est évident : il s'agit de réévaluer le montant des frais funéraires déductibles, qui ne l'a pas été depuis très longtemps.

Je défends également l'amendement de notre collègue Rochebloine qui est plus modeste puisqu'il propose de ne réévaluer qu'à hauteur de 5 000 francs.

**M. le président.** C'est la différence entre l'enterrement de première classe et celui de seconde classe ! (Sourires.)

**M. Jean-Pierre Brard.** C'est un Auvergnat !

**M. le président.** La parole est à M. Jean Proriot, pour soutenir l'amendement n° 286.

**M. Jean Proriot.** Nous avons eu, l'année dernière, sur ce sujet, un débat plus long qu'il ne le sera sans doute aujourd'hui.

En 1959, du temps de M. Pinay, un amendement soutenu par un jeune secrétaire d'Etat d'Auvergne, ...

**M. le ministre délégué au budget.** Devenu accordéoniste !

**M. Jean Proriot.** ... avait fixé ce montant à 3 000 francs. Nous en demandons régulièrement la réévaluation sans arriver à convaincre M. Charasse. J'avais dit l'année dernière que, même en Auvergne, pour 3 000 francs, on ne peut pas se faire enterrer en respectant certaines règles et traditions.

Dans l'exposé des motifs de son amendement, M. Rochebloine indique que le médiateur de la République, dans son rapport au Président de la République, avait lui-même fait cette suggestion. Nous demandons, dans un premier temps, de porter ce montant de 3 000 à 5 000 francs.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général, pour donner l'avis de la commission sur ces quatre amendements.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Il a suffi que j'invoque, ce qui n'était pas à l'ordre du jour, ma propre bonne humeur, pour qu'arrive une salve de quatre amendements relatifs aux enterrements ! C'est un peu décourageant ! (Sourires.)

Nous avons eu ce débat l'année dernière et nous l'avons conclu. Il y a un abattement à la base dans le calcul des droits de succession qui ne commencent à être prélevés que sur la partie de la succession qui dépasse 330 000 francs. Il faut bien voir que, dans cet abattement à la base, il y a une série d'éléments - dont les frais d'obsèques - qui ne justifient pas de prélever de droits de succession. Il n'y a pas de motif de décompter à part des frais d'obsèques qui feraient l'objet d'un abattement à la base supplémentaire de 4 000, 5 000 ou 10 000 francs ; ils sont compris dans les 330 000 francs d'abattement à la base.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 62, 119 corrigé, 187 et 286 ?

**M. le ministre délégué au budget.** Je n'ai pas de raison de donner une réponse différente de celle que j'ai apportée l'année dernière, d'autant plus que le rapporteur général vient de dire ce que j'aurais dit.

Simplement, je relève au passage le sens de l'humour dont fait preuve M. Gantier qui, si j'ai bien compris, veut faire financer cette mesure par les fumeurs, c'est-à-dire punir ceux qui péchient, ce qui est assez moral.

**M. Edmond Alphandéry.** M. Charasse fume le cigare !

**M. le président.** Que le débat ait déjà eu lieu l'année dernière ne signifie pas, monsieur le ministre, qu'il soit définitivement enterré ! (Sourires.)

**M. le ministre délégué au budget.** Pas du tout !

**M. le président.** Nous y reviendrons !

**M. le ministre délégué au budget.** Je ne cache pas à l'Assemblée que j'envisage un jour prochain d'intégrer tout cela dans l'abattement général à la base ; le problème sera ainsi réglé et on n'y reviendra pas.

J'ajoute, monsieur Proriot, que le jeune secrétaire d'Etat auquel vous faisiez allusion est tout de même resté au pouvoir jusqu'en 1981, avec une interruption de deux ou trois ans, mais n'a jamais éprouvé le besoin de revaloriser la somme qu'il avait fixée lui-même en 1959 !

**M. Gilbert Gantier.** Ce n'est pas une raison pour ne pas le faire maintenant !

**M. le président.** Le vote sur les amendements n°s 62, 119 corrigé, 187 et 286 est réservé.

MM. Grussenmeyer, Uerberschlag, Schreiner (Bas-Rhin), Lestas, Micaux, Geasduff, Auberger, Lucien Richard, Besson, Reymann, Perbet, Seitlinger, Séguin, Gengenwin, Geng, Dolige, Vuillaume, Goulet, Kiffer, André, Berthol, Fuchs, Zeller, Caro, Legras, Demange, Koehl, Birraux, Charles, Dehaine, Reitzer, Bergelin, Raynal, Couveinhes, Léonard, Ollier, Hunault, Jean de Gaulle, Toubon, de Broissia, Brocart, Jacquat, Charroppin, Bourg-Broc, Durr, Gerrer, Bouvard et Proriot ont présenté un amendement, n° 250 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« I. - Sont considérés comme récoltants de fruits-producteurs d'eau-de-vie naturelle, les personnes physiques, récoltants de fruits, propriétaires ou ayant la jouissance d'arbres fruitiers ou de vignes, qu'ils exploitent en personne pour leurs besoins et qui distillent ou font distiller dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, tout récoltant familial de fruits, bouilleur de cru au sens de l'article 315 du code général des impôts, non titulaire de l'allocation mentionnée à l'article 317 du même code, bénéficie d'une réduction de 75 p. 100 du droit de consommation sur 10 litres d'alcool pur.

« Cette allocation en réduction de taxe sur 1 000<sup>e</sup> d'alcool pur n'est, en aucun cas, commercialisable.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'allocation en franchise de 10 litres d'alcool pur par an, non commercialisable est maintenue, gratuitement, pour toutes les personnes qui ont le droit d'en bénéficier actuellement, et, en cas de décès, pour leur conjoint survivant.

« L'allocation en franchise ou en réduction de taxes ne peut être accordée qu'à un seul membre d'une famille vivant ensemble et formant ménage. Ce droit ne peut être maintenu qu'au profit du conjoint survivant.

« Elle peut être partagée entre le métayer et le propriétaire selon les usages locaux ou selon les dispositions particulières prévues dans le bail.

« En tout état de cause, la quantité allouée annuellement en réduction de taxes ne saurait excéder 10 litres pur par an et par bénéficiaire.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées :

« - à hauteur de 10 p. 100 par le relèvement des droits sur les alcools importés des pays n'appartenant pas à la Communauté économique européenne ;

« - à hauteur de 30 p. 100 par l'augmentation des tarifs des droits de timbre prévus aux articles 905 et 907 du code général des impôts ;

« - à hauteur de 60 p. 100 par le relèvement des tarifs du droit de consommation sur les tabacs prévus à l'article 575 du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger, solidaire de M. Grussenmeyer, avec quelques autres, dont M. Toubon en raison sans doute de la présence de vignes à Montmartre !

**M. Philippe Auberger.** Mes explications seront très brèves parce que mon collègue François Grussenmeyer, retenu par d'autres obligations dans sa circonscription, ...

**M. Jean-Pierre Brard.** Il est allé bouillir ! (Sourires.)

**M. Philippe Auberger.** ... a déjà développé longuement hier le sens de son amendement.

A l'aube de la mise en application de l'Acte unique européen, le présent amendement a été conçu de manière à régler, une fois pour toutes, la situation des producteurs-récoltants familiaux de fruits, bouilleurs de cru français avec celle de leurs homologues de la Communauté économique européenne.

La solution proposée est un alignement sur la législation la moins favorable en vigueur dans la Communauté, celle de la République fédérale d'Allemagne. Une harmonisation des

droits est nécessaire avant l'échéance de 1993, pour le moins elle serait utile. Il s'agit, en fait, du droit de disposer d'une partie des fruits de sa propre récolte. Du point de vue écologique, cette mesure permettrait non seulement de mieux protéger les vergers familiaux, mais encore de substituer aux friches des plantations nouvelles d'arbres fruitiers, garantissant ainsi l'environnement et le bien-vivre en milieu rural, de lutter contre la désertification des campagnes, en favorisant le maintien de la main-d'œuvre artisanale dans nos villages.

Je n'ai rien à ajouter à cet excellent argumentaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission est toujours contre cet amendement, et son rapporteur ne peut que rendre compte de cette hostilité qui correspond d'ailleurs à son sentiment personnel.

Toutefois, outre le caractère sympathique...

**M. Philippe Auberger.** Et social !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** ... de l'insistance de notre collègue Grussenmeyer, je concède que le niveau de réduction de fiscalité spécifique, qu'il préconise maintenant comme une sorte de « paix des braves » après quarante ans de lutte sur le principe du privilège des bouilleurs de cru, n'est pas très loin d'un niveau honorable de compromis.

Je ne me prononce pas pour l'adoption de cet amendement, mais il me semble que c'est certainement autour d'un principe de ce type, qui permet de respecter les traditions locales, lesquelles ont sans doute leur charme sans coûter trop cher ni à la santé publique ni au Trésor public, que l'on pourra un jour trouver une solution définitive et paisible à ce problème qui a un peu trop enflammé nos assemblées.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Proriol.

**M. Jean Proriol.** J'appuie l'amendement de M. Grussenmeyer. Il tend à une synthèse qui permettrait de dire que, dans ce combat, il n'y a ni vainqueurs ni vaincus.

Je ne suis pas sûr que l'accusation portée contre les bouilleurs de cru soit fondée. Les importations très importantes de whisky, de gin, peut-être bientôt de vodka...

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Mais elles paient les taxes !

**M. Jean Proriol.** ... méritent plus sans doute, avec bien d'autres produits alcooliques, l'accusation faite à l'encontre des bouilleurs de cru.

M. Grussenmeyer fait référence à la législation européenne. A l'approche de la mise en application de l'Acte unique européen, les récoltants familiaux français ne doivent pas être dans une situation inférieure par rapport aux récoltants des autres pays de la Communauté.

Je voudrais que M. le ministre chargé du budget, qui connaît ces pratiques auvergnates, normandes et alsaciennes, nous donne sa position personnelle à cet égard. Je suis sûr qu'il est l'un de ceux qui sont à même de faire bouger les choses dans ce domaine difficile, délicat et sur lequel il faut être prudent. Je sais qu'il a d'excellents souvenirs de rencontres avec les bouilleurs de cru d'Auvergne,...

**M. Eric Raoult.** On va tout savoir !

**M. Jean Proriol.** ... du Pay-de-Dôme, en particulier.

Je suis sûr qu'il est l'un de ceux qui peuvent enfin trouver une solution à ce problème.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Je ne peux pas vous démentir, monsieur Proriol. Il est vrai que, depuis des dizaines et des dizaines, voire des centaines d'années, l'alambic passe dans ma commune et dans celles de mon canton. C'est un peu la fête au village. Les gens portent leur petite récolte. Je ne vous cacherai pas ma sympathie pour cette tradition : tous les ans, à l'automne, on vient se réchauffer autour de l'alambic - il y a plusieurs façons de le faire ! (Sourires.) - pas seulement en consommant de l'alcool, mais en faisant cuire le saucisson dans la grappe ; autant de goûts extraordinaires qui nous font passer un bon moment d'amitié. Je regarde cela de la fenêtre de la mairie. Je sors dire bonjour. On trinque, on parle du pays, on me raconte ce que pense la France profonde. Je n'ai pas le sentiment de

perdre mon temps ni même de m'alcooliser, contrairement à ce qu'on croit dans les salons parisiens ou l'on sirote sept ou huit whiskies à la queue leu leu.

Voilà ma position personnelle.

Je voudrais dire à M. Grussenmeyer que je salue sa persévérance dans un combat de plusieurs dizaines d'années, combat qui a été momentanément interrompu, non par faiblesse des auteurs de l'amendement, mais par tactique, puisqu'ils sont allés frapper à la porte de la commission européenne qui, semble-t-il, ne leur a pas réservé, jusqu'à présent en tout cas, un meilleur accueil que celui qu'ils ont obtenu auprès du Gouvernement français.

**M. Philippe Auberger.** Une fois de plus, elle a montré qu'elle n'avait pas de cœur !

**M. le ministre délégué au budget.** On comprendra que, cette année encore, je ne peux pas accepter en l'état cet amendement, mais ce n'est pas sans intérêt que j'ai entendu les explications du rapporteur général. Elles témoignent, de la part du maire de Saint-Ouen-l'Aumône qui ne voit sans doute plus passer l'alambic depuis fort longtemps, d'une certaine sympathie pour ce folklore qu'a dû connaître autrefois la collectivité qu'il administre, mais la civilisation urbaine a conduit à éliminer certaines coutumes.

Il faut se donner le temps de la réflexion et j'ai pris bonne note des observations du rapporteur général.

**M. Edmond Alphandéry.** Qu'est-ce que cela veut dire ?

**M. le ministre délégué au budget.** Cela veut dire que, comme toujours, j'ai écouté avec intérêt le rapporteur général.

**M. Edmond Alphandéry.** Où veut en venir le rapporteur général ?

**M. le ministre délégué au budget.** Je l'ai écouté avec intérêt parce qu'il a dit des choses intéressantes qui m'ont tellement intéressé que j'en souligne l'intérêt.

**M. Edmond Alphandéry.** Il est toujours intéressant !

**M. le ministre délégué au budget.** Et le rapporteur général porte un certain intérêt aux intérêts que défend M. Grussenmeyer. Tout cela est très intéressant. Je pense que vous avez compris, monsieur Alphandéry !

**M. Edmond Alphandéry.** Je n'ai que trop bien compris !

**M. le ministre délégué au budget.** Que nous essayions, les uns et les autres, de chercher une solution, pourquoi pas ? Je ne connais pas, sur ce sujet, la position du Premier ministre et je me garderai bien de l'engager dans ce débat avant de lui en avoir parlé. Mais je sais que moins il y a de bouilleurs de cru, plus il y a de cocottes-minute avec des serpentins dans les cuisines ! Or je n'ai pas de raison de mettre un agent des services fiscaux dans la cuisine de chaque famille française pour contrôler les serpentins et les cocottes-minute, sauf à classer les cocottes-minute parmi les produits qui, comme la drogue, sont interdits ! Imaginez la saisie de ces ustensiles à la frontière !

**M. Philippe Auberger.** Vous voulez tuer la maison Seb ! Incroyable !

**M. le ministre délégué au budget.** Je n'en dirai pas plus pour l'instant. Les amateurs sont condamnés à continuer à boire des alcools qui auront payé les droits et des alcools importés qui ne sont pas forcement les meilleurs !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 250 rectifié est réservé.

## Article 8

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 8 :

### 2. Entreprises

#### a. Mesures générales

« Art. 8. - I. - Le c du I de l'article 219 du code général des impôts est modifié comme suit :

« 1<sup>o</sup> Le premier alinéa est complété par la phrase suivante : " Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé, selon les modalités prévues au dernier alinéa, à 34 p. 100 pour les dis-

tributions, au sens du présent code, effectuées par les entreprises au cours des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 ».

« 2<sup>o</sup> Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, le taux du supplément défini au deuxième alinéa est réduit à 0 p. 100 du montant net distribué à concurrence de la somme algébrique des résultats comptables de ces mêmes exercices ainsi que des sommes réputées distribuées ».

« 3<sup>o</sup> La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : "ainsi que, dans la limite de son montant positif, des distributions exonérées dans les conditions mentionnées au d, au d bis et au quatrième alinéa de l'article 223 H" ».

« II. 1. - Le montant des acomptes prévus au premier alinéa du I de l'article 1668 du code général des impôts et qui sont échus au cours d'exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 est fixé à 36 p. 100 du bénéfice de référence.

« 2. - Toutefois, sous réserve du 3, il est fixé à 33 1/3 p. 100 pour les entreprises dont le capital est détenu pour plus de 50 p. 100 par des personnes physiques à l'ouverture de l'exercice et dont le chiffre d'affaires total hors taxes n'excède pas 500 millions de francs pour les entreprises exerçant leur activité principale dans le secteur de l'industrie et 100 millions de francs pour les autres entreprises.

« Pour l'application de cette disposition, le chiffre d'affaires à prendre en compte est celui qui a été réalisé au cours du dernier exercice clos pour lequel le délai de déclaration du résultat est expiré à la date d'exigibilité du premier acompte.

« 3. - L'entreprise qui entend se prévaloir du taux réduit des acomptes mentionné au 2 dépose auprès du comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs une déclaration au plus tard à la date d'exigibilité du premier acompte échu au cours d'un exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

« Lorsqu'une entreprise s'est placée à tort sous le régime du taux réduit des acomptes, les insuffisances de versements qui en résultent donnent lieu au paiement d'une amende égale à 10 p. 100 de leur montant. La constatation, le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de cette amende sont assurés et suivis comme en matière d'impôt sur les sociétés.

« III. - A l'article 1668 du code général des impôts, il est créé un 4 bis ainsi rédigé :

« 4 bis. - L'entreprise qui estime que le montant des acomptes déjà versés au titre d'un exercice est égal ou supérieur à la plus élevée des sommes définies ci-après peut se dispenser de nouveaux versements d'acomptes en remettant au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs, avant la date d'exigibilité du prochain versement à effectuer, une déclaration datée et signée.

« Les sommes mentionnées à l'alinéa précédent s'entendent :

« a) Du produit du taux des acomptes afférent à l'exercice concerné par le bénéfice prévisionnel de cet exercice, imposable au taux normal ;

« b) De la cotisation totale d'impôt sur les sociétés dont l'entreprise sera finalement redevable au titre de l'exercice concerné, avant imputation des crédits d'impôt et avoirs fiscaux. »

« IV. - Le 3 de l'article 1762 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3. - Si l'un des acomptes prévus au I de l'article 1668 n'a pas été intégralement acquitté le 15 du mois suivant celui au cours duquel il est devenu exigible, la majoration prévue au I est appliquée aux sommes non réglées.

« Il en est de même pour l'entreprise qui, en vue de se dispenser totalement ou partiellement du versement d'acomptes, a fait au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs, dans les conditions prévues au 4 bis de l'article 1668, une déclaration qui, à la suite de la liquidation de l'impôt prévue au 2 du même article, est reconnue inexacte. »

« V. - Un décret fixe les modalités pratiques d'application des dispositions du présent article, notamment en ce qui concerne les conditions d'application du taux réduit des acomptes prévu au 2 du II. »

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 141, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 8 :

« I. - Le deuxième alinéa du I de l'article 219 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Pour l'exercice 1992, le taux de l'impôt est fixé à 33,33 p. 100 pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991. »

« II. - Dans le I de l'article 219 du code général des impôts, les c, d et e sont abrogés. »

« III. - Les pertes de recettes résultant du I et II sont compensées à due concurrence par le produit de la privatisation du Crédit lyonnais et de la Banque nationale de Paris. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Monsieur le président, je n'ai pas voulu m'inscrire sur l'article 8, pourtant très intéressant, dans le souci de ne pas prolonger inutilement le débat. Mais l'examen de cet amendement me permettra d'en dire quelques mots.

Je rappelle que, depuis des années - M. le ministre et M. le rapporteur général aussi en sont témoins -, nous avons expliqué combien il était stupide de taxer d'une façon différenciée les bénéfices distribués et les bénéfices réinvestis dans l'entreprise. Cette différence de traitement est contraire à la logique et, dans certains pays tels que l'Allemagne fédérale, nous observons que, à l'inverse, on favorise les bénéfices distribués par rapport à ceux réinvestis dans l'entreprise. N'allant pas aussi loin, nous avons, pendant des années, demandé la neutralité, c'est-à-dire un régime identique. On nous a, pendant des années, démontré que nous avions tort.

Le Gouvernement reconnaît aujourd'hui qu'il doit faire son *mea culpa*, que nous avons raison, puisqu'il accorde un traitement identique à l'imposition des bénéfices, qu'ils soient distribués ou qu'ils soient réinvestis dans l'entreprise. Merci, monsieur le ministre ! Merci au Gouvernement !

Dans le souci d'aider les entreprises - on sait combien cela est nécessaire dans la conjoncture actuelle et dans la compétition internationale - le Gouvernement propose d'abaisser le taux de l'impôt sur les sociétés. J'observe d'ailleurs que cette mesure s'appliquerait à partir de l'exercice 1992, c'est-à-dire que l'effet ne s'en ferait sentir qu'à partir de 1993, après l'ouverture de nos frontières - et donc avec un certain retard -, cet abaissement n'allant que jusqu'à 34 p. 100.

Nous regrettons cette, oserai-je dire, « mesquinerie », monsieur le ministre. Vous avez très sensiblement abaissé le taux de l'impôt sur les sociétés mais vous n'êtes pas allé jusqu'au bout de votre logique, qui est en l'occurrence aussi la nôtre, en le fixant à 33 1/3 p. 100, taux neutre qui permet d'éviter la double imposition, compte tenu de l'existence de l'avoir fiscal.

L'objet de mon amendement est de fixer le taux de l'impôt à 33,1/3 p. 100 pour les exercices ouverts à compter - nous sommes là aussi allés plus loin que vous - du 1<sup>er</sup> janvier 1991, afin de ne pas retarder l'effet bénéfique de cette réforme très importante pour l'avenir de nos entreprises.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** M. Gantier ouvre le débat sur l'article en reconnaissant qu'il consacre une évolution importante de notre système fiscal. Nous en avons déjà parlé dans la discussion générale. Le Gouvernement nous propose cette année - et l'Assemblée est, je crois, tout à fait disposée à le suivre - un changement d'orientation en ce qui concerne l'imposition de bénéfices, puisque, à l'avenir, le même taux s'appliquerait aux bénéfices réinvestis et aux bénéfices distribués. La stratégie économique visée est de rendre le placement en fonds propres dans les entreprises plus attractif et par conséquent de démultiplier la capacité d'investissement des entreprises françaises.

M. Gantier a raison de souligner qu'il s'agit là d'une évolution de la position du Gouvernement et de la majorité. Nous l'avons souhaitée parce qu'elle nous paraissait nouvelle. M. Gantier nous propose d'aller un petit « cran » plus loin. Je crains que nous ne puissions assumer le coût budgétaire de sa proposition. C'est pourquoi je suis hostile à son amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Avis défavorable également !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 141 est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« I. - Substituer au deuxième alinéa (1<sup>o</sup>) du paragraphe I de l'article 8 les alinéas suivants :

« 1<sup>o</sup> Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé, selon les modalités prévues ci-après, à 34 p. 100 pour les distributions, au sens du présent code, effectuées par les entreprises au cours des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992. Pour ces exercices le taux du supplément d'impôt sur les sociétés défini au deuxième alinéa est réduit à 0 p. 100 du montant net distribué à concurrence de la somme algébrique des résultats comptables de ces mêmes exercices ainsi que des sommes réputées distribuées. »

« II. - En conséquence, supprimer les troisième et quatrième alinéas du paragraphe I de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** D'accord !

**M. le président.** J'indique que, si cet amendement était soumis au vote et adopté, les deux suivants tomberaient. Mais comme le vote sur l'amendement n° 5 est réservé nous allons les examiner.

Je suis saisi, en effet, de deux amendements, nos 56 et 120, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 56, présenté par MM. Thiémé, Brard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1<sup>o</sup>) du paragraphe I de l'article 8, substituer au taux : "34 p. 100" le taux : "45 p. 100". »

L'amendement n° 120, présenté par M. Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française est ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa (1<sup>o</sup>) du paragraphe I de l'article 8, substituer au taux : "34 p. 100", le taux : "31 1/3 p. 100". »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 403, 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Fabien Thiémé, pour soutenir l'amendement n° 56.

**M. Fabien Thiémé.** Les gouvernements successifs ont abaissé l'impôt sur les sociétés de 50 p. 100 à 42 p. 100 pour les bénéfices distribués et 34 p. 100 l'an dernier pour les bénéfices réinvestis. Depuis 1965, pour éviter le cumul d'imposition sur l'entreprise et les actionnaires, on a institué l'avoir fiscal. Mais ces chiffres ont fait oublier le taux réel de l'impôt sur les sociétés.

Avec l'article 8, pour les bénéfices distribués, le taux réel n'est plus que de 1 p. 100. Si le bénéfice est de 100 et l'impôt de 34, le dividende est égal à 66 et l'avoir fiscal à la moitié, soit 33. Le revenu de l'actionnaire est égal à 66 plus 33 soit 99, l'impôt réel sur le bénéfice distribué est bien de 1 p. 100. Avec un taux de 33,3 p. 100, il sera donc de zéro.

Si l'on estime qu'une moitié des bénéfices est réinvestie et l'autre moitié distribuée, le taux moyen réel de l'impôt sur les sociétés est de 17,5 p. 100. J'insiste sur ce point, il n'est donc pas de 34, mais de 17,5 p. 100, réalité que personne ne peut contester - même si d'aucuns évitent de la rappeler - et qui remet à leur vraie place les récriminations patronales sur le taux trop élevé de l'impôt sur les sociétés.

Le choix d'allègement de l'impôt sur les sociétés n'a pas contribué à l'investissement et à la création d'emplois dans notre pays. C'est pourquoi le groupe communiste pourrait accepter la baisse de l'impôt sur les bénéfices à deux condi-

tions : un contrôle du comité d'entreprise sur le choix des investissements en France pour créer des emplois et une taxation et un contrôle réel sur les exportations de capitaux.

Faute de quoi, les réductions de l'impôt sur les sociétés alimenteraient l'achat d'entreprises à l'étranger et entraîneraient le gâchis des acoucs industriels de la France.

Notre amendement est de nature à freiner cette orientation négative pour l'emploi et pour l'indépendance nationale. C'est la raison pour laquelle nous demandons à l'Assemblée nationale de bien vouloir l'adopter.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier pour soutenir l'amendement n° 120.

**M. Gilbert Gantier.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 56 et 120 ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** L'amendement de M. Thiémé relève d'une stratégie économique périmée. Je prends le pari que le parti communiste en changera un jour comme d'autres l'ont déjà fait. Il n'y a plus aucun intérêt, aujourd'hui, à réclamer qu'une économie s'organise sur une base strictement nationale, sans aucun contact avec l'extérieur et que le prélèvement fiscal sur les entreprises soit maximal dans l'espoir de faire fonctionner le soutien à l'investissement uniquement grâce à un mécanisme dirigiste.

Oui, l'avoir fiscal augmente. Mais je rappelle à nos collègues communistes que c'est un moyen de rendre le placement en actions aussi rémunérateur que le placement en obligations. Cela fait des années que je n'ai pas entendu le groupe communiste proposer le moindre alourdissement de la fiscalité sur les obligations qui constituent pourtant une méthode de financement des investissements coûteuse, inflationniste et dangereuse pour l'économie, alors que, tous les ans, il s'acharne d'agir contre le financement des investissements par les actions. Voilà encore un sujet sur lequel il a besoin d'évoluer.

Quant à l'amendement de notre collègue M. Gantier, je viens d'expliquer pourquoi j'y étais défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Défavorable aux deux amendements nos 56 et 120.

**M. le président.** Le vote sur les amendements nos 56 et 120 est réservé.

MM. Thiémé, Brard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa (1<sup>o</sup>) du paragraphe I de l'article 8 par les mots :

« dès lors que les comités d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel auront été informés et consultés sur les projets de l'entreprise visant à traduire cette mesure au niveau de l'emploi et de l'investissement. »

La parole est à M. Fabien Thiémé.

**M. Fabien Thiémé.** Cet amendement a déjà été défendu. Il propose d'associer étroitement les membres du comité d'entreprise à la vie et à la gestion des entreprises.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Il nous faut poursuivre la réflexion sur la participation des représentants des salariés à l'analyse des projets économiques de l'entreprise. Les grands choix en matière d'emploi et d'investissement doivent être soumis à des instances représentatives du personnel. Le code du travail l'impose déjà dans un certain nombre de cas. On peut souhaiter aller plus loin.

En revanche, il n'est pas judicieux de faire le lien avec la situation fiscale de l'entreprise. Le niveau d'imposition de l'entreprise ne peut pas dépendre du respect d'une procédure de droit du travail.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Je partage absolument l'avis du rapporteur général.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 57 est réservé.

M. Voisin a présenté un amendement, n° 270, ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa (1) du paragraphe II de l'article 8, substituer aux mots : "d'exercices ouverts", les mots : "du premier exercice ouvert".

« II. - Après le paragraphe II de cet article, insérer un paragraphe ainsi rédigé :

« II bis. - Le montant des acomptes prévus au premier alinéa du 1. de l'article 1668 du code général des impôts et qui sont échus au cours d'exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 est égal au taux de l'impôt sur les sociétés fixé à l'article 219 dudit code.

« III. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les droits de consommation prévus à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés en proportion de la perte de recettes découlant de l'application du II ci-dessus. »

Cet amendement n'est pas défendu.

M. Auberger a présenté un amendement, n° 264, ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa (2) du paragraphe II de l'article 8, supprimer les mots : "dont le capital est détenu pour plus de 50 p. 100 par des personnes physiques à l'ouverture de l'exercice et".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une majoration de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

**M. Philippe Auberger.** La réduction du montant des acomptes pour les petites et moyennes entreprises est soumise à deux conditions : l'une tient au chiffre d'affaires, l'autre à la répartition du capital. S'agissant d'une mesure de transition, portant seulement sur les acomptes, je propose d'en simplifier l'application et de ne maintenir que la condition relative au chiffre d'affaires. Celle qui concerne la détention du capital est, à mon avis, d'application complexe et exigerait des instructions extrêmement longues. L'administration fiscale risquerait de retomber dans ses travers bien connus.

La distinction entre les bénéficiaires distribués et les bénéficiaires réinvestis avait nécessité, en 1990, une instruction d'application de 125 pages dont l'élaboration avait, j'imagine, demandé un bon millier d'heures, alors que son application est extrêmement limitée dans le temps.

Il faut revenir à une conception plus saine de l'administration. Le ministre cherche à faire des économies. Voilà qui y contribuerait manifestement. La simplification que je propose n'ouvrirait pas une brèche essentielle dans un dispositif au demeurant transitoire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Il y a des arguments qui plaident en faveur de M. Auberger. N'oublions pas, cependant, que la distinction dont nous parlons n'a d'effet que sur le taux des acomptes que la société aura à payer au cours de l'année 1992 et l'écart n'est pas considérable : certaines sociétés paieront des acomptes au taux de 33 1/3 p. 100 sur le bénéfice de l'année précédente, les autres au taux de 36 p. 100.

Mme le Premier ministre avait insisté pour que le Gouvernement s'intéresse tout particulièrement aux petites et moyennes entreprises à caractère familial. C'est la raison de ce petit coup de pouce. Il ne faut cependant pas surestimer les conséquences d'une telle distinction fiscale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Même avis, défavorable.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 264 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements, nos 121 et 263, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 121, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa (2) du paragraphe II de l'article 8, après les mots : "dans le secteur de l'industrie", insérer les mots : ", du bâtiment et des travaux publics".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :  
« La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 263, présenté par M. Auberger, est ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa (2) du paragraphe II de l'article 8, après les mots : "de l'industrie", insérer les mots : "et du bâtiment".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une majoration de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 121.

**M. Gilbert Gantier.** L'article 8 que nous examinons concerne non seulement le taux de l'impôt sur les sociétés mais également le niveau des acomptes traditionnellement payés par les entreprises. Le deuxième alinéa du paragraphe II de cet article précise que le taux des acomptes, qui est fixé à 36 p. 100 du bénéfice de référence pour la plupart des entreprises, est abaissé à 33 1/3 p. 100 « pour les entreprises dont le capital est détenu à plus de 50 p. 100 par des personnes physiques » - nous venons d'en parler - et pour celles « dont le chiffre d'affaires total hors taxes n'excède pas 500 millions de francs pour les entreprises exerçant leur activité principale dans le secteur de l'industrie et de 100 millions pour les autres entreprises ».

La différence est considérable entre ces deux chiffres d'affaires. Je me suis interrogé sur les raisons de la discrimination prévue par le texte du Gouvernement. Elle semble résulter du fait que dans un cas, il s'agit d'entreprises de services - des entreprises de publicité par exemple - dont les activités ne nécessitent pas une importante immobilisation de capital, et dans l'autre, d'entreprises industrielles où les immobilisations sont beaucoup plus fortes.

Le terme « industrie » est équivoque. Il convient d'y ajouter les entreprises du bâtiment et des travaux publics qui ont, elles aussi, des immobilisations considérables - pour des machines de chantier, grues et autres bulldozers - et qu'il serait tout à fait injustifié de traiter comme des entreprises de services qu'elles ne sont pas.

Il faudrait donc soit modifier le texte, soit donner une définition claire qui pourrait servir, à l'avenir, pour le choix du niveau des acomptes retenus.

**M. le ministre délégué au budget.** Ça ne peut pas être clair !

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Auberger pour présenter l'amendement n° 263.

**M. Philippe Auberger.** Je partage l'avis de M. Gantier. Vous dites vouloir aider les P.M.E. Or, on peut considérer une entreprise du bâtiment dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 millions de francs, comme une P.M.E. Elle peut en effet employer un nombre de salariés inférieur à 500, ce qui est la définition habituelle des P.M.E. Vous avez établi une distinction entre les entreprises exerçant leur activité principale dans le secteur de l'industrie et les autres. Sans doute s'agit-il d'une erreur.

Il ne me semble pas normal de faire une discrimination entre les secteurs de l'industrie et celui du bâtiment le secteur d'autant que de nombreuses entreprises du bâtiment ont un caractère familial.

Contrairement à mon collègue M. Gantier, j'ai considéré que le terme générique de « bâtiment » couvrirait également les activités du secteur des travaux publics. Ce sont d'ailleurs souvent les mêmes entreprises qui travaillent aux deux activités. Néanmoins, je me rallierai volontiers à son amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Dans l'idéal, on pourrait imaginer que la disposition la plus favorable soit généralisée à tout le monde tout de suite. Il fallait bien faire un choix.

Il est évident cependant que les entreprises du bâtiment et des travaux publics dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 millions de francs ne sont pas parmi les plus modestes

des P.M.E. Qu'elles aient à payer, au cours de l'année 1992, des acomptes au taux de 36 p. 100 de leur ancien bénéfice au lieu de 33 1/3 p. 100 ne me paraît pas avoir de conséquences insupportables pour elles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Je partage l'appréciation du rapporteur général et suis défavorable aux amendements nos 121 et 263.

Contrairement à ce que pense M. Gantier, mon texte est clair, le sien aussi d'ailleurs. Nos points de vue divergent mais je préfère ma rédaction à la sienne.

Je rassure M. Auberger : je n'ai pas commis d'erreur. Libre à vous naturellement, monsieur Auberger, de considérer que procéder de cette manière est une erreur !

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier, pour répondre au Gouvernement.

**M. Gilbert Gantier.** Je suis profondément surpris et même choqué par la position du Gouvernement. Nous connaissons - le Premier ministre en a parlé à plusieurs reprises - les graves difficultés que connaît le secteur du bâtiment et des travaux publics. Certains articles du projet de loi en tiennent compte.

Qu'est-ce que l'« industrie » pour le Gouvernement ?

Vais-je devoir me référer à un dictionnaire pour situer la frontière entre les entreprises industrielles et les autres ? Pour ma part, je considère - et je défendrai cette opinion - qu'une entreprise de bâtiment et de travaux publics est une entreprise industrielle. Ce n'est pas une entreprise de services, monsieur le ministre ! Je ne comprends pas du tout votre position.

**M. le président.** Le vote sur les amendements nos 121 et 263 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 320, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 8 par la phrase suivante :

« En outre, pour les entreprises qui n'exercent pas exclusivement une activité industrielle, le caractère principal de celle-ci est apprécié en comparant le chiffre d'affaires de cette activité à celui de l'ensemble des autres activités en retenant le chiffre d'affaires de l'activité commerciale à hauteur du tiers de son montant. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué au budget.** Monsieur Gantier, par cet amendement, je vous renus les armes. Mon texte, sur un point, méritait effectivement une précision.

L'amendement n° 320 tend à préciser la notion d'« activité principale dans le secteur de l'industrie ». Pour les entreprises qui n'exercent pas exclusivement une activité industrielle, le caractère principal de cette dernière serait apprécié en comparant le chiffre d'affaires de cette activité à celui de l'ensemble des autres activités, en retenant le chiffre d'affaires de l'activité purement commerciale pour le tiers de son montant.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La sagacité de M. le ministre est bien connue et la réputation de ses services n'est plus à faire ! Cet amendement devrait inciter à la plus grande prudence dès qu'il s'agit de mesures différenciées.

S'agissant d'une disposition qui paraissait d'application simple, vous éprouver le besoin, monsieur Gantier, de renvoyer à des systèmes de référence complexes - nomenclature professionnelle - et de prévoir un « cocktail » pour les entreprises ayant des activités mixtes, ce qui est de plus en plus fréquent.

La rédaction proposée par le Gouvernement est judicieuse. Mais si elle permet la meilleure application possible des dispositions concernant les acomptes de l'année 1992, elle n'en montre pas moins les limites et les complexités de l'administration fiscale.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Les services de l'administration de Bercy auront bien besoin de persévérance pour préparer une circulaire, sans doute de soixante-quinze pages, destinée à

définir le commerce, l'industrie, le bâtiment, les services, etc. Quant aux services fiscaux, ils perdront beaucoup de temps à lire et à méditer cette circulaire !

**M. le ministre délégué au budget.** Il y a des précédents !

**M. Gilbert Gantier.** Il eût été préférable, pour le dynamisme de notre économie et la politique de relance que le Gouvernement prétend vouloir pratiquer, de se montrer généreux plutôt que d'élever à chaque instant barrières et garde-fous.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 320 est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du quatrième alinéa (a) du paragraphe III de l'article 8 :

« a) du produit du taux normal ou du taux réduit des acomptes afférent (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Il s'agit d'un amendement de précision destiné à rendre applicable la différence de taux des acomptes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Je suis d'accord avec votre proposition, monsieur le rapporteur général, mais les expressions « taux normal » ou « taux réduit » n'existent pas dans le code général des impôts.

Aussi proposerai-je d'apporter une légère modification à votre amendement en ajoutant, après les mots : « taux normal », les mots « de 36 p. 100 » et, après les mots « taux réduit », les mots « de 33,33 p. 100 ».

Sous cette réserve, je donne mon accord à l'amendement.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** D'accord !

**M. le président.** L'amendement n° 6 rectifié doit donc se lire de la façon suivante :

« Rédiger ainsi le début du quatrième alinéa (a) du paragraphe III de l'article 8 :

« a) du produit du taux normal de 36 p. 100 ou du taux réduit de 33,33 p. 100 des acomptes afférent (le reste sans changement). »

Le vote sur cet amendement est réservé.

M. Auberger a présenté un amendement, n° 265, ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa (a) du paragraphe III de l'article 8 par les mots : " après imputation des crédits d'impôt et avoirs fiscaux afférents audit bénéfice ". »

**M. Philippe Auberger.** Si vous me le permettez, monsieur le président, je défendrai également l'amendement n° 266, qui procède de la même inspiration.

**M. le président.** Soit.

Je suis en effet saisi d'un amendement, n° 266, présenté par M. Auberger, ainsi rédigé :

« I. - Dans le cinquième alinéa (b) du paragraphe III de l'article 8, substituer aux mots : " avant imputation ", les mots : " après imputation ". »

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une majoration de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. »

Vous avez la parole, monsieur Auberger.

**M. Philippe Auberger.** On nous a dit tout à l'heure que la rédaction qui nous était soumise était parfaite de clarté et de précision, mais ce qui va sans dire va encore mieux en le disant. C'est la raison pour laquelle, par mon amendement n° 265, je propose, au quatrième alinéa (a) du paragraphe III de l'article 8, de préciser que le taux des acomptes est calculé sur le montant du bénéfice prévisionnel « après imputation des crédits d'impôts et avoirs fiscaux », ce qui est la règle pour le calcul de l'impôt lui-même.

Par ailleurs, au cinquième alinéa (b) est visée « la cotisation totale d'impôt sur les sociétés dont l'entreprise sera finalement redevable au titre de l'exercice concerné, avant imputation des crédits et avoirs fiscaux ». Or cela est contraire à

la doctrine administrative et à la jurisprudence : le calcul se fait toujours après imputation des crédits d'impôt. C'est ce que je propose de préciser par mon amendement n° 266.

Dans le premier cas, donc, je propose un complément qui vise à une clarté et à une précision supérieures et, dans le second, une rédaction qui ne soit pas en opposition avec la doctrine administrative.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 265 et 266 ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission n'a pas retenu ces deux amendements en s'appuyant, si je puis dire, sur la tactique budgétaire du Gouvernement, c'est-à-dire pour des raisons financières.

Pour l'année 1992, et dans un souci économique de soutien à l'investissement des entreprises, le Gouvernement a orienté au maximum l'effort vers l'allègement de l'impôt sur les sociétés. Mais il fallait bien s'arrêter quelque part, compte tenu des ressources disponibles. Le Gouvernement a donc proposé d'appliquer un taux de 33,33 p. 100 à certaines catégories de sociétés, selon une définition déterminée du bénéfice sur lequel serait assis le calcul des acomptes. Cette définition des bénéfices n'est pas exactement celle qui était appliquée jusqu'à présent. M. Auberger a eu raison de le souligner, mais c'est celle qui permet le maximum d'aide fiscale aux investissements des entreprises sans accroître le déficit.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Même si je comprends les préoccupations de M. Auberger, je ne peux pas accepter son endettement. Je remercie d'ailleurs M. le rapporteur général d'avoir bien voulu agir pour qu'il ne soit pas retenu.

L'article 8 prévoit la réunification à 34 p. 100 des taux de l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices réalisés au titre des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, qu'ils soient distribués ou non.

Il s'agit d'une réforme d'une très grande ampleur, tant sur le plan économique que sur le plan fiscal. Elle comporte un coût budgétaire très élevé, que les possibilités actuelles ne permettent pas d'imputer sur la seule année 1992.

C'est pourquoi la baisse du taux des acomptes est limitée à 36 p. 100 pour les exercices concernés, sauf en ce qui concerne les P.M.E. pour lesquelles ce taux est immédiatement abaissé à 33,33 p. 100.

Corrélativement, les paragraphes III et IV adaptent les modalités actuelles du paiement des acomptes à cette situation particulière. En effet, l'article 1668 du code général des impôts, qui prévoit les modalités de paiement de l'acompte de l'impôt sur les sociétés, assoit le dispositif des acomptes sur le bénéfice de référence, qui est égal au bénéfice imposable au taux normal de l'exercice précédent. Ces principes demeurent.

Toutefois, les entreprises pourront se dispenser du versement de nouveaux acomptes lorsque les sommes payées atteindront les limites prévues par le paragraphe III de l'article 8.

Ces dispositions permettent de concilier l'application d'acomptes à 36 p. 100 et le principe selon lequel les entreprises peuvent limiter leurs acomptes au montant de la cotisation brute d'impôt dont elles s'estiment redevables. Le Gouvernement n'envisage pas - ce qui répond, monsieur Auberger, monsieur le rapporteur général, à ce que vous souhaitez - de modifier les règles applicables en la matière.

Cela étant, vous craignez, monsieur Auberger, que certaines règles actuellement appliquées pour le calcul des acomptes de sociétés ne perçoivent des revenus assortis de crédits d'impôts ne disparaissent.

Je voudrais ici vous rassurer : l'administration maintiendra le principe des solutions actuelles, auxquelles vous avez fait référence, tout en les adaptant aux aménagements prévus par l'article 8.

Les entreprises qui disposent de revenus de valeurs mobilières importants seront autorisées, comme par le passé, à calculer les acomptes non pas sur la base des bénéfices imposables de leur dernier exercice clos, mais d'après le montant de l'impôt payé au titre de cet exercice, après imputation des avoirs fiscaux et crédits d'impôt afférents aux revenus de valeurs mobilières.

Pour l'application de l'amende de 10 p. 100 aux entreprises qui auront par trop limité le montant de leurs acomptes, les insuffisances de versement seront appréciées par référence aux limites prévues au paragraphe III de l'article 8, après imputation des avoirs fiscaux et crédits d'impôt afférents aux revenus de valeurs mobilières.

Il me semble, monsieur Auberger, que ces précisions répondent à vos observations. Mais je dois dire que l'interprétation tirée de la doctrine, de la jurisprudence et de la pratique, et que je confirme devant l'Assemblée, nous sommes dans l'incapacité de la transcrire dans un article législatif tellement elle est subtile.

Pour ce motif, en particulier, je ne peux pas accepter vos amendements, mais sachez qu'en réalité nous ne changeons rien à la pratique. Je vous remercie de m'avoir donné l'occasion de le confirmer.

**M. le président.** Le vote sur les amendements nos 265 et 266 est réservé.

**M. Alain Richard, rapporteur général,** a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe IV de l'article 8, insérer le paragraphe suivant :

« IV bis. - Les dispositions des paragraphes III et IV s'appliquent aux acomptes échus au cours d'exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Le projet tel qu'il a été déposé ne précisait pas explicitement la date d'entrée en vigueur des dispositions dont nous venons de parler. Or cette précision m'a paru utile, en prévision de possibles contestations ultérieures. Tel est le seul objet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** D'accord, et merci !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 7 est réservé.

**M. Alain Richard, rapporteur général,** a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe V de l'article 3, supprimer le mot : "pratiques". »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Amendement rédactionnel !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Favorable !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 8 est réservé, de même que le vote sur l'article 8.

### Après l'article 8

**M. le président.** MM. Gilbert Gantier, Prél, Jacquat et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 143, ainsi libellé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 39 *quinquies* A du code général des impôts, est inséré un article 39 *quinquies* B ainsi rédigé :

« Pour l'exercice 1992, les entreprises du secteur pharmaceutique qui réalisent des investissements en vue d'effectuer des opérations de recherche pharmaceutique peuvent pratiquer un amortissement exceptionnel égal à 100 p. 100 du prix de revient de ces investissements dès la première année de réalisation. »

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par la privatisation des entreprises suivantes : Rhône-Poulenc, Sanofi. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** J'ai, tout comme un certain nombre de mes collègues, été très attentif à l'examen du projet de loi sur l'agence du médicament.

Notre industrie pharmaceutique, qui fut en son temps l'une des plus importantes du monde, a, hélas ! été très largement dépassée par ses concurrentes étrangères. En effet, l'état de notre système de protection sociale nous a conduits à maintenir les prix des médicaments à un niveau extrêmement bas, empêchant notamment les entreprises pharmaceutiques françaises de poursuivre leur effort de recherche, au contraire de

ce qui se passe dans bon nombre de pays étrangers qui maintenant nous concurrencent et auprès de qui nous sommes obligés de racheter des molécules à des prix très élevés.

L'objet de mon amendement est de permettre aux entreprises du secteur pharmaceutique qui réalisent des investissements en vue d'effectuer des opérations de recherche de pratiquer un amortissement exceptionnel égal à 100 p. 100 du prix de revient de ces investissements dès la première année de réalisation. Cela permettrait de relancer la recherche qui, dans ce secteur, est aujourd'hui très malade.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** M. Gilbert Gantier manifeste un intérêt louable pour un secteur économique qui, certes, rencontre des problèmes, mais qui dispose également de possibilités de coopération avec l'Etat, comme cela a été récemment illustré. Il est quelque peu singulier de proposer d'un côté un amortissement exceptionnel des investissements de recherche pharmaceutique et, de l'autre, de le financer principalement par la privatisation de l'entreprise Sanofi !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Défavorable !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 143 est réservé.

MM. Auberger, Jean de Gaulle et les membres du groupe Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 267 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. - Le taux de prélèvement de 35 p. 100 prévu au 6<sup>o</sup> du III bis de l'article 125 A du code général des impôts est ramené à 25 p. 100 pour les produits des bons et titres émis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 lorsque le bénéficiaire des intérêts communique aux établissements payeurs au moment du paiement son identité et son domicile fiscal.

« II. - Le taux de prélèvement de 35 p. 100 prévu au 7<sup>o</sup> du III bis de l'article 125 A du code général des impôts est ramené à 25 p. 100 pour les produits des placements autres que les bons et titres courus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

« III. - Les pertes de recettes sont compensées pour 50 p. 100 par une augmentation des droits sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts, et pour 50 p. 100 par une majoration de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. »

La parole est à M. Jean de Gaulle.

**M. Jean de Gaulle.** Monsieur le ministre, cet amendement vise à introduire une certaine équité entre le prélèvement libératoire qui est appliqué au revenu des obligations et les prélèvements qui sont appliqués aux autres placements à revenu fixe.

Un effort important a été fait pour diminuer le prélèvement libératoire applicable aux obligations, mais il subsiste une discrimination en ce qui concerne les produits des bons et titres à revenus fixes. Je propose, dans une première étape - car je me doute bien que le coût d'une telle mesure est assez élevé - de ramener le prélèvement de 35 p. 100 à 25 p. 100 pour les produits des bons et titres émis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, uniquement dans la mesure où les bénéficiaires sont connus.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Défavorable ! En effet, l'expérience a démontré, après l'ouverture des frontières aux mouvements de capitaux, le bien-fondé des choix faits par le Gouvernement, et que nous avons suivis, pour fixer les nouveaux taux de prélèvements obligatoires.

Ces choix étaient en grande partie inspirés par le caractère plus ou moins volatile des placements. Or il s'est révélé, monsieur de Gaulle, que pour les placements visés par votre amendement, les bons et les titres, le taux de prélèvement libératoire de 35 p. 100 n'a pas dissuadé la clientèle, sans doute assez particulière, qui fait appel à ces placements de les conserver.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Défavorable !

**M. le président.** La parole est à M. Jean de Gaulle.

**M. Jean de Gaulle.** J'aimerais que M. le rapporteur général m'explique en quoi la discrimination actuelle se justifie entre celui qui a un compte sur livret et celui qui achète une obligation. Ils ne seront pas plus aisés ou avantagés l'un que l'autre, mais l'un subira un prélèvement de 35 p. 100 et l'autre de 15 p. 100.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La réponse, monsieur de Gaulle, est beaucoup plus conforme à vos principes économiques qu'aux miens.

La position prise par le Gouvernement britannique - vous savez de qui il s'agit - lors de la négociation européenne sur la fiscalité des produits de placement a abouti à ce que sa position théorique, c'est-à-dire « concurrence fiscale, et que le meilleur gagne », s'applique.

Je rappelle qu'à l'intérieur de la Communauté européenne les décisions fiscales se prennent à l'unanimité. En l'occurrence - nous n'allons pas dénoncer le traité de Rome pour cela ! - les Britanniques ont bloqué le système, disant en substance : « chacun fixe sa fiscalité des produits de placements, et Dieu reconnaîtra les siens ». Nous en sommes là. Le Gouvernement a été amené, nécessairement, à fixer, avec notre accord, des taux de prélèvements différents suivant les produits en fonction de leur impact commercial. Cela a marché et, maintenant, nous en restons là.

**M. Jean de Gaulle.** Je préférerais une plus grande neutralité de la fiscalité !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 267 corrigé est réservé.

M. Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 150, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 223 A du code général des impôts, substituer deux fois au taux : "95 p. 100", le taux : "75 p. 100".

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Je n'entrerai pas dans une discussion technique sur l'article 223 du code général des impôts. C'est, en effet, l'un des articles les plus complexes de ce code et il comporte, avec ses annexes, quelque huit ou neuf pages en petits caractères, sur deux colonnes, et sa lecture serait pour le moins fastidieuse.

J'indique simplement que dans sa démultiplication sous le n° 223 A, il concerne l'intégration fiscale des filiales.

Il est précisé, à l'article 223 A, qu'une société dont le capital n'est pas détenu à 95 p. 100 au moins, directement ou indirectement, par une autre personne morale passible de l'impôt, peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés. Ce pourcentage de 95 p. 100 est repris deux fois dans le corps de l'article.

Or, il est apparu que le taux de 95 p. 100 était extrêmement élevé compte tenu de la structure des entreprises et qu'il serait préférable d'y substituer le taux, qui reste tout de même important, de 75 p. 100, celui que je propose par cet amendement. En effet, quand on détient une entreprise à 75 p. 100, on peut dire qu'on en détient un très bon morceau.

L'adoption d'un tel taux favoriserait notamment les opérations de rachat des entreprises par leurs salariés, opérations que le Parlement a toujours souhaité favoriser pour des raisons sociales évidentes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Il nous faudra poursuivre le débat avec M. Gantier, mais je crois qu'il serait plus opportun que ce soit au cours de la discussion de la seconde partie du projet de loi de finances où nous traiterons de la réforme du rachat d'entreprises par les salariés.

**M. le président.** Monsieur Gantier, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Gilbert Gantier.** Compte tenu de la réponse de M. le rapporteur général, je le retire. Nous reprendrons le débat lors de l'examen de la deuxième partie du projet de loi de finances.

**M. le président.** L'amendement n° 150 est retiré.

**MM. Gilbert Gantier, Charles Millon** et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 142, ainsi libellé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 238 bis du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 7) Les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable, dans la limite de 5 p. 1 000 de leur chiffre d'affaires, les versements qu'elles effectuent à des établissements d'enseignement public ou privé sous contrat.

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Cet amendement tend à permettre aux entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, selon leur structure sociale, de déduire du montant de leur bénéfice imposable, dans la limite de 5 p. 1 000 de leur chiffre d'affaires, les versements qu'elles effectuent à des établissements d'enseignement public ou privé sous contrat.

Nous sommes ici dans l'actualité la plus brûlante puisque, ayant suivi un moment à la télévision, hier soir, le débat entre M. le ministre d'Etat, M. Bérégovoy, et son prédécesseur, M. Balladur, j'ai entendu M. Bérégovoy affirmer de la façon la plus nette qu'il convenait, en matière d'enseignement, d'aider les relations entre enseignement et industrie et de favoriser le développement de l'enseignement par les industries.

On ne doit pas avoir un double langage, l'un devant les téléspectateurs et l'autre au Parlement, et cet amendement, que j'avais déposé avec M. Millon bien avant le débat télévisé de la nuit dernière, tombe à point pour permettre au Gouvernement d'être logique avec lui-même en accordant une déduction qui va dans le sens qu'il préconise.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La disposition proposée s'intégrerait, en fait, dans celles destinées à favoriser le mécénat. Or la possibilité existe déjà pour les entreprises de faire des dons à des établissements d'enseignement et de les déduire de leurs bénéfices imposables, dans la limite de 2 p. 1 000 de leur chiffre d'affaires, tout comme en matière d'art, de solidarité ou d'action caritative.

Le taux de 2 p. 1 000 est déjà confortable. Il représente des sommes non négligeables si on les rapporte à la valeur ajoutée de l'entreprise ou à son bénéfice, et je crains qu'une augmentation trop forte de ces sommes ne se traduise par le même type de controverse que celle qu'on voit se développer à propos de l'emploi de la taxe d'apprentissage, par exemple, avec des discussions sur le bien-fondé et l'efficacité de l'utilisation de cette taxe et sa répartition entre les différents établissements d'enseignement en concurrence.

La sagesse est donc de s'en tenir au taux actuel de déductibilité qui, je le répète, n'est pas négligeable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Même avis défavorable que la commission.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 142 est réservé.

### Article 9

**M. le président.** « Art. 9. - Le I de l'article 219 du code général des impôts est complété par un a bis ainsi rédigé :

« a bis) Le montant net des plus-values à long terme, autres que celles mentionnées au sixième alinéa du a ci-dessus fait l'objet d'une imposition séparée au taux de 18 p. 100, dans les conditions prévues au I de l'article 39 quinquies et à l'article 209 quater.

« Les moins-values à long terme existant à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 1991, qui sont afférentes aux éléments d'actif autres que les titres exclus du régime des plus-values en application des troisième et quatrième alinéas ci-dessus, sont imputées sur les plus-values à long terme imposables au taux de 18 p. 100. Les provisions pour dépréciation qui se rapportent aux mêmes éléments sont comprises dans les plus-values à long terme imposables au taux de 18 p. 100 lorsqu'elles deviennent sans objet.

« A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1991, le régime des plus-values et moins-values à long terme cesse de s'appliquer au résultat de la cession de titres du portefeuille à l'exclusion des parts ou actions de sociétés autres que celles émises par les sociétés d'investissement à capital variable, des bons de souscription d'actions, des certificats d'investissement et des certificats coopératifs d'investissement.

« A compter de la même date, le régime des plus-values et moins-values à long terme cesse également de s'appliquer en ce qui concerne les titres de sociétés dont l'actif est constitué principalement par des titres exclus de ce régime en application de l'alinéa précédent ou dont l'activité consiste de manière prépondérante en la gestion des mêmes valeurs pour leur propre compte.

« Les provisions pour dépréciation afférentes aux titres concernés par les troisième et quatrième alinéas ci-dessus cessent d'être soumises au régime des plus et moins-values à long terme.

« Les moins-values à long terme afférentes à des titres exclus du régime des plus-values à long terme en application des troisième et quatrième alinéas ci-dessus, subies au cours d'un exercice clos à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1990 et restant à reporter après compensation avec les plus-values à long terme relevant du taux de 25 p. 100 réalisées jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1991, sont considérées comme une charge du premier exercice clos à compter du 31 décembre 1991 pour une fraction de leur montant égale au rapport qui existe entre le taux de 25 p. 100 et le taux normal de l'impôt sur les sociétés.

« Les moins-values à long terme afférentes à des éléments d'actif qui relevaient du taux de 19 p. 100 mentionné au a du I du présent article existant à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1990 et restant à reporter après compensation avec les plus-values relevant du taux de 18 p. 100, peuvent s'imputer sur les résultats imposables, pour une fraction de leur montant égale au rapport qui existe entre le taux de 18 p. 100 et le taux normal de l'impôt sur les sociétés. Cette imputation n'est possible que dans la limite des profits nets retirés de la cession de titres acquis depuis deux ans au moins et qui entrent dans le champ d'application des troisième et quatrième alinéas ci-dessus, corrigés des provisions sur titres déduites ou réintégrées dans les résultats, diminués, le cas échéant, de la déduction prévue à l'alinéa précédent.

« Dans ce dernier cas, l'imputation s'effectue dans le délai prévu au 2 du I de l'article 39 quinquies du code général des impôts, après déduction de l'amortissement de l'exercice. »

La parole est à M. Edmond Alphandéry, inscrit sur l'article.

**M. Edmond Alphandéry.** J'interviens sur l'article, ce qui m'évitera d'intervenir sur mon amendement de suppression.

Si je l'ai bien compris, l'article 9 est très important, voire l'un des articles les plus importants de cette loi de finances. Il a deux objets : d'une part, il unifie les divers taux d'imposition des plus-values professionnelles à long terme à 18 p. 100 - dans ce domaine, on en était arrivé à une complexité tellement incroyable, ingérable et injustifiable que toute simplification va dans le bon sens - et, d'autre part, il prévoit d'imposer les plus-values financières des sociétés selon le taux à l'impôt sur les sociétés, soit 34 p. 100.

Les aménagements rendus nécessaires par ces dispositions font que le dispositif retenu est assez complexe.

L'article 9 appelle donc de ma part trois observations, qui me conduiront, au nom de mon groupe, à en demander le rejet.

Premièrement, j'aimerais que le ministre nous explique les raisons de cette différence entre les plus-values sur un terrain à bâtir et les plus-values financières. Je rappelle que le taux d'imposition de la plus-value était jusqu'à maintenant le même : 25 p. 100. Qu'il m'explique pourquoi l'on traiterait

désormais différemment les plus-values sur les terrains à bâtir ou sur les brevets des plus-values financières. Si l'on me disait que toutes les plus-values seront taxées au taux de 34 p. 100, il y aurait une logique. Si l'on me disait que toutes les plus-values seront taxées au taux de 18 p. 100, il y aurait aussi une logique. Mais pourquoi cette discrimination ? Est-ce qu'il y a un vieil atavisme anti-boursier ? J'aimerais qu'on m'explique la raison et qu'on ne se contente pas de dire : « Ce n'est pas la même chose ! »

Ma seconde observation porte sur les brevets - problème qui me préoccupe beaucoup car la France a une balance des brevets qui est loin d'être satisfaisante. Notre pays manque d'une politique de la propriété industrielle, même si, je ne le nie pas, des choses ont été faites ces dernières années. Je regrette que les plus-values sur les brevets passent de 15 à 18 p. 100. Vous me répondrez que cette disposition s'inscrit dans le cadre de l'unification. Sans doute, mais cela ne va pas dans la bonne direction, alors même qu'il s'agit d'un domaine préoccupant, qui représente l'un des aspects essentiels de l'avenir industriel du pays. Cela mérite réflexion.

Ma troisième observation porte sur ce que va rapporter cet article à l'Etat : 10 milliards à l'Etat environ. C'est dire qu'il coûtera annuellement 10 milliards aux entreprises. Eh bien ! monsieur le ministre, je pense que cet alourdissement de la fiscalité des entreprises, sous une forme ou sous une autre, est tout à fait inopportun. Pourquoi ? Les chiffres sont là, et vous les avez lus comme moi, dans le rapport sur les comptes de la nation. La part de l'épargne dans la valeur ajoutée des entreprises a chuté très sensiblement, malgré un léger redressement enregistré au milieu de cette année 1991. L'augmentation du poids de l'endettement dans la valeur ajoutée a augmenté sensiblement. La conséquence de ces deux mouvements, c'est que le taux d'autofinancement de nos entreprises a considérablement diminué. Or chacun connaît la situation actuelle de l'emploi. Et l'un des axes de la politique du Gouvernement auquel vous appartenez, monsieur le ministre, c'est d'essayer de lutter contre le chômage. Je ne crois pas, très franchement, que la conjoncture soit favorable pour engager une telle réforme dès l'instant qu'elle alourdit la fiscalité des entreprises de 10 milliards de francs.

Quelles que soient les justifications théoriques que vous pouvez avancer, quelles que soient les simplifications que vous apportez - et je vous en donne acte -, cette mesure est totalement inopportune dans l'état actuel de nos entreprises et de la situation de l'emploi.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 33 et 94.

L'amendement n° 33 est présenté par M. Jean de Gaulle ; l'amendement n° 94 est présenté par M. Alphanéry et les membres du groupe de l'Union du centre.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 9. »

La parole est à M. Jean de Gaulle, pour soutenir l'amendement n° 33.

**M. Jean de Gaulle.** Sans reprendre les propos de mon collègue Alphanéry, j'observe que le Gouvernement donne d'une main ce qu'il reprend de l'autre : il donne 9,6 milliards et il en reprend 10,2 milliards, soit un prélèvement de 600 millions au passage. Je ne reviens pas non plus sur le caractère tout à fait inopportun de cette mesure.

Le problème de la sous-traitance n'a pas été évoqué par notre collègue. Or je ne suis pas certain, monsieur le ministre, qu'en ponctionnant 10 milliards aux entreprises, et notamment aux grandes entreprises, on favorise la sous-traitance, en particulier toute une série de marchés pour les petites et moyennes entreprises. N'y a-t-il pas là une contradiction avec l'article précédent ? Conformément au fameux plan pour l'emploi de Mme Cresson, vous affichez votre intention de favoriser les P.M.E. et P.M.I., mais, corrélativement, vous pénalisez les grandes entreprises. Je le répète, cette ponction supplémentaire de 10 milliards ne favorise guère le marché de la sous-traitance et donc les marchés des petites et moyennes entreprises.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Je suis obligé de faire état de ma déception devant les arguments avancés et les propos tenus sur cette mesure, même si l'on a le droit d'être en opposition politique, ou simplement d'avoir des vues différentes. Lorsque, mes chers collègues, vous relirez

avec quelques mois ou quelques années de recul vos déclarations sur ce sujet, vous reconnaîtrez que vous vous êtes trompés.

D'ailleurs, je suppose même que vous êtes là en service commandé de parti plutôt que dans l'exercice réel de vos convictions.

**M. Jean de Gaulle.** L'avenir nous départagera !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Vous parlez avec un fanatisme qui appartient à certains, mais qui, je crois, n'est pas le vôtre, au nom de gens qui considèrent d'office et par réflexe l'Etat comme adversaire et qui disent : « Chaque fois qu'on appauvrit l'Etat, on gagne quelque chose. »

**M. le ministre délégué au budget.** L'Etat a besoin d'exister !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Vous savez très bien, messieurs, que ce n'est pas la stratégie de l'heure. L'Etat a besoin de ressources. Il a besoin de les mobiliser pour aider un certain nombre d'actions de formation, d'ordre public ou de développement économique.

Si vous considérez que l'Etat a besoin de ces ressources, vous savez très bien que la modification qui est faite cette année est une modification profondément opportune.

Pourquoi, monsieur Alphanéry, applique-t-on un taux de plus-value de 34 p. 100, c'est-à-dire un taux égal à l'impôt sur les bénéfices, aux plus-values de trésorerie ? Parce que la trésorerie est une fonction quotidienne de l'entreprise, qui n'a rien à voir avec les investissements de l'entreprise.

**M. Edmond Alphanéry.** Ce n'est pas la raison !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Bien sûr que si ! Et vous le savez très bien !

Cela dit, puisque vous posez des questions sans même avoir la courtoisie d'écouter les réponses, le débat n'a plus lieu d'être, et je perds mon temps en essayant d'argumenter avec vous. Vous aviez l'intention de faire de la politique politicienne ; je pense que ce n'est vraiment pas la meilleure façon d'utiliser notre temps.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements ?

**M. le ministre délégué au budget.** Les amendements proposant de supprimer ce dont je suis l'auteur, je ne puis y être favorable !

**M. le président.** Le vote sur les amendements nos 33 et 94 est réservé.

M. Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 192, ainsi rédigé :

« I. - Supprimer les six derniers alinéas de l'article 9.

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A et 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Je ne reviendrai pas sur cet article 9. La démonstration très brillante de notre rapporteur général n'occulte tout de même pas le fait que cet article rapporte plus de 10 milliards. Ce n'est quand même pas un hasard, et ce n'est pas tout à fait anodin.

Mais, en dehors du fait que j'aurais volontiers voté l'amendement de suppression s'il y avait eu un vote, j'interviens, par cet amendement n° 192, sur un aspect de nos mœurs budgétaires qui me paraît - et je pèse mes mots - tout à fait insupportable : je veux dire la rétroactivité financière.

Comme lors de chaque discussion budgétaire - et il y a maintenant quelque dix-huit ans que j'assiste à cette discussion - mais surtout depuis que les socialistes sont au pouvoir, on remet en cause chaque année des engagements qui avaient été pris antérieurement.

Dans le cas présent, on augmente l'imposition des plus-values à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1991. Or nous sommes aujourd'hui le 17 octobre 1991. Ce sont là des mœurs de pays sous-développés !

**M. le ministre délégué au budget.** Mais enfin ! Le législateur fait ce qu'il veut ! Vous formulez des observations dignes d'une république bananière ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Ce qui est excessif est insignifiant !

**M. Gilbert Gantier.** La pratique consistant à changer la règle en cours de jeu n'est pas tolérable, et je n'ai jamais été d'accord sur la façon dont le Conseil constitutionnel analyse cette pratique coupable.

Je demande donc la suppression des six derniers alinéas de l'article 9 dans la mesure où ils sont rétroactifs.

Cela dit, il est une disposition de ce projet de budget que j'approuve : c'est celle relative à la nouvelle réglementation sur les droits d'apport. Or, comme par hasard, elle n'est pas rétroactive ; elle ne vaut que pour le futur. Une disposition favorable au contribuable n'est jamais rétroactive ! Les taxations, elles, le sont toujours ! J'avais déposé un amendement visant à rendre rétroactive la loi nouvelle sur les droits d'apport. Il a bien entendu été rejeté, ce qui est d'ailleurs normal, et je n'en fait pas grief à la commission des finances, qui n'a fait qu'appliquer une doctrine constante en la matière. On m'a opposé l'article 40 de la Constitution. Je le comprends très bien. Ce que je trouve critiquable par contre, c'est l'usage que fait le Gouvernement d'une telle pratique de rétroactivité dans la mesure où il peut y gagner de petites recettes au risque de nous faire perdre la face et de nous faire passer pour un pays sous-développé par rapport aux grands pays industriels.

**M. le président.** Evidemment, monsieur Gantier, la rétroactivité que vous souhaitiez n'avait rien qui puisse la rattacher à quelque chose de sous-développé !

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Tout a été dit sur le sujet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** M. Gantier et ses amis sont toujours pour la rétroactivité lorsque c'est favorable, mais toujours contre lorsque c'est défavorable.

**M. Gilbert Gantier.** C'était une astuce pour vous mettre en contradiction avec vous-même !

**M. le ministre délégué au budget.** Au cas particulier, si l'on ne précise aucune date dans l'article, les dispositions s'appliquent automatiquement au 1<sup>er</sup> janvier 1991. Or nous avons inscrit la date du 1<sup>er</sup> juillet 1991. On ne peut donc pas parler de rétroactivité au sens où M. Gantier l'entend.

J'ajouterai qu'il faut se sortir de l'idée que la rétroactivité est interdite au législateur. Elle n'est constitutionnellement interdite qu'en matière pénale et pour les dispositions moins favorables - puisqu'elle peut s'appliquer pour des dispositions plus favorables.

Enfin, M. Gantier et ses amis doivent se mettre dans la tête une bonne fois pour toutes que ce genre de démarche constante auprès de nous visant à empêcher l'application normale de mesures revient à porter atteinte à la souveraineté générale du Parlement en matière fiscale.

M. Gantier faisait tout à l'heure une comparaison avec les mœurs de je ne sais quelles républiques. Il n'y a que dans les républiques bananières que le Parlement n'est pas souverain ! (*Exclamations sur les bancs des groupes de l'Union du centre, Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*)

**M. Edmond Alphandéry.** Où est la souveraineté du Parlement en ce moment ? Vous vous moquez de nous !

**M. le président.** Mes chers collègues, gardons notre calme !

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** M. le ministre délégué me dit que le Conseil constitutionnel refuse la rétroactivité uniquement en matière pénale. Je le sais bien. Je l'ai dit moi-même, en ajoutant que le Conseil constitutionnel se grandirait en n'acceptant pas la rétroactivité.

D'autre part, M. le ministre fait valoir qu'il propose la date du 1<sup>er</sup> juillet et qu'il aurait pu retenir le 1<sup>er</sup> janvier. Oui, monsieur le ministre, mais vous auriez pu fixer l'application de cet article 9 à la date à laquelle ce texte a été rendu public, et non pas à une date où il n'était pas encore public. Les entreprises qui étaient susceptibles de réaliser des plus-values se sont trouvées par conséquent « coincées » par un texte dont elles n'avaient pas connaissance. C'est ça la république bananière ! Et c'est vous la république bananière dans la mesure où vous pratiquez ce genre de mesure ! (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 192 est réservé.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

6

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1992, n° 2240 (rapport n° 2255 de M. Alain Richard, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,  
CLAUDE MERCIER

[www.luratech.com](http://www.luratech.com)